
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES PÉDIGRÉES AU CANADA



Association canadienne des producteurs de semences

Circulaire 6

© 2005

Révision 1.13-2018

1^{er} février 2018

La version révisée 1.13-2018 des *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada — Circulaire 6* remplace toutes les versions précédentes.

Les producteurs de semences actifs et les cessionnaires de certificats de culture seront avisés de tout changement apporté aux règlements.

La version officielle des *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada — Circulaire 6* est maintenue à jour sur le site web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca. Cette version est publiée à titre de référence.

RÉPERTOIRE ABRÉGÉ

PRINCIPALES CULTURES DE SEMENCES ET EXIGENCES SPÉCIFIQUES PAR SECTION DE LA CIRCULAIRE 6

CULTURE	SECTION	CLASSE PÉDIGRÉE
Haricot	03 12	sauf parcelles Select parcelles Select
Canola, colza, moutarde		
Hybride	05	sauf parcelles Fondation
Autre	04	sauf parcelles Fondation
Tous	13	parcelles Fondation
Céréales (p. ex., avoine, blé, orge)	02 12	sauf parcelles Select parcelles Select
Maïs		
Hybride	08	
À pollinisation libre	09	
Lin	02 12	sauf parcelles Select parcelles Select
Autres cultures	14	
Graminées fourragères	06	
Légumineuses fourragères	07	
Chanvre industriel	10 11	sauf parcelles Fondation parcelles Fondation
Pois	03 12	sauf parcelles Select parcelles Select
Légumineuses à graines (p. ex., lentille)	03 12	sauf parcelles Select parcelles Select
Soya	03 12	sauf parcelles Select parcelles Select
Tournesol	16 13	sauf parcelles Fondation parcelles Fondation

TABLE DES MATIÈRES PAR SECTION

SECTION DESCRIPTION DU CONTENU

0	Introduction : Avant-propos; Objectifs; Renseignements et personnes-ressources; Premières étapes à suivre dans la production d'une culture de semences pédigrées; Procédures pour la production de cultures de semences pédigrées
1	Règlements pour toutes les cultures de semences pédigrées
2	Production de semences Fondation, Enregistrées et Certifiées de : alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur, lin, orge, sarrasin, seigle et triticale
3	Production de semences Fondation, Enregistrées et Certifiées de : féverole, haricot, lentille, lupin, pois, pois chiche et soya
4	Production de semences Certifiées de : canola, colza (incluant les variétés de printemps et d'automne), moutarde et radis
5	Production de semences Certifiées de : canola et colza hybride
6	Production de semences Fondation, Enregistrées et Certifiées de : graminées
7	Production de semences Fondation, Enregistrées et Certifiées de : astragale, coronille, lotier corniculé, luzerne, phacélie, trèfle et sainfoin
8	Production de semences Fondation et Certifiées de : maïs hybride de grande culture
9	Production de semences Fondation, Enregistrées et Certifiées de : maïs à pollinisation libre
10	Production de semences Enregistrées et Certifiées de : chanvre industriel
11	Production de parcelles de Probation et Fondation de : chanvre industriel
12	Production de parcelles de Probation et Select de : alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur, caméline, fenugrec, féverolle, haricot, lentille, lin, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya et triticale
13	Production de parcelles de Probation et Fondation de : canola, carthame, colza, moutarde, radis, et tournesol
14	Production de semences Fondation, Enregistrées et Certifiées pour les autres cultures
15	Production de semences Certifiées de : carthame
16	Cultures de : tournesol hybride et à pollinisation libre
17	Cultures de : carotte de champ, betterave fourragère et rutabaga
18	Cultures de tabac
19	Cultures de légumes

Annexe A*Documents types et formules de l'ACPS :*

1. Rapport d'inspection de culture de semences
2. Certificat de culture de l'acps
3. Étiquettes officielles de semences
Certificat de culture
4. Demande d'adhésion/renouvellement
5. Demande de certification de culture de semences
6. Autres formulaires pour la certification de culture de semences

Annexe B

- Systèmes de certification de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA)

Annexe C

- Glossaire

Annexe D

- Liste des espèces et noms latins

Règlements et programmes reliés à l'ACPS (disponibles à partir de l'ACPS)

- Règlements et procédures pour la production de semences de Sélectionneur au Canada
- Programme de certification des plantes indigènes
- Programme d'identité préservée
- Règles de fonctionnement de l'ACPS

ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES


**RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES POUR
LA PRODUCTION DE SEMENCES PÉDIGRÉES AU CANADA – CIRCULAIRE 6**
REGISTRE DES MODIFICATIONS

Des modifications aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* seront diffusées au besoin. Les modifications seront numérotées et datées. Veuillez vous assurer que les modifications mentionnées ci-dessous ont été insérées. Si des pages modifiées sont manquantes, veuillez contacter l'ACPS ou télécharger les pages à partir du site Web de l'ACPS (www.seedgrowers.ca). Retirez toute page désuète.

Numéro et date	Description de la modification (Numéro de la section ou sous-section, numéro de la page, etc.)	Inscrit par :
01.1-20060201	Sections : 0-3 (Table des matières), 0-11, 1.7.1, 1.7.4, 1.7.7, 2 (Dans cette section), 2.2.2 a), 2.2.5, 2.4.4, 3.3.7, 4.3.3, 5.5.5 f), 9.1.2, 9.2.1, 9.2.2, 11.6.1 b), 12 (Dans cette section), 12.4.2, 12.4.3, Annexe A.5.	
01.2-20070201	Pages 0-16, 1-3, 1-4, 3-3, 3-4, 11-3, 11-4, 11-5, 11-6, Sections 2 (Dans cette section), 2.2.2 a), 2.2.5, 4.4.1 b), 4.4.4, 4.5.4, 5.5.1 b), 5.5.5, 5.6.2, 8.5.1 a), 13.6.1 b), 13.6.4, 13.8.3, Annexe A.	
01.3-20080201	Sections : 0-1, 0-3, 0-4, 0-5, 0-11, 0-12, 1.9.1, 1.17.7, 1.21.3, 2 (Dans cette section), 2.2.5, 2.5.1, 3.2.5, 3.2.6, 3.4.2, 6.5.5, 10.4.4, 11.2.8, 11.2.9, 11.3.4, 11.3.5, 11.6.2, 11.6.4, 12 (Dans cette section), 12.2.10, 12.2.11, 12.3.9, 12.3.10, 12.4.3, 12.4.3, 13.2.10, 13.2.11, 13.3.5, 13.3.6, Section 14, Section 17, Section 18, Section 19, Annexe A, A-1, Annexe A, A-15, Annexe C, C-4.	
01.4-20090201	Sections : 0-1, 0-4, 0-5, 0-10, 0-11, 0-12, 1.12.3, 2.2.5, 2.4.2, 4.4.2, 5.5.2, 12.4.3, 12.6.2, 12.6.4, 13.6.1, 13.6.4, Section 14, Annexe A : A.14 sur A-1 et A-15.	
01.5-20100201	Sections: 0-1, 0-3, 0-4, 0-5, 0-11, 0-12, 1.12.3 1.16.3, 1.17.4, 1.17.6, 1.21.3, 2.2.5, 3.1.4, 3.2.2, 3.3.5, 4.4.1, 4.4.4, 4.5.4, 5.5.1, 5.5.5, 5.6.2, 6.2.2, 6.4.6, 7 (Dans cette section), 7.2.2, 7.4.5, 7.5.3, 10.4.4, 11.6.4, 12 (Dans cette section), 12.3.3, 12.4.3, 12.5.7, 13.6.1, 13.6.4, 13.8.3, Section 14, Section 16, Annexe A: A.11 A.14 sur A-1 et A-15, Annexe C: C-6, C-10.	

Numéro et date	Description de la modification (Numéro de la section ou sous-section, numéro de la page, etc.)	Inscrit par :
01.6-20110201	Sections: 0-1, 0-2, 0-4, 0-6, 0-7, 0-8, 0-9, 0-10, 0-11, 0-12, 0-13, 0-14, 0-15, 0-16, 0-17, 0-18, 0-19, 0-20, 3.1.4, 6.1.1, 6.1.2, 7.1.1, 7.1.2, 7.4.4, 8.5.1, 12.4.3, 12.6.1, 12.6.2, Section 14 sur 14-1, 14.4.5.1, 14.5.4.3, Section 14.11, Section 14.12, Annexe A: A.15 sur A-1 et A-16, Annexe C: C-6, C-7.	
01.7-20120201	Sections: 0-1, 0-4, 0-6, 0-12, 2.2.5, 6-7, 6-8, 7-5, 12-4, 12-6, Section 14 sur 14-1, Section 14.4, Section 14.13, Annexe A: A.16 et A.17 sur A-1 et A-16, Annexe C: C-6, C-7, C-12	
01.8-20130201	Sections 0-1, 0-4, 0-6, 1-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-6, 2-7, 2-8, 2-9, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 11-6, 12-5, 12-6, 12-7, 12-8, 12-9, 12-10, 12-11, 12-12, 12-13, 12-14, 13-1, 13-2, 13-3, 13-4, 13-5, 13-6, 13-7, 13-8, 13-9, 13-10, 13-11, 13-12, 14.4-2, 14.4-3, 18-1, 18-2, 18-3, Annexe A: A-1, A-2, A-3, A-16, Annexe C : C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10, C-11, C-12, C-13, C-14, C-15, C-16, C-17	
01.9-20140201	Sections: 0-1, 0-3, 0-4, 0-6, 0-11, 0-12, 0-13, 0-14, 0-17, 0-18, 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 1-8, 1-9, 2-1, 2-3, 2-6, 2-7, 2-8, 2-10, 2-11, 2-12, 3-3, 5-4, 12-1, 12-2, 12-3, 12-4, 12-5, 12-6, 12-7, 12-8, 12-9, 12-10, 12-11, 12-12, 12-13, 12-14, 12-15, 14.10-1, 14.10-2, Annexe A : A-1, A-2, A-3, A-6, A-7, A-8, A-11, A-12, A-13, A-16, Annexe C: C-2, C-3, C-4, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10, C-11, C-12, C-13, C-14, C-15, C-16, C-17, Annexe D: D-2, D-3	
01.10-20150201	Sections: 0-1, 0-3, 0-4, 0-6, 0-12, 0-13, 0-14, 0-17, 0-18, 1-1, 1-2, 1-3, 3-4, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 5-2, 5-3, 6-3, 6-4, 6-5, 6-6, 6-7, 6-8, 6-9, 8-4, 11-5, 11-7, 12-2, 12-5, 12-11, 13-1, 13-2, 13-3, 13-4, 13-5, 13-6, 13-7, 13-8, 13-9, 13-10, 13-11, 13-12, Section 14 sur 14-1, 14.14-1, 14.14-2, Annexe A : A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-16, Annexe C: C-1, C-2, C-4, C-5, C-6, C-8, C-9, C-10, C-11, C-12, C-13, C-14, C-15, C-16	
01.11-20160201	Sections : 0-1, 0-3, 0-4, 0-6, 0-12, 0-13, 0-20, 1-2, 1-3, 2-2 à 2-7, 2-9, 2-10, 3-1 à 3-5, 4-4, 5-3, 5-4, 6-8, 7-5, 10-1 à 10-4, 11-5, 12-1 à 12-16, 13-6, 13-10, 14.1-2, 14.1.2-2, 14.2-1, 14.2-2, 14.3-2, 14.4-4, 14.5-2, 14.6-2, 17.7-2, 14.8-2, 14.9-2, 14.10-2, 14.11-2, 14.12-3, 14.13-2, 14.14-2, 15-2, 16.1-2, 16.2-2, 17-2, 19-4, Annexe A : A-1 à A-14, Annexe B : B-1, B-2, Annexe C : C-3 à C-15	
01.12-20170201	Sections : 0-1, 0-6, 0-12, 0-13, 2-8, 3-5, 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5, 11-2, 11-3, 11-4, 11-5, 11-6, 11-8	

Numéro et date	Description de la modification (Numéro de la section ou sous-section, numéro de la page, etc.)	Inscrit par :
01-13-20180201	Sections : 0-1, 0-7, 0-8, 0-9, 0-10, 0-14, 2-6, 2-7, 2-8, 2-10, 2-11, 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 4-2, 4-4, 4-5, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 6-2, 6-4, 6-6, 6-7, 6-8, 7-2, 7-3, 7-4, 7-5, 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5, 10-6, 11-4, 11-5, 11-6, 11-7, 11-8, 12-8, 12-14, 13-4, 13-10, 13-11, 14.1-2, 14.1.2-2, 14.2-2, 14.3-2, 14.4-3, 14.4-4, 14.4-5, 14.5-2, 14.6-2, 14.7-2, 14.8-2, 14.9-2, 14.10-2, 14.11-2, 14.12-3, 14.13-2, 14.14-2, 14.15-1, 14.15-2, 14.15-3, 15-2, 16.1-2, 16.2-2, 17-2, 19-4	

CERTIFICATION DES CULTURES DE SEMENCES

La certification des cultures de semences est un programme de production planifiée, de tenue de registres, d'inspections objectives et de normes rigoureuses afin d'assurer une production de qualité élevée de semences de variétés spécifiques. Que ce soit par l'intermédiaire de méthodes traditionnelles ou par l'utilisation de biotechnologie, les sélectionneurs de plantes continuent de produire des variétés supérieures de grandes cultures. En supervisant la production des cultures de semences, l'ACPS constitue le lien essentiel entre les sélectionneurs de plantes et les agriculteurs qui profitent de ces progrès. Les semences certifiées sont des semences reconnues en vertu d'un certificat de culture délivré par l'ACPS. Elles sont identifiées au moyen d'une étiquette bleue Certifiée (ou un certificat de semences pédigrées en vrac) et d'un nom de classe généalogique lorsqu'elles sont vendues au Canada. L'étiquette bleue Certifiée est le symbole des normes de qualité élevée de la certification assurant des performances fiables.

La certification est un concept de génération limitée par lequel les caractéristiques spécifiques d'une variété sont maintenues. Les nouvelles variétés développées par les sélectionneurs de plantes sont améliorées pour approvisionner les agriculteurs en semences offrant une performance supérieure.

PARCELLES SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR → SEMENCES FONDATION → SEMENCES CERTIFIÉES → GRAINS

Les semences de Sélectionneur sont développées et maintenues par les sélectionneurs de plantes d'institutions de recherche publiques et de compagnies privées.

Les semences Fondation sont la première génération pour la plupart des cultures à pollinisation libre et la deuxième génération pour la plupart des cultures autogames provenant de semences de Sélectionneur. Elles sont épurées pour enlever les hors-types afin de respecter les descriptions de variété et les normes rigoureuses de pureté Fondation.

Les semences Certifiées sont la première génération de la plupart des cultures à pollinisation libre et la deuxième génération de la plupart des cultures autogames provenant de semences Fondation produites par les producteurs de semences et destinées à la vente aux producteurs de cultures commerciales.

Pour la plupart des cultures autogames, les parcelles Select constituent la première génération provenant des semences de Sélectionneur et les cultures Enregistrées sont la première génération provenant des semences Fondation. La plupart des cultures à pollinisation libre sont produites dans des parcelles Fondation.

La certification est réalisée pour les producteurs et les conditionneurs de semences de l'ACPS dévoués à faire le petit plus nécessaire au niveau des étapes du semis, de la récolte, de la manutention, de l'entreposage et du conditionnement afin de produire des semences Certifiées.

AVANT-PROPOS

L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada, est reconnue comme l'agence de certification officielle responsable de l'établissement des normes et de la délivrance des certificats de culture pour toutes les cultures à l'exception des pommes de terre. L'Association a été fondée en 1904. A ce moment-là, les fonctions de président et de secrétaire étaient remplies par des fonctionnaires d'Agriculture Canada. Ce n'est qu'en 1923 que le poste de secrétaire fut confié à une personne en dehors de la fonction publique fédérale. En 1925, le poste de président fut également confié à une personne en dehors de la fonction publique fédérale. En 1926, l'Association se choisissait pour la première fois un président parmi les producteurs.

Les *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada*, tels que préparés par l'ACPS, représentent l'ensemble de l'expérience des chercheurs fédéraux, universitaires et provinciaux, ainsi que des spécialistes de la réglementation et des représentants de l'industrie des semences, alliée à l'expérience pratique des producteurs.

Au cours des années, les méthodes et les activités ont changé, mais les buts et objectifs de l'ACPS, c'est-à-dire l'amélioration de la production et de l'utilisation des semences pédiées, sont toujours les mêmes. La collaboration en matière de réglementation a été maintenue au cours des années entre l'Association et la Direction générale de l'inspection d'Agriculture Canada, maintenant devenue l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). L'ACPS collabore aussi très étroitement avec la Direction générale de la recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, les facultés d'agriculture des universités à travers le pays, les ministères de l'agriculture des provinces, l'Institut canadien des semences (ICS), l'Association canadienne du commerce des semences (ACCS), l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA), les Systèmes de certification de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de nombreuses autres organisations connexes.

Les activités de l'ACPS sont dirigées par un président et un conseil d'administration de 24 membres. Quatorze sont des producteurs actifs élus par l'ensemble des membres et neuf sont nommés par les ministères de l'agriculture des provinces. Le siège social de l'ACPS est situé à Ottawa et il est sous la supervision du directeur exécutif qui compte également parmi les administrateurs de l'association.

Des dispositions ont été prises pour la formation de filiales provinciales ou régionales qui sont affiliées à l'ACPS. Ces organisations provinciales ne peuvent pas délivrer de certificats de culture ni agir d'une façon ou d'une autre comme agence de certification. Elles servent de liaison entre les producteurs de semences et l'association nationale. Elles mettent sur pied des programmes de publicité et de perfectionnement de portée provinciale.

L'ACPS garantit la qualité des semences de Sélectionneur par l'intermédiaire des *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences de Sélectionneur au Canada*, qui comprennent les exigences pour la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs, la vérification des systèmes de gestion de la qualité et l'analyse de lots de semences pour la conformité avec les normes fédérales de classification des semences.

Les cultures autogames sont généralement certifiées selon cinq classes : Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée et Certifiée. Les cultures à pollinisation libre sont normalement certifiées selon trois classes : Sélectionneur, Fondation et Certifiée.

La pureté variétale est conservée en limitant le nombre de générations ou de récoltes de semences, aussi bien que les classes pédigrées, par la vérification des parents des semences pédigrées, les exigences concernant l'usage du sol, la distance d'isolement, les impuretés, les inspections de cultures de semences et d'autres règlements imposés par l'ACPS. Les cultures vivaces sont aussi soumises à une limite d'âge du peuplement ou à un nombre de cultures admissibles à la classe pédigrée.

Les classes Sélectionneur, Select, Fondation et Enregistrée visent principalement la multiplication. La classe Certifiée - la classe pédigrée finale - est celle recommandée pour la production de cultures commerciales.

La certification des semences et des cultures de semences assure la pureté variétale. Ceci est particulièrement important pour maintenir les caractéristiques de rendement, de qualité, de résistance aux maladies et d'autres facteurs de différenciation d'une variété.

De son siège social à Ottawa et par l'entremise des producteurs de semences Certifiées, des représentants du gouvernement et des commerçants de semences à travers le pays, l'ACPS travaille depuis 1904 à assurer l'approvisionnement en semences de qualité élevée pour la production de cultures.

OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association canadienne des producteurs de semences sont les suivants :

- Assurer et certifier la pureté variétale des semences produites par ses membres et maintenir leur origine généalogique.
- Identifier et certifier, pour des fins autres que l'octroi de la classe pédigrée, la pureté variétale des semences produites à partir d'un matériel supérieur de propagation.
- Encourager le développement et l'introduction de variétés et de lignées supérieures de plantes.
- Élaborer des programmes qui permettent d'accroître l'utilisation des semences pédigrées.
- Contribuer de façon générale à la mise sur pied et au maintien de normes élevées de rendement et de qualité pour les cultures agricoles.
- Collaborer avec d'autres agences qui sont intéressées à la production, la promotion et la distribution de semences tant au Canada qu'à l'étranger.
- Coordonner les efforts des producteurs de semences pédigrées avec ceux des sélectionneurs de plantes et des producteurs de cultures commerciales.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNES-RESSOURCES

Association canadienne des producteurs de semences

Pour plus de renseignements sur les exigences de l'ACPS, prière de communiquer avec :

Par la poste :**Association canadienne des
producteurs de semences**

Case postale 8455

Ottawa (Ontario) Canada K1G 3T1

Téléphone : (613) 236-0497

Télécopieur : (613) 563-7855

Par messagerie :**Association canadienne des
producteurs de semences**

202-240, rue Catherine

Ottawa (Ontario) Canada K2P 2G8

Site Internet : www.seedgrowers.ca

Une liste détaillée du personnel de l'ACPS est disponible sur le site Web de l'ACPS à l'adresse :

<http://seedgrowers.ca/fr/contactez-nous/>

Agence canadienne d'inspection des aliments

Les demandes de renseignements concernant le respect des *Règlements sur les semences* devraient être présentées au personnel de l'inspection des semences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Une liste détaillée des personnes-ressources est disponible à l'adresse :

www.inspection.gc.ca/



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA) Bureaux régionaux pour l'inspection des semences		
District	Adresse	Téléphone/Télécopieur
Nord de l'Alberta	8403 chemin Coronet NW Edmonton, AB T6E 4N7	Tél.: (780) 395-6700 Télec.: (780) 395-6792
Sud de l'Alberta	3605-14 rue Nord Lethbridge, AB T1H 6P7	Tél. : (403) 382-3122 Télec. : (403) 382-3148
Saskatchewan	421, chemin Downey- Bureau 201 Saskatoon, SK S7N 4L8	Tél. : (306) 385-4949 Télec. : (306) 385-4942
Manitoba	269, rue Main- Bureau 613 Winnipeg, MB R3C 1B2	Tél. : (204) 479-6624 Télec. : (204) 259-1331
Ontario	174 chemin Stone Ouest Guelph, ON N1G 4S9	Tél. : (226) 217-8555 Télec. : (226) 217-8495
Québec	2954, boul. Laurier, Bureau 100 Québec, QC G1V 5C7	Tél. : (418) 648-7373 poste 139 Télec. : (418) 648-4792
Maritimes	Case postale 6088, 5 ^e étage, 1081, rue Principale Moncton, NB E1C 8R2	Tél. : (506) 777-3939 Télec. : (506) 777-3942
Bureau chef de l'ACIA		
Ottawa	Section des semences Agence canadienne d'inspection des aliments 59, promenade Camelot Ottawa, ON K1A 0Y9	Tél. : 1-800-442-2342 (613) 773-2342 Télec. : (613) 773-7261 SeedSemence@inspection.gc.ca

SECRETARIATS DES DIRECTIONS ET DES ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET RÉGIONALES DE L'ACPS		
Nom	Adresse	Téléphone/Télécopieur
COLOMBIE-BRITANNIQUE Edward Hadland	8161 253 Road Baldonnell, BC V0C 1C6	Tél. : (250) 793-9746 Courriel : bcseedgrowers@gmail.com
ALBERTA Kelly Chambers	Seed Industry Partnership 5030 - 50 St. Lacombe, AB T4L 1W8	Tél. : (403) 325-0081 Télec. : (866) 798-1826 Courriel : kelly@seedalberta.ca
SASKATCHEWAN Dave Akister	10 - 41 West Broadway Yorkton, SK S3N 0L6	Tél.: (306) 786-6266 Télec. : (306) 783-2211 Courriel : saskseed@sasktel.net
MANITOBA Jennifer Seward	Case postal 1910 Carmen, MB R0G 0J0	Tél. : (204) 745-6274 Télec. : (204) 745-6282 Courriel : jennifer.seward@seedmanitoba.ca
ONTARIO Harold Rudy	1 chemin Stone Ouest Guelph, ON N1G 4Y2	Tél. : (519)826-4214/800-265-9751 Télec. : (519) 826-4224 Courriel: harold.rudy@ontariosoilcrop.org
QUÉBEC Jean Dumont	3800 boul. Casavant Ouest St-Hyacinthe, QC J2S 8E3	Tél. : (450) 774-9154, poste 5213 Télec. : (450) 778-3797 Courriel : jdumont@upa.qc.ca
MARITIMES Daniel Savoie	Conseiller Régional en Productions Végétales Agriculture et Aquaculture C.P. 5001 Grand-Sault, N.B. E3Z 1G1	Tél. : (506)-473-7755 Télec. : (506)-473-6641 Courriel : daniel.savoie@gnb.ca

PREMIÈRES ÉTAPES À SUIVRE DANS LA PRODUCTION D'UNE CULTURE DE SEMENCES PÉDIGRÉES

1. Obtenez les renseignements dont vous avez besoin, notamment :
 - *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées – Circulaire 6*
 - Formule de *Demande de certification de culture de semences* et de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS*
 - Barème des droits requis pour une saison de culture
 - Coordonnées des services d'inspection de cultures de semences
 - Le calendrier de l'ACPS indiquant les dates limites ainsi que les événements
 - La description des variétés que vous prévoyez produire
 - Le manuel sur l'épuration des plantes indésirables
 - Le manuel sur la production de plantes fourragères (pour la production de semences)

Des exemples de ces documents et des explications sont fournis à l'annexe A.

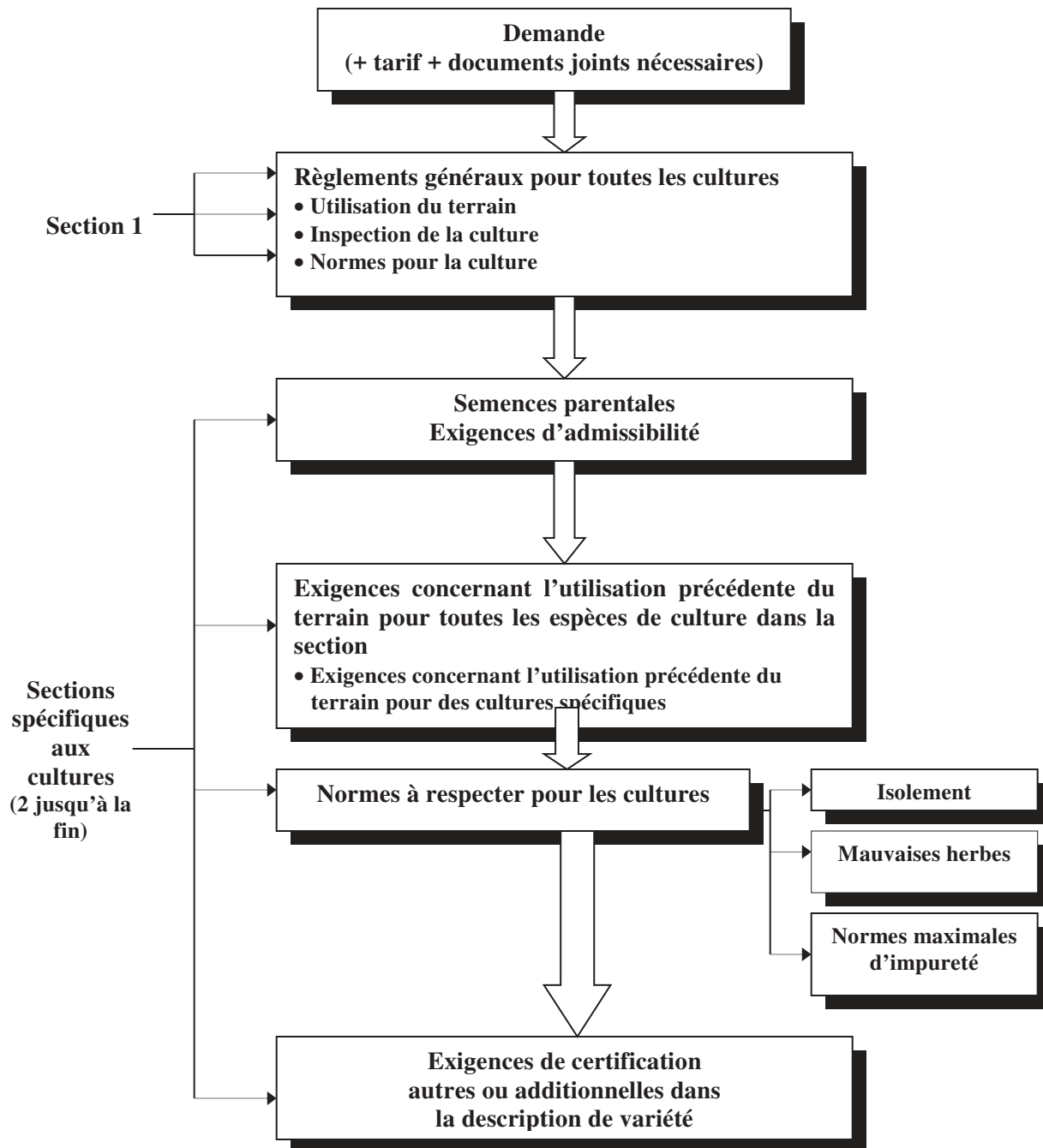
2. Achetez des semences pédigrées de classe Fondation ou Enregistrée.

Ces semences peuvent être achetées en sac ou en vrac. Les sacs de semences doivent être identifiés avec des étiquettes officielles. Les semences pédigrées achetées en vrac doivent être accompagnées de la documentation officielle fournie par le vendeur. Les étiquettes et/ou la documentation doivent être conservées pour une éventuelle demande de la part d'un inspecteur de cultures et de l'ACPS. Ceci est une preuve de l'origine généalogique des semences que vous semez. Vous devriez également avoir une copie du certificat d'analyse de la pureté mécanique et de la germination pour ces semences.
3. Assurez-vous que les semences sont semées sur un sol qui respecte les exigences fixées dans les règlements. Isolez les cultures conformément aux exigences.
4. Les formules de *Demande de certification de culture de semences* et de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* doivent être remplies, puis être reçues par le bureau de l'ACPS avant les dates limites prescrites au calendrier de l'ACPS. Les droits doivent accompagner la formule.
5. La culture doit être épurée tout au long de la saison de croissance pour enlever les plants de variétés différentes, les hors-types, les autres espèces difficiles à séparer, ainsi que les mauvaises herbes indésirables.
6. **Ne récoltez pas la culture avant d'être absolument certain que celle-ci a été inspectée par un inspecteur agréé par l'ACIA.**

L'inspecteur vous fournit un rapport d'inspection. Ce rapport est utilisé par le bureau de l'ACPS pour évaluer la culture et déterminer son admissibilité à un certificat.

Résumé des exigences de l'ACPS pour la certification d'une culture de semences

Circulaire 6



PROCÉDURES POUR LA PRODUCTION DE CULTURES DE SEMENCES PÉDIGRÉES

Ce chapitre explique les procédures générales à suivre pour la production et la certification d'une culture de semences pédigrées.

Il y a trois étapes dans la production et l'identification de semences pédigrées. La première est la production d'une culture de semences pédigrées. Si toutes les exigences sont respectées, l'ACPS émet un certificat de culture. Celui-ci certifie que la culture est conforme aux critères de pureté variétale et aux autres normes de culture et présente la classe pédigrée (Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée, Certifiée) à laquelle les semences sont admissibles. La deuxième étape comprend la récolte, la manutention et le conditionnement des semences de façon attentionnée afin d'en préserver la pureté et la qualité. La troisième étape est l'inspection des semences pour en déterminer la catégorie selon la réglementation fédérale, soit la *Loi* et le *Règlement sur les semences*. La germination, la présence de mauvaises herbes et d'autres espèces, ainsi que la qualité générale sont prises en considération. Si cette inspection démontre qu'une catégorie officielle peut être attribuée à ces semences, la personne accréditée par l'ACIA, appose une étiquette officielle confirmant la catégorie et la classe des semences. Les établissements d'entreposage en vrac autorisés par l'ACIA peuvent également délivrer un certificat établissant que les semences satisfont aux exigences de classification.

Règlements

Les producteurs doivent étudier les règlements de l'ACPS figurant dans le présent document et planifier leurs activités de manière à s'y conformer. La version courante officielle des *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* est maintenue à : www.seedgrowers.ca. Pour toute question concernant les procédures, les producteurs sont priés de s'adresser à l'ACPS.

Exigences concernant le terrain à utiliser

Afin de produire des semences pédigrées d'une culture, il faut choisir un terrain qui respecte les exigences quant aux cultures précédentes et à l'isolement pour chaque espèce de culture, tel que stipulé dans les règlements. La production de certaines cultures dans les années précédentes peut rendre le terrain inacceptable pour la production de semences pédigrées de quelques cultures pour les années à venir. Il importe de planifier à l'avance et de conserver un registre des cultures semées sur le terrain au cours des années précédentes.

Exigences concernant les semences

Les semences utilisées doivent être d'une classe les rendant aptes à produire une catégorie additionnelle de semences pédigrées (p. ex., les semences Certifiées ne peuvent pas normalement produire des semences de classe pédigrée). Ces classes sont prescrites dans les règlements. A titre d'exemple pour les céréales, un producteur désireux de produire des semences Certifiées peut normalement le faire avec des semences Enregistrées, mais des semences Certifiées peuvent aussi être produites à partir de semences de classe Select ou Fondation.

Le producteur doit conserver les documents comme preuve de la classe des semences utilisées. S'il utilise des semences qu'il a lui-même produites, le document à conserver est le *Certificat de culture*. S'il utilise des semences qu'il a achetées, les documents à conserver sont les étiquettes officielles qui étaient apposées aux sacs et/ou les documents relatifs à la certification des semences en vrac. Le certificat de culture et/ou toutes les étiquettes doivent être conservés et être accessibles pour l'inspecteur lors de l'inspection des champs. L'ACPS peut aussi exiger que le producteur envoie les étiquettes au siège social de l'ACPS.

Formules de demande de certification de culture de semences et de demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS

Le producteur décide du terrain et procède à l'ensemencement. Tous les ans, le producteur remplit une *Demande de certification de culture de semences* pour chaque champ* et une formule de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* (voir les annexes A.1a) et A.1b)). Le producteur doit désigner un *Service d'inspection de culture de semences autorisé* (SICSA) pour chaque champ* et, à l'exception des inspections de l'ACIA, paye les droits d'inspection des cultures directement au service d'inspection autorisé. Dans le cas d'un partenariat ou d'une société, les demandes doivent être signées par un fondé de pouvoir désigné. La *Demande de certification de culture de semences* est envoyée à l'ACPS avant la date limite pour présenter une demande à l'égard de cette espèce. La formule de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* est envoyée tous les ans à l'ACPS, accompagnée des droits requis pour l'ACPS, pour les filiales, et pour les inspections de l'ACIA quand il le faut.

* Pour assurer l'intégrité des inspections, les champs devraient faire l'objet de demandes et de rapports d'inspection de cultures distincts s'ils sont gérés séparément ou s'ils sont séparés par d'importants obstacles physiques ou s'il est évident qu'ils ne sont pas contigus ou adjacents

La *Demande de certification de culture de semences* pour chaque champ est envoyée par l'ACPS au *Service d'inspection de culture de semences autorisé* (SICSA) précis désigné par le producteur. En autant que le service d'inspection désigné accepte la demande, alors ce SICSA communique avec le producteur et inspecte la culture au bon stade de maturité de cette dernière. Si le service d'inspection désigné (SICSA) rejette la demande, celle-ci est retournée au producteur qui doit présenter une nouvelle *Demande de certification de culture de semences* auprès d'un différent service d'inspection désigné.

Les formules de *Demande de certification de culture de semences* et de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* sont disponibles auprès du bureau de l'ACPS et dans le site Web des membres de l'ACPS à l'adresse www.seedgrowers.ca. Une liste des *Services d'inspection de culture de semences autorisés* (SICSA), les dates limites pour présenter les demandes et les barèmes des droits pour les demandes sont affichés sur le site Web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca, et ils sont aussi disponibles auprès du bureau de l'ACPS. Les cultures pour lesquelles une demande de certification est reçue par l'ACPS après la date limite peuvent être inspectées mais seulement lorsque les ressources le permettent.

Isolement, épuration et pratiques culturales

L'isolement des champs de production de semences, tel que stipulé dans les règlements, doit être terminé avant l'inspection. L'épuration doit être effectuée lorsque les impuretés ou les hors-types peuvent être identifiés facilement et avant l'inspection. L'omission d'enlever les impuretés et les hors-types pourrait résulter en un niveau de certification inférieur de la culture. Le contrôle des mauvaises herbes doit être fait selon les recommandations à cet effet.

Inspection et certificat de culture

Il incombe au producteur :

- d'informer le service d'inspection désigné avant l'inspection de la culture si celle-ci ne doit pas être certifiée;
- de s'assurer que la culture a été inspectée avant le début de la récolte.

Un certificat de culture ne sera pas délivré si un producteur récolte ou coupe la culture avant l'inspection. La culture devrait être inspectée au stade de croissance le plus propice pour déterminer la pureté de la variété.

Le producteur devrait mettre à la disposition de l'inspecteur tous les documents nécessaires.

Une fois la culture inspectée, l'inspecteur remplit un *Rapport d'inspection de culture de semences*; un exemplaire est envoyé à l'ACPS et au producteur. Si l'ACPS, d'après son évaluation du rapport, détermine que la culture est conforme aux normes exigées, elle peut délivrer un certificat de culture.

Cession d'un certificat de culture

Le producteur d'une culture de semences pédigrées peut céder le certificat de culture à un cessionnaire (habituellement le vendeur des semences souches ou une personne désignée par celui-ci). La cession d'un certificat de culture signifie que le producteur a indiqué à l'ACPS de délivrer le certificat de culture au nom du producteur et du cessionnaire, d'expédier le certificat de culture au cessionnaire et un avis de délivrance au producteur et de permettre au cessionnaire d'accéder à tous les registres de certification de l'ACPS pour la culture en question.

Les producteurs cèdent des certificats de culture à un cessionnaire au moyen de la *Demande de certification de culture de semences*. La *Demande de certification de culture de semences* devrait être présentée à l'ACPS au nom du producteur.

Les semences récoltées d'une culture cédée doivent être conditionnées, classées et étiquetées conformément à la *Loi* et au *Règlement sur les semences* avant d'être utilisées pour la production future de semences pédigrées par quelqu'un d'autre que le producteur de la culture en question (voir la section 1.19).

Dossiers du producteur

Des dossiers devraient être tenus pour toutes les semences pédigrées utilisées et devraient comprendre la quantité de semences et le nombre d'acres semés ainsi que l'identification des champs. Les dossiers sur les semences souches devraient inclure, pour les semences du producteur lui-même, les numéros des certificats de culture et les numéros de séquence de l'ACPS figurant au *Rapport d'inspection de culture de semences*, et, pour les semences achetées, les numéros des certificats de culture et les numéros des certificats de semences provenant des étiquettes de sacs ou des documents de certification des semences en vrac.

Un producteur doit conserver un dossier complet des documents suivants :

- les formules de *Demande de certification de culture de semences* et de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS*;
- les rapports d'inspection de culture;
- les certificats de culture, à moins que le certificat ait été cédé à une autre partie;
- les certificats d'analyse des semences (pureté et germination);
- les étiquettes pédigrées des semences souches semées;
- la quantité de semences ensemencées;

- les dossiers annuels de la ferme du producteur décrivant :
- tous les champs, avec un numéro d'identification;
- la superficie de chaque champ;
- l'espèce et, si possible, la variété de la culture produite dans chaque champ ou l'utilisation faite du terrain au cours de l'année;
- pour les champs ayant servi à la production de semences pédigrées, le numéro du certificat de culture des semences utilisées et le numéro du certificat de culture délivré pour chaque culture de semences pédigrées produite.

Équipement

Tout équipement utilisé dans la production, la manutention et le conditionnement de semences pédigrées, y compris les semoirs, les moissonneuses-batteuses, les camions et le matériel de nettoyage et de conditionnement, doit être nettoyé avec soin avant usage, surtout s'il a été utilisé antérieurement pour une variété ou une espèce différente. Ceci est essentiel pour prévenir toute contamination.

Entreposage des semences

Les semences provenant de champs différents devraient être entreposées séparément. Si un producteur a plus d'un champ d'une même variété et qu'un de ces champs est rejeté, toutes les semences de cette variété peuvent être rejetées pour la certification si les semences provenant d'autres champs sont entreposées au même endroit. En conséquence, toutes les semences d'espèces, de variétés ou de classes différentes doivent être entreposées séparément.

Classification et étiquetage des semences

Les semences récoltées pour lesquelles un certificat de culture a été délivré ne sont pas considérées comme des semences pédigrées pouvant être vendues sous un nom de variété, à moins qu'elles aient été conditionnées, inspectées, classées et étiquetées conformément à la *Loi* et au *Règlement sur les semences* du Canada.

Pour maintenir la bonne réputation des semences pédigrées, il faut que celles-ci soient conditionnées selon des normes de qualité très élevées. L'application de normes peu élevées peut compromettre la pureté des semences et nuire à l'image de qualité des semences pédigrées. Les étiquettes devraient demeurer sur les sacs de semences jusqu'au moment du semis.

Raisons pour lesquelles certaines cultures n'obtiennent pas la classe pédigrée

Les dossiers de l'ACPS indiquent que moins de 2 % des cultures inspectées chaque année ne reçoivent pas la classe pédigrée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- ***Autres espèces au-delà des normes de l'ACPS pour les espèces difficiles à séparer*** (p. ex., plants d'orge dans une culture de blé). En général, ce type de problème est dû à la croissance spontanée de plants d'une culture ayant poussé antérieurement sur le terrain ou au nettoyage inadéquat du matériel de semis avant l'ensemencement du champ. Toutes les cultures destinées à la classe pédigrée devraient être épurées minutieusement tout au long de la saison de croissance et avant l'inspection. Les descriptions officielles des variétés définissent les caractéristiques d'une variété.

- **Hors-types ou autres variétés au-delà des normes maximales d'impureté applicables à la variété** (p. ex., types barbus dans une variété non barbue). Ce problème peut résulter d'une contamination des semences, de la repousse de la culture précédente, du mauvais nettoyage du matériel ou du mélange de lots de semences lors du conditionnement ou du semis. Toutes les cultures destinées à la classe pédigrée devraient être épurées minutieusement tout au long de la saison de croissance et avant l'inspection.
- **Utilisation antérieure du terrain non conforme aux règlements** (p. ex., production d'une culture de semences sur une terre ayant produit une culture commerciale de la même espèce l'année précédente). Certaines espèces, particulièrement pour la production de parcelles, requièrent un choix judicieux du sol où sera ensemencée la variété, parce que les conditions d'utilisation du terrain peuvent perdurer jusqu'à cinq ans. La tenue de dossiers précis sur l'utilisation de chaque champ est essentielle.
- **Forte infestation de mauvaises herbes.** Les cultures très infestées de mauvaises herbes ou d'autres cultures sont déclassées parce que l'excès de mauvaises herbes ne permet pas une inspection adéquate pour déceler la présence d'impuretés variétales et d'autres espèces. De plus, les cultures très infestées de mauvaises herbes peuvent entacher la réputation de qualité des semences pédigrées. Pour certaines espèces, il y a des mauvaises herbes particulières qui ne doivent pas être présentes, comme le gaillet gratteron ou la moutarde des champs dans les cultures de canola, de colza et de moutarde, et les mauvaises herbes nuisibles interdites dans toutes les cultures de semences pédigrées.
- **Isolement insuffisant** de la culture. Les règlements de l'ACPS exigent que les cultures pédigrées soient isolées des autres cultures qui pourraient être une source de contamination variétale ou mécanique par suite d'une pollinisation croisée ou d'erreurs à la récolte.
- **Utilisation de semences non admissibles** issues de semences Certifiées, de semences d'origine étrangère pour lesquelles la généalogie ne peut être établie ou de semences non étiquetées ou documentées correctement conformément à la *Loi* et au *Règlement sur les semences*.
- **Coupe de la culture avant l'inspection, ce qui** se traduit par un refus automatique de la classe pédigrée. Les cultures sur pied doivent être inspectées par un inspecteur autorisé reconnu par l'ACPS pour en déterminer la pureté variétale.
- **Âge du peuplement**, ce qui peut résulter en une rétrogradation ou un rejet des cultures vivaces. Les tableaux 6.4.6 et 7.4.5 prescrivent l'âge du peuplement des cultures de semences de graminées et de légumineuses.

Rétrogradation à une classe pédigrée inférieure

Les cultures peuvent être rétrogradées à une classe pédigrée inférieure si le problème n'est pas suffisamment grave pour causer un rejet. Avant de rejeter ou de rétrograder une culture, l'ACPS prend en considération tous les renseignements disponibles. Un processus d'appel en cas de rejet et de rétrogradation existe pour permettre la présentation de nouveaux renseignements à l'ACPS (voir la section 1.9 et l'annexe A.8).

SECTION 1

RÈGLEMENTS APPLICABLES À TOUTES LES CULTURES DE SEMENCES PÉDIGRÉES

- 1.1 Tout ce qui peut discréditer les semences pédigrées peut entraîner la perte du statut pédigré.
- 1.2 **ADHÉSION COMME MEMBRE**
- 1.2.1 Toute personne, toute société ou tout organisme qui produit ou fait produire à contrat des semences pédigrées doit faire une demande d'adhésion à l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), conformément aux statuts.
- 1.2.2 La formule *Demande de certification de culture de semences* et la formule *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* [annexes A.1a) et A.1b)] doivent être présentées à l'ACPS chaque année qu'une culture est produite et destinée à l'obtention du statut pédigré.
- 1.2.3 Un demandeur doit avoir l'âge légal. Dans le cas d'un partenariat, au moins un des partenaires doit avoir atteint l'âge légal.
- 1.2.4 Dans les provinces ou les régions où il existe un regroupement de producteurs de semences, approuvé par le conseil d'administration de l'ACPS, un demandeur, est tenu de s'inscrire auprès de la filiale ou de l'association dans la province ou la région où la semence sera produite pour être admis comme membre de l'ACPS.
- 1.3 **DEMANDE DE CERTIFICATION DE CULTURE DE SEMENCES ET FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION/RENOUVELLEMENT À L'ACPS**
- 1.3.1 Les producteurs doivent demander l'inspection de leurs cultures au moyen de la formule fournie par l'ACPS. La *Demande de certification de culture de semences et la formule de demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* [voir les annexes A.1a) et A.1b)] sont disponibles auprès de l'ACPS ou sur le site Web de l'ACPS à www.seedgrowers.ca.
- 1.3.2 Les cultures pour lesquelles des formules de certification sont reçues par l'ACPS après la date limite peuvent être inspectées mais seulement lorsque les ressources nécessaires sont disponibles.
- 1.3.3 Toutes les inspections de cultures dépendent de la capacité de l'inspecteur d'effectuer en toute sécurité le service demandé au moment propice. L'acceptation d'une demande et des droits afférents n'est pas une garantie que l'inspection sur pied sera effectuée.
- 1.3.4 Afin d'assurer l'inspection sur pied, la *Demande de certification de culture de semences et la formule de demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS*, accompagnées des droits nécessaires, doivent être reçues par l'ACPS avant les dates limites publiées par l'ACPS.

1.4 PREUVE DE L'ORIGINE GÉNÉALOGIQUE

- 1.4.1 Les producteurs doivent fournir une preuve satisfaisante de l'origine généalogique des semences parentales ayant servi à produire les cultures destinées au statut pédigré. S'il s'agit de semences achetées, les étiquettes de semences pédigrées ou la documentation attestant l'origine généalogique des semences doivent être conservés et mis à la disposition de l'inspecteur approuvé et à l'ACPS sur demande.

1.5 DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ, DU STATUT ET DE LA CLASSE

- 1.5.1 L'ACPS se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute culture destinée au statut pédigré et le statut des cultures de semences produites. A moins d'un avis contraire de l'ACPS (par exemple, pour exportation seulement, deuxième génération certifiée selon les Systèmes de certification de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques), une culture produite avec des semences Certifiées n'est pas admissible à produire une culture pédigrée.

1.6 UNITÉ DE CULTURE ET ISOLEMENT

- 1.6.1 Les exigences en matière d'isolement sont indiquées dans les règlements concernant les diverses espèces et sont les distances minimales à respecter entre les cultures.
- La délimitation doit être clairement identifiée et les cultures adjacentes ne doivent pas se chevaucher. Pour assurer l'intégrité des inspections, les champs doivent faire l'objet de demandes distinctes, et de rapports d'inspection de cultures distincts s'ils sont gérés séparément, s'ils sont séparés par des obstacles physiques importants ou s'il est évident qu'ils ne sont pas contigus ou adjacents.
 - Les bandes d'isolement ne comptent pas dans le calcul de la superficie en culture.
 - Une partie de la culture peut se voir refuser le statut pédigré si elle ne respecte pas les normes. Le reste du champ peut recevoir le statut pédigré s'il est bien isolé de la partie inacceptable et s'il respecte toutes les autres normes.
 - La superficie, la densité et l'emplacement des contaminants à l'intérieur des bandes d'isolement peuvent déterminer l'admissibilité au statut pédigré.
- 1.6.2 Une culture de statut pédigré peut être produite en association avec une autre culture pourvu qu'une permission soit obtenue de l'ACPS et que les semences utilisées pour la culture compagne soient d'une pureté approuvée par l'ACPS. La culture compagne ne doit pas nuire à l'inspection de la culture de semences.
- 1.6.3 La culture devrait être ensemencée de manière à en faciliter l'inspection et à assurer l'élimination efficace des hors-types, des autres variétés, des autres espèces et des mauvaises herbes.

1.7 INSPECTION DE CULTURES

- 1.7.1 Le nombre d'inspections requises est déterminé en fonction de l'espèce de culture.
- 1.7.2 La culture doit être inspectée au stade de croissance où la pureté variétale est le plus facilement déterminée. Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant son inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

- 1.7.3 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées avant d'être andainées ou récoltées.
- 1.7.4 Il incombe au producteur, au moment de la demande, d'identifier correctement l'emplacement des cultures qu'il désire faire inspecter.
- 1.7.5 L'inspecteur remettra au producteur un *Rapport d'inspection de culture de semences* (voir l'annexe A.2).
- 1.7.6 S'il n'est pas satisfait du *Rapport d'inspection de culture de semences* ou si des mesures correctives sont nécessaires, le producteur a le droit de demander une nouvelle inspection à ses frais.
- 1.7.7 Si la classification ou l'identification des plants hors-types est contestée, le producteur peut demander une nouvelle inspection, laquelle doit être effectuée par un inspecteur de culture de semences autorisé. Tous les frais liés à une nouvelle inspection sont à la charge du producteur.
- 1.7.8 L'ACPS n'est pas obligée d'autoriser de nouvelles inspections lorsque le producteur ne s'est pas conformé aux règlements.
- 1.7.9 Une culture commerciale peut être inspectée afin de déterminer si le sol peut convenir à la production de semences pédiées l'année suivante. Cela s'appelle une inspection pour « réutilisation du terrain ». Les frais pour ce service sont payables directement à l'ACIA ou au service d'inspection de culture autorisé (voir la section 1.17).

1.8 CERTIFICAT DE CULTURE

- 1.8.1 Un *Certificat de culture* (voir l'annexe A.5) est délivré au nom du producteur qui assume la responsabilité des pratiques culturales et de la production des semences, tel qu'indiqué dans la *Demande de certification de culture de semences et la Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS*, sauf pour ce qui est des conditions énoncées ci-dessous (1.8.2 et 1.8.5).
- 1.8.2 En ce qui concerne les cultures hybrides, les certificats de récolte peuvent être délivrés à la personne ou à la compagnie responsable de la variété.
- 1.8.3 La production d'une culture est attribuée, dans le dossier de production de l'ACPS, au producteur de la culture en question.
- 1.8.4 Les cultures pour lesquelles un certificat de culture n'a pas été délivré avant le 30 avril de l'année qui suit leur inspection ne sont pas admissibles au statut pédié, à moins d'une approbation par l'ACPS.
- 1.8.5 Le producteur peut céder un certificat de culture à une autre partie dans la *Demande de certification de culture de semences*. Les noms du producteur et du cessionnaire figureront sur le certificat de culture pourvu que la cession soit reçue par l'ACPS avant la délivrance du certificat (voir la section 1.19).

- 1.8.6 L'ACPS se réserve le droit de délivrer un certificat de culture directement au producteur, si la cession n'a pas été reçue avant la délivrance du certificat.
- 1.8.7 L'ACPS se réserve le droit de retarder la délivrance d'un certificat de culture jusqu'à ce que le compte du demandeur ait été payé au complet.

1.9 APPELS

- 1.9.1 Un producteur peut en appeler de la décision de l'ACPS concernant une culture inspectée. L'appel doit comprendre une *Demande d'appel* dûment remplie (formule 200), ainsi que de l'information factuelle et vérifiable et doit, pour la plupart des espèces de cultures, être déposé auprès de l'ACPS au plus tard le 15 octobre de l'année d'inspection de la culture.
- 1.9.2 Bien qu'un cessionnaire puisse appuyer l'appel, la *Demande d'appel* doit être déposée sous la signature du producteur de la culture.
- 1.9.3 L'appel peut être examiné par le comité d'appel du conseil d'administration de l'ACPS.
- 1.9.4 Si des mesures correctives sont prises par le producteur pour corriger le problème relevé en ce qui concerne la culture en question, le producteur devrait immédiatement demander une nouvelle inspection par un inspecteur de cultures de semences approuvé.

1.10 DROITS

- 1.10.1 Les droits à payer pour une culture destinée à la production de semences pédigrées sont tels que publiés par l'ACPS et doivent lui être versés.
- 1.10.2 L'ACPS ne perçoit pas les droits exigés pour une nouvelle inspection ni pour une inspection en vue de la « réutilisation du terrain ». Ces droits sont payables directement à l'agence d'inspection de cultures autorisée telle que l'ACIA.
- 1.10.3 S'il y a lieu, les droits annuels d'adhésion de l'organisme provincial affilié à l'ACPS (filiale ou association) doivent être payés pour pouvoir être membre de l'ACPS.

1.11 PRODUCTION DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR

- 1.11.1 Il incombe au sélectionneur de présenter à l'ACPS une demande d'inspection de ses cultures de semences de Sélectionneur. Toute production de semences de Sélectionneur destinées à une certification par l'ACPS est assujettie aux exigences d'inspection de l'ACPS pour les cultures de semences de Sélectionneur. Les normes établies pour la production d'une culture de semences de Sélectionneur sont publiées dans les *Règlements et procédures pour la production de semences de Sélectionneur au Canada* qu'on peut se procurer auprès de l'ACPS et sur le site Web de l'ACPS à www.seedgrowers.ca.
- 1.11.2 Les semences de Sélectionneur ne peuvent pas être rétrogradées et vendues comme semences de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée à moins que le lot de semences ait été soumis à une vérification officielle de la pureté variétale et qu'un certificat de culture de la classe rétrogradée ait été délivré par l'ACPS.

1.11.3 Les semences de Sélectionneur doivent être transportées dans des contenants fermés, identifiés au moyen d'étiquettes ou de vignettes signées par le sélectionneur. Les semences devraient avoir une pureté mécanique au moins égale à ce qui est exigé pour les semences Canada Fondation, le tout attesté par un certificat d'analyse des semences qui devrait accompagner les semences.

1.12 TRANSFERT ET VENTE DE SEMENCES PROVENANT DE CULTURES PÉDIGRÉES

1.12.1 Un producteur n'a pas à faire classer et étiqueter des semences souches si la culture à inspecter est produite par le même producteur qui a produit les semences souches. Autrement, des semences pédigrées documentées d'une classe admissible doivent être obtenues pour produire une culture destinée à un statut pédigré. Si des semences importées sont semées, elles doivent porter une étiquette d'une agence officielle de certification reconnue par l'ACIA.

1.12.2 L'ACPS peut refuser de reconnaître l'origine généalogique de semences souches si :

- a) lorsque les semences ont quitté les locaux ou la responsabilité du vendeur ou du distributeur, elles n'avaient pas été officiellement classées, étiquetées ou documentés ;
- b) les contenants originaux de semences ont été divisés en lots différents qui n'ont ensuite pas été rescellés conformément aux exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada ;
- c) les étiquettes ou les documents de certification officiels n'étaient pas sur les contenants de semences souches quand l'acheteur les a reçus.

1.12.3 Les semences Select vendues ou transférées doivent être conservées dans des contenants fermés, identifiés par des étiquettes Select fournies par l'ACPS et doivent satisfaire à des normes de classement et de conditionnement, ainsi qu'à des normes de germination et de pureté de la catégorie Canada Fondation de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada. Un certificat d'analyse des semences indiquant la pureté mécanique et la germination, y compris la date d'essai, doit accompagner les semences Select.

1.12.4 A moins d'un avis contraire de l'ACPS :

- a) Les producteurs agréés de parcelles peuvent produire des parcelles Select ou Fondation à partir de semences de Sélectionneur. Les producteurs agréés de parcelles Select peuvent également produire des parcelles Select à partir de semences Select.
- b) Les producteurs de parcelles de probation ne peuvent cultiver qu'une parcelle de probation par année de probation.
- c) Les producteurs autres que ceux qui sont agréés par l'ACPS pour cultiver des parcelles Select et Fondation et qui sèment des semences de Sélectionneur ou des semences Select peuvent obtenir pour leurs semences le statut Enregistré ou Certifié.

1.12.5 Les semences issues de cultures pédigrées, autres que les semences de Sélectionneur ou les semences Select, peuvent être transférées à d'autres parties à des fins de nettoyage ou de classification conformément à la *Loi* et au *Règlement sur les semences*.

1.12.6 Seules les entreprises d'entreposage en vrac enregistrées en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada peuvent livrer des semences pédigrées en vrac.

- 1.12.7 Les demandeurs d'une inspection de culture doivent s'assurer que les cultures de semences destinées à la certification selon les systèmes de certification de semences de l'OCDE sont conformes à toutes les exigences de certification des systèmes de l'OCDE.

1.13 NOMBRE DE VARIÉTÉS PERMISES

- 1.13.1 L'ACPS se réserve le droit de refuser le statut pédigré pour certaines ou toutes les variétés lorsque le producteur de semences cultive un nombre de variétés ou d'espèces trop élevé par rapport à ce que l'ACPS considère comme étant acceptable, plus particulièrement pour la production de parcelles. Pour les exigences de production de parcelles Select et Fondation, se reporter aux sections 11, 12 et 13.

1.14 MALADIES

- 1.14.1 La prévention des maladies dans les cultures et les semences pédigrées est un facteur très important pour maintenir une production élevée et des semences de qualité. Une culture peut se voir refuser le statut pédigré à cause de la présence d'une maladie qui dépasse les limites fixées au fil du temps par l'ACPS, à moins que la culture ou les semences ne soient traitées comme il est recommandé.
- 1.14.2 Des normes concernant les maladies transmises par les semences peuvent être établies par les autorités officielles.
- 1.14.3 Une surveillance étroite des maladies des plantes est requise à tous les niveaux de la production. Toute maladie inconnue soupçonnée devrait être signalée à l'ACIA ou aux autorités provinciales qui peuvent recommander un traitement efficace.
- 1.14.4 Quant un traitement est recommandé, toutes les semences doivent être traitées avant le semis.

1.15 RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES AUTRES RÉCOLTES

- 1.15.1 On peut se procurer auprès de l'ACPS les règlements régissant les espèces de cultures dont il n'est pas question dans la présente circulaire.

1.16 IMPORTATION DE SEMENCES PÉDIGRÉES

- 1.16.1 Les semences pédigrées importées au Canada doivent satisfaire aux normes minimales quant à la pureté mécanique et à la germination prévues par la *Loi* et le *Règlement sur les semences* du Canada.
- 1.16.2 Si la variété est sujette à l'enregistrement et n'est pas enregistrée pour la vente au Canada, l'importateur doit se conformer à toutes les exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada, ce qui peut comprendre une déclaration d'importation, la vente conformément à un contrat et la responsabilité pour toute la production.
- 1.16.3 Des semences pédigrées d'origine étrangère peuvent être importées au Canada. Cependant, si elles sont offertes pour la vente par le nom de la variété, elles doivent être classées et étiquetées avec un nom de classe pédigrée du Canada.

1.17 RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DU TERRAIN

- 1.17.1 Les règlements régissant le terrain qui est admissible pour produire des semences pédigrées sont basés sur des pratiques culturelles reconnues.
- 1.17.2 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui peut être contaminé par la présence de plantes spontanées provenant d'une culture antérieure.
- 1.17.3 Des exigences minimales ont été établies pour chaque espèce de culture et sont énoncées dans les sections spécifiques aux cultures des présents règlements.
- 1.17.4 Dans le choix d'un terrain pour la culture de semences pédigrées, le producteur doit se poser les questions suivantes :
La présence de plantes spontanées provenant de la culture antérieure sur ce terrain peut-elle être une source de contamination pour les semences que l'on veut produire?
- b) Y aura-t-il des plantes spontanées difficiles à épurer provenant de la culture de semences, ou y aura-t-il des semences difficiles à séparer?
 - c) Y aura-t-il des problèmes de maladies transmises par la semence qui résultent des cultures antérieures?
 - d) La culture antérieure a-t-elle été inspectée quant à son statut pédigré et répondait-elle aux normes de l'ACPS?
- 1.17.5 S'il y a un doute quant à l'admissibilité du terrain pour la production de semences, le producteur devrait utiliser la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* (formule 101, annexe A.9) et fournir à l'ACPS par écrit les renseignements suivants avant le semis :
- a) Quelle variété, espèce et classe de semences avez-vous l'intention de semer cette année?
 - b) Quand avez-vous semé, la dernière fois, dans ce champ, l'espèce ou la variété que vous avez choisie cette année?
 - c) Quelle était l'espèce et la variété des cultures précédentes produites au cours des 3 dernières années?
 - d) Avez-vous utilisé des semences pédigrées pour semer les cultures précédentes? Si oui, fournissez le numéro du certificat de culture correspondant aux semences utilisées au cours des 3 dernières années.
 - e) La culture précédente a-t-elle été inspectée? Si oui, fournissez le numéro du certificat de culture délivré pour cette culture (non pas le numéro du certificat de culture des semences utilisées).
 - f) La culture précédente était-elle exempte de plantes appartenant à la même espèce que celle qui sera ensemencée cette année?
- 1.17.6 Si les prévisions d'utilisation du terrain mentionnées dans la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* (formule 101, Annexe A.9) satisfont aux exigences de l'ACPS, un avis d'approbation est envoyée au producteur.

- 1.17.7 Si un producteur souhaite établir un dossier d'admissibilité à la réutilisation du terrain pour lui permettre une production de semences subséquente dans un champ particulier, ce champ doit être indiqué sur la formule de *Demande de certification de culture de semences* [annexe A.1a]. Les frais pour l'inspection en vue de la réutilisation du terrain sont payables directement à l'ACIA ou à une agence autorisée d'inspection de cultures. Les inspections en vue de la réutilisation du terrain ne sont pas utilisées pour la production subséquente de la même espèce.

1.18 ENTREPOSAGE DES SEMENCES PARENTALES

- 1.18.1 Toutes les semences pédigrées doivent être entreposées dans un endroit propre, clairement identifié et distinct. Les exigences et les procédures recommandées pour la manutention et l'étiquetage des semences pédigrées sont énoncées aux sections 2 et 5 du *Technical Manual for Approved Conditioners and Bulk Storage Facilities* de l'Institut canadien des semences (ICS). Certaines conditions peuvent exiger la délivrance d'un nouveau certificat de culture par l'ACPS.

1.19 CESSION DES CERTIFICATS DE RÉCOLTE

- 1.19.1 Le producteur d'une culture de semences pédigrées peut céder le certificat de culture à un cessionnaire. Le producteur est défini comme la personne responsable de la production de la culture de semences du semis à la récolte.
- 1.19.2 Les inspecteurs déclareront à l'ACPS les cultures qui ne semblent pas être produites sous la supervision directe du demandeur de l'inspection.
- 1.19.3 Les producteurs cèdent des certificats de récolte à un cessionnaire sur la *Demande de certification de culture de semences* [annexe A.1a].
- 1.19.4 La *Demande de certification de culture de semences* [annexe A.1a] devrait être présentée à l'ACPS au nom du producteur.
- 1.19.5 Les semences utilisées pour semer une culture visée par un certificat de culture cédé doivent être soit des semences du producteur soit des semences qui ont été classées et étiquetées conformément à la *Loi* et au *Règlement sur les semences* du Canada. (Voir la section 1.12 pour les détails concernant l'expédition des semences pédigrées).
- 1.19.6 La cession d'un certificat de culture à un cessionnaire signifie que le producteur a demandé à l'ACPS de délivrer le certificat au nom du producteur et du cessionnaire, d'expédier le certificat au cessionnaire, de faire parvenir un avis de délivrance au producteur et de permettre au cessionnaire d'accéder à tous les dossiers de certification pour cette culture.
- 1.19.7 L'annulation d'un certificat de culture cédée qui a été délivré requiert l'envoi d'une demande à l'ACPS signée par toutes les parties en cause.

1.20 NORMES DE PURETÉ VARIÉTALE

- 1.20.1 Quoique l'inspection des cultures demeure le premier moyen pour déterminer la pureté variétale au Canada, les normes concernant la pureté variétale des semences de classe Fondation, Enregistrée et Certifiée sont celles établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et publiées dans le guide de certification de l'AOSCA.
- 1.20.2 L'ACPS fait une exception aux normes de l'AOSCA en ce qui concerne le taux d'impuretés maximales pour les hors-types et les autres variétés de pois secs : 2/10 000 pour Fondation ; 5/10 000 pour Enregistrée ; 20/10 000 pour Certifiée.

1.21.1 NORMES DE CERTIFICATION ADDITIONNELLES OU VOLONTAIREMENT PLUS RIGOREUSES

- 1.21.1 Les cultures de semences peuvent exiger des normes additionnelles ou volontairement plus rigoureuses qui sont clairement définies dans la description de la variété à condition que :
- a) les normes additionnelles ou volontairement plus rigoureuses ont été communiquées par le sélectionneur ou le distributeur de la variété à toutes les personnes engagées dans la réglementation et la production de la variété; et
 - b) lorsqu'il est nécessaire de vérifier l'identité variétale, l'ACPS a été autorisée par le sélectionneur ou le distributeur de la variété à exiger une vérification de la pureté variétale avant qu'elle ne délivre un certificat de culture.
- 1.21.2 Des exemples de normes additionnelles ou volontairement plus rigoureuses comprennent l'établissement d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain ou les distances d'isolement qui dépassent les normes retrouvées dans la Circulaire 6, l'établissement d'exigences concernant les rangs de bordure et la prescription d'analyses de laboratoire afin de vérifier l'identité variétale.
- 1.21.3 Pour des normes de certification additionnelles applicables à des mélanges variétaux, une déclaration de refuge (formule 182) indiquant le pourcentage de refuge doit être présenté à l'ACPS avant qu'un certificat de culture soit délivré. Sauf indication contraire dans les normes de certification additionnelles, la déclaration doit comprendre l'année que la semence a été produite, les numéros de séquence de l'ACPS pour la culture, le nom ou le numéro de la méthode d'essai, le nombre de semences soumises aux essais et le niveau de confiance des résultats des tests.

SECTION 2

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE : ALPISTE DES CANARIES, AVOINE, BLÉ, BLÉ DUR, LIN, ORGE, SARRASIN, SEIGLE ET TRITICALE

Dans cette section :

- **Avoine** comprend l'avoine vêtue et l'avoine nue.
- **Blé** comprend le blé de printemps, le blé d'hiver, l'engrain, l'amidonner et l'épeautre (sauf indication contraire). Le **blé dur** n'est pas inclus.
- **Orge** comprend l'orge de printemps et l'orge d'hiver.
- **Seigle** comprend le seigle de printemps et le seigle d'hiver.
- **Triticale** comprend le triticale de printemps et le triticale d'hiver.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

La section 2.6 décrit les *Exigences minimales supplémentaires pour les variétés hybrides*.

2.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

2.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.

- a) Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur. Aucune limite quant au nombre de générations.
- b) Select : normalement 5 générations. Semences produites par des producteurs de parcelles agréés.
- c) Fondation : une génération.
- d) Enregistrée : une génération.
- e) Certifiée : une génération

2.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter à la section 12.

2.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture Enregistrée ou Certifiée.

2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

2.2.1 Les cultures ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

2.2.2 Statut accordé aux cultures en fonction de la culture précédente

- a) Les exigences concernant le terrain visent à prévenir la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.

- b) Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.
- c) Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié, si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée sont utilisées.
- d) Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.

2.2.3 Inspection en vue de la « réutilisation du terrain »

Les cultures non pédigrées peuvent être inspectées en vue de déterminer l'admissibilité du terrain à la production d'une culture pédigrée l'année suivante. Les inspecteurs de récolte de semences approuvés réalisent sur demande des inspections aux frais du producteur (voir la section 1.17).

2.2.4 Vérification de l'utilisation du terrain

S'il y a un doute quant à l'admissibilité du terrain pour la production de semences, le producteur peut soumettre une demande à l'ACPS pour la « Vérification de l'utilisation du terrain avant le semis » (voir la section 1.17 et l'annexe A.9).

2.2.5 Exigences particulières concernant le terrain

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.17. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

Tableau 2.2.5 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Alpiste des Canaries Fondation, Enregistrée et Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries; - une culture d'alpiste des Canaries d'une variété différente; - une culture de lin. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'orge, de haricot, de sarrasin, pois chiche, de blé dur, de féverole, de lentille, de lupin, d'avoine, de pois, de seigle, de carthame, de soya, de tournesol, de triticales ou de blé et qui a suivi une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries deux ans auparavant ou une variété différente d'alpiste des Canaries deux ans auparavant.
Avoine Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture d'avoine d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée d'avoine deux ans auparavant ou une variété différente d'avoine deux ans auparavant.

Tableau 2.2.5 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Avoine Fondation et Enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture d'avoine d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée d'avoine deux ans auparavant ou une variété différente d'avoine deux ans auparavant.
Blé dur Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales, de blé d'hiver ou de blé de printemps; - une culture de blé dur d'une variété différente*.
Blé dur Fondation et Enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur, d'avoine, de seigle, de blé d'hiver ou de triticales; - une culture de blé dur d'une variété différente*; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté une culture de blé de printemps; • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée qui a suivi une culture non pédigrée** de blé dur deux ans auparavant ou une culture de blé dur d'une variété différente deux ans auparavant.
Blé (de printemps et d'hiver) Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; - une culture de blé dur. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée** de blé, une culture de blé d'une variété différente* ou une culture de blé dur deux ans auparavant.
Blé (de printemps) Enregistrée (d'hiver) Fondation, Enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; - une culture de blé dur. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée** de blé deux ans auparavant ou une variété différente* de blé deux ans auparavant.

Tableau 2.2.5 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Blé (de printemps) Fondation	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, d'avoine, de seigle ou de triticales. - une culture de blé dur. • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée** de blé de printemps trois ans auparavant ou une variété différente* de blé de printemps trois ans auparavant.
Lin Fondation, Enregistrée et Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de lin; - une culture de lin d'une variété différente; - une culture d'alpiste des Canaries. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'orge, de haricot, de sarrasin, de pois chiche, de féverole, de lentille, de lupin, d'avoine, de pois, de seigle, de carthame, de soya, de tournesol, de triticales, de blé ou de blé dur qui a suivi une culture non pédigrée de lin deux ans auparavant ou une variété différente de lin deux ans auparavant.
Orge (printemps et hiver) Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture d'orge d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture d'orge non pédigrée deux ans auparavant ou une variété différente d'orge deux ans auparavant.
Orge (printemps et hiver) Fondation et Enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture d'orge d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture d'orge non pédigrée deux ans auparavant ou une variété différente d'orge deux ans auparavant.
Sarrasin Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de sarrasin; - une culture de sarrasin d'une variété différente.
Sarrasin Fondation et Enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> • durant l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de sarrasin; - une culture de sarrasin d'une variété différente.

Tableau 2.2.5 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Seigle (de printemps et d'hiver) Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de seigle d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux ans auparavant ou une variété différente de seigle deux ans auparavant.
Seigle (de printemps) Enregistrée (d'hiver) Fondation et Enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de seigle d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux ans auparavant ou une variété différente de seigle deux ans auparavant.
Seigle (de printemps) Fondation	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de triticales ou de blé. • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de seigle; - une culture de seigle d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle trois ans auparavant ou une variété différente de seigle trois ans auparavant.
Triticale (de printemps et d'hiver) Certifiée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de triticales d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de triticales deux ans auparavant ou une variété différente de triticales deux ans auparavant.
Triticale (de printemps) Enregistrée (d'hiver) Fondation et Enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de triticales d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de triticales deux ans auparavant ou une variété différente de triticales deux ans auparavant.

Tableau 2.2.5 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Triticale (de printemps) Fondation	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté une culture non pédi­grée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle ou de blé. • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée de triticale; - une variété de triticale d'une variété différente. • l'année précédente, a porté une culture non pédi­grée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédi­grée de triticale trois ans auparavant ou une variété différente de triticale trois ans auparavant.

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

** une « culture non pédi­grée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la *Circulaire 6*.

2.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 2.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 2.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédi­gré.
- 2.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédi­gré. Les cultures de céréales doivent être épiées; les autres cultures doivent être inspectées à la floraison.
- 2.3.4 Les cultures de **céréales** doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.
- 2.3.5 Les cultures de **lin** doivent être inspectées en pleine floraison. L'inspection devrait avoir lieu le matin.
- 2.3.6 Les cultures de **sarrasin** et de l'**alpiste des Canaries** doivent être inspectées lorsqu'elles sont en floraison.

2.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

2.4.1 **Isolement pour toutes les cultures visées par la présente section**

- a) Le périmètre de la culture à inspecter doit être clairement défini.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture et peut consister en une jachère d'été maintenue propre, une végétation indigène non contaminante, une culture fourragère, une culture sarclée d'une autre espèce dont les semences peuvent être facilement séparées ou une culture céréalière qui a été fauchée, pourvu que les plantes sur la bande d'isolement ne forment pas d'épis ou ne soient pas une source de contamination.
- c) Toute plante considérée comme une source de contamination et qui se trouve à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peut suffire à entraîner le refus du statut pédigré.
- d) L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis dans le cas de la pureté mécanique n'est pas exigé s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.
- e) La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise plutôt que la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même variété, mentionnée au tableau 2.4.2, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) L'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures.
 - (ii) La distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres
 - (iii) Les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le périmètre du champ au moment de l'inspection.

Tableau 2.4.2 : Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Alpiste des Canaries	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété d'alpiste des Canaries	1 mètre (3 pieds)
	- Lin	2 mètres (6 pieds)
	- Différentes variétés d'alpiste des Canaries	3 mètres (10 pieds)
	- Alpiste des Canaries ou lin de classe non pédigrée	
Avoine	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété d'avoine	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, seigle, triticales, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Différentes variétés d'avoine	3 mètres (10 pieds)
	- Avoine de classe non pédigrée	
Blé dur	- Cultures pédigrées inspectées de la même* variété de blé dur	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, avoine, seigle, triticales, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Différentes* variétés de blé dur	3 mètres (10 pieds)
	- Blé dur de classe non pédigrée**	
Blé	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété* de blé	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticales.	2 mètres (6 pieds)
	- Différentes* variétés de blé	3 mètres (10 pieds)
	- Blé de classe non pédigrée	

Tableau 2.4.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Lin	- Cultures pédiées inspectées de la même variété de lin	1 mètre (3 pieds)
	- Alpiste des Canaries	2 mètres (6 pieds)
	- Différentes variétés de lin	3 mètres (10 pieds)
	- Lin ou alpiste des Canaries de classe non pédiée	
Orge	- Cultures pédiées inspectées de la même variété d'orge	1 mètre (3 pieds)
	- Sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Différentes variétés d'orge	3 mètres (10 pieds)
	- Orge de classe non pédiée	
Sarrasin	- Cultures pédiées inspectées de la même variété de sarrasin	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 200 mètres (660 pieds), de sarrasin non pédiée ou de différentes variétés de sarrasin
	- Différentes variétés de sarrasin Sarrasin de classe non pédiée	200 mètres (660 pieds)
Seigle	- Cultures pédiées inspectées de la même variété de seigle	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, avoine, triticales, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 300 mètres (984 pieds), de seigle non pédiée ou de différentes variétés de seigle
	- Différentes variétés de seigle - Seigle de classe non pédiée	300 mètres (984 pieds)
Triticales	- Cultures pédiées inspectées de la même variété de triticales	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Différentes variétés de triticales	3 mètres (10 pieds)
	- Triticales de classe non pédiée	

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

** une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la *Circulaire 6*.

2.4.3 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

2.4.4 Tolérances maximales d'impuretés

- Les cultures contaminées par des quantités limitées d'autres cultures facilement épurables lors du conditionnement et ne nuisant pas à l'inspection peuvent obtenir le statut pédigré.
- Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- Les impuretés indiquées au tableau 2.4.4 sont les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés sauf s'ils dépassent le niveau acceptable prescrit.
- Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- Le tableau 2.4.4 indique le nombre maximal de plants d'autres variétés ou d'autres espèces de cultures permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés au tableau 2.4.4.

Tableau 2.4.4 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	IMPURETÉS DANS LA CULTURE																
	Hors-types ou autres variétés de la même espèce			Orge		Sarrasin		Blé dur		Avoine		Seigle		Triticale		Blé	
	F	E	C	F & E	C	F & E	C	F & E	C	F & E	C	F & E	C	F & E	C	F & E	C
Alpiste Canaries	1	3	8	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Avoine*	1	3	8	1	2	1	3	2	4	n/a	n/a	1	3	4	8	4	8
Blé dur	1	3	8	1	2	1	3	n/a	n/a	4	8	1	3	1	5	1	5
Blé	1	3	8	2	4	1	3	1	5	4	8	1	3	1	5	n/a	n/a
Lin	1	3	8	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Orge	1	3	8	n/a	n/a	1	3	1	2	2	4	1	3	2	4	2	8
Sarrasin	1	3	8	2	4	n/a	n/a	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4
Seigle	1	3	8	2	4	1	3	2	4	2	4	n/a	n/a	2	4	2	4
Triticale	1	3	8	2	4	1	3	1	5	4	8	1	3	n/a	n/a	1	5

F = Fondation E = Enregistrée C = Certifiée N/A = Ne s'applique pas

* La folle avoine est considérée comme un hors-type dans les cultures d'avoine inspectée.

2.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

2.5.1 L'ACPS peut exiger la présentation d'un échantillon de semences aux fins de vérification de l'identité variétale.

2.6 EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES pour les VARIÉTÉS HYBRIDES

Définitions de lignées parentales

- a) Lignée ou population parentale : souche ou sélection généalogique relativement pure utilisée pour la production de cultures de semences.
- b) Lignée autofécondée : souche généalogique homozygote relativement pure.
- c) Lignée A : lignée ou population stérile mâle.
- d) Lignée B ou lignée de maintien : lignée ou population fertile mâle capable de maintenir la stérilité mâle.
- e) Lignée de restauration : lignée ou population utilisée comme parent mâle qui a la capacité de rétablir la fertilité de lignées ou de populations stériles mâles lorsque croisée avec elles.

2.6 EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES pour les VARIÉTÉS HYBRIDES

Tableau 2.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre une culture hybride inspectée et les autres cultures

Culture hybride inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Seigle (de printemps et d'hiver) certifié	- Seigle pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds) d'une culture semée avec des semences Sélectionneur ou Fondation provenant du même parent porteur de pollen, pourvu que l'origine généalogique des semences utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 500 mètres (1 640 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	- Avoine, blé, blé dur, sarrasin, tritcale	2 mètres (6 pieds)
	- Culture semée avec des semences certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds) pourvu que l'origine généalogique des semences certifiées utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 500 mètres (1 640 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	- Variétés différentes de seigle - Seigle non pédigré	500 mètres (1 640 pieds)

Tableau 2.6.1 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre une culture hybride inspectée et les autres cultures

Culture hybride inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Lignées parentales de seigle (de printemps et d'hiver) Fondation	- Seigle pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds) d'une culture semée avec des semences Sélectionneur ou Fondation provenant du même parent porteur de pollen, pourvu que l'origine généalogique des semences utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 1 000 mètres (3 280 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	- Avoine, blé, blé dur, sarrasin, tritcale	2 mètres (6 pieds)
	- Culture semée avec des semences certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences certifiées utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 1 000 mètres (3 280 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	- Variétés différentes de seigle - Seigle non pédigré	1 000 mètres (3 280 pieds)

2.6 **EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES pour les VARIÉTÉS HYBRIDES**

2.6.2 **Tolérances maximales d'impuretés**

- Les impuretés indiquées au tableau 2.6.2 sont les niveaux maximums d'impuretés.
- Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- Le tableau 2.6.2 indique le nombre maximal de plants hors-types ou d'autres variétés permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 2.6.2.

Tableau 2.6.2 : Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés ou hors-types de seigle	1	8

2.7 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 2.7.1 a) L'ACPS peut exiger à sa discrétion une déclaration qui indique le pourcentage réel de semences d'un échantillon représentatif de la culture de semences hybrides et la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides. Sauf indication contraire dans la description de la variété, la déclaration du pourcentage de semences hybrides doit également fournir les renseignements suivants : le numéro de séquence de culture de l'ACPS, le nom ou le numéro de la méthode d'évaluation, le nombre de semences évaluées et le niveau de confiance du test.
- b) Au besoin, le pourcentage de semences hybrides est déterminé à l'aide d'une méthode approuvée par l'ACIA.
- c) Au besoin, le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 95 %. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.

SECTION 3

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE : FÉVEROLE, HARICOT, LENTILLE, LUPIN, POIS, POIS CHICHE ET SOYA

Dans cette section :

- **Haricot** comprend le haricot de grande culture, le haricot de jardin, le haricot sec blanc, coloré, rognon ou mange-tout.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

3.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 3.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée, sauf indication contraire du sélectionneur.
- a) Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur. Aucune limite quant au nombre de générations.
 - b) Select : normalement 5 générations. Semences produites par des producteurs de parcelles agréés.
 - c) Fondation : une génération.
 - d) Enregistrée : une génération.
 - e) Certifiée : une génération
- 3.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, voir la section 12.
- 3.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.
- 3.1.4 Une culture Fondation de soya peut être produite par un producteur non agréé par l'ACPS comme producteur de parcelles sous réserve des conditions suivantes :
- a) les semences parentales semées pour produire la culture Fondation de semences de soya doivent être de statut Sélectionneur ou Select;
 - b) dans trois des cinq dernières années, le producteur doit avoir produit des cultures pédigrées de semences de soya;
 - c) la culture Fondation de semences de soya doit être produite sous contrat et cédée à un établissement semencier agréé (ESA) dans le cadre d'un système officiellement reconnu de gestion de la qualité qui est assujéti à une vérification par l'Institut canadien des semences;
 - d) les lots de semences issues de la culture Fondation de semences de soya seront analysés par le producteur ou l'ESA aux fins de vérification de la variété et les résultats seront disponibles pour vérification par l'ACPS.

3.2 **EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

3.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

3.2.2 **Statut accordé aux cultures en fonction de la culture précédente**

- a) Les exigences concernant le terrain visent à prévenir la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.
- b) Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.
- c) Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié, si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée sont utilisées.
- d) Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.

3.2.3 **Inspection en vue de la « réutilisation du sol »**

Les cultures non pédigrées peuvent être inspectées en vue de déterminer l'admissibilité du terrain à la production d'une culture pédigrée l'année suivante. Les inspecteurs de récolte de semences approuvés réalisent sur demande des inspections aux frais du producteur (voir la section 1.17).

3.2.4 **Vérification de « l'utilisation du terrain »**

S'il y a un doute quant à l'admissibilité du terrain pour la production de semences, le producteur peut soumettre une demande à l'ACPS pour la « Vérification de l'utilisation du terrain avant le semis » (voir la section 1.17 et l'annexe A.9).

3.2.5 **Exigences particulières concernant le terrain**

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.17. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

Tableau 3.2.5 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui, l'année précédente, a porté :
Haricot	Une culture non pédigrée de haricot ou une variété différente de haricot.
Féverole	Une culture non pédigrée de féverole ou une variété différente de féverole.
Lentille	Une culture non pédigrée de lentille ou une variété différente de lentille.
Lupin	Une culture non pédigrée de lupin ou une variété différente de lupin.
Pois	Une culture non pédigrée de pois ou une variété différente de pois.
Pois Chiche	Une culture non pédigrée de pois chiche ou une variété différente de pois chiche.
Soya	Une culture non pédigrée de soya ou une variété différente de soya, sauf comme il est indiqué à la section 3.2.6.

3.2.6 Exigences concernant le terrain pour les cultures Certifiées de variétés de soya tolérantes aux herbicides

Une culture de semences de soya pour un statut Certifié peut être produite sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de semences pédigrées d'une variété de soya qui n'était pas tolérante à au moins un ingrédient actif de l'herbicide si cet ingrédient actif de l'herbicide est appliqué sur la culture de semences produite.

3.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 3.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 3.3.2 Une récolte qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 3.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 3.3.4 Les cultures de **soya** doivent être inspectées à maturité.
- 3.3.5 Les cultures de **féverole, pois chiche, lentille, lupin, haricot** et **pois** doivent être inspectées à la floraison.

3.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

3.4.1 Isolement pour toutes les cultures visées par la présente section

- a) Le périmètre de la culture à inspecter doit être clairement défini.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture et peut consister en une jachère d'été maintenue propre, une végétation indigène non contaminante, une culture fourragère, une culture céréalière ou une culture sarclée d'une autre espèce dont les semences peuvent être facilement séparées de la culture inspectée.
- c) Les cultures adjacentes ne doivent pas se chevaucher.
- d) Toute plante considérée comme une source de contamination et qui se trouve à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peut suffire à entraîner le refus du statut pédigré.
- e) L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis dans le cas de la pureté mécanique n'est pas exigé s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.
- f) La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise plutôt que la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même variété, mentionnée au tableau 3.4.2, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) L'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures.
 - (ii) La distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres
 - (iii) Les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le périmètre du champ au moment de l'inspection.

Tableau 3.4.2 : Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Haricot – Enregistrée, Certifiée	- Toute culture de haricot	3 mètres (10 pieds)
Haricot – Fondation	- Culture inspectée de semences pédigrées de haricot	3 mètres (10 pieds)
	- Culture non pédigrée de haricot	20 mètres (65 pieds)
Haricot – toutes classes	- Pois chiche, Féverole, lentille, lupin, pois, soya	2 mètres (6 pieds)
Pois chiche	- Culture pédigrée inspectée de pois chiche de la même variété	1 mètre (3 pieds)
	- Haricot, féverole, lupin, pois, soya	2 mètres (6 pieds)
	- Cultures de différentes variétés de pois chiche	3 mètres (10 pieds)
	- Culture non pédigrée de pois chiche	
Féverole	- Culture pédigrée inspectée de féverole de la même variété	1 mètre (3 pieds)
	- Haricot, pois chiche, lentille, lupin, pois, soya	2 mètres (6 pieds)
	- Cultures de différentes variétés de féverole	
	- Culture non pédigrée de féverole	10 mètres (30 pieds)
Lentille	- Culture pédigrée inspectée de lentille de la même variété	1 mètre (3 pieds)
	- Haricot, féverole, lupin, soya	2 mètres (6 pieds)
	- Cultures de différentes variétés de lentille	3 mètres (10 pieds)
	- Culture non pédigrée de lentille	
Lupin	- Culture pédigrée inspectée de lupin de la même variété	1 mètre (3 pieds)
	- Haricot, féverole, lentille, pois, soya	2 mètres (6 pieds)
	- Cultures de différentes variétés de lupin	3 mètres (10 pieds)
	- Culture non pédigrée de lupin	
Pois	- Culture pédigrée inspectée de pois de la même variété	1 mètre (3 pieds)
	- Haricot, pois chiche, féverole, lupin, soya	2 mètres (6 pieds)
	- Cultures de différentes variétés de pois	3 mètres (10 pieds)
	- Culture non pédigrée de pois	
Soya	- Culture pédigrée inspectée de soya de la même variété	1 mètre (3 pieds)
	- Pois chiche, Haricot, féverole, lentille, lupin, pois	2 mètres (6 pieds)
	- Cultures de différentes variétés de soya	3 mètres (10 pieds)
	- Culture non pédigrée de soya	

3.4.3 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

3.4.4 **Tolérances maximales d'impuretés**

- a) Les cultures contaminées par des quantités limitées d'autres cultures facilement épurables lors du conditionnement et ne nuisant pas à l'inspection peuvent obtenir le statut pédigré.
- b) Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- c) Les impuretés indiquées au tableau 3.4.4 sont les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés sauf s'ils dépassent le niveau acceptable prescrit.
- d) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- e) Le tableau 3.4.4 indique le nombre maximal de plants hors-types ou d'autres variétés de la même espèce de cultures permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés au tableau 3.4.4.

Tableau 3.4.4 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Hors-types ou autres variétés de la même espèce		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Haricot	1	2	5
Pois chiche	1	2	5
Féverole	5	10	20
Lentille	1	2	5
Lupin	1	2	5
Pois	1	2	5
Soya	10	20	30

3.5 **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

- 3.5.1 Les cultures de classe Fondation peuvent nécessiter la présentation d'un échantillon de semences de 1 lb (500 grammes) aux fins de vérification de la pureté variétale.

SECTION 4

PRODUCTION DE SEMENCES CERTIFIÉES DE CANOLA, COLZA, MOUTARDE ET RADIS

Dans cette section :

- **Canola** et **colza** comprennent les variétés d'automne et d'hiver de *Brassica napus*, *Brassica rapa* et *Brassica juncea* de qualité canola.
- **Moutarde** comprend les types oriental ou brun (*Brassica juncea*), blanc/jaune (*Sinapis alba*) et d'abyssinie (*Brassica carinata*).
- **Radis** comprend les variétés de *Raphanus sativus*.
- Dans les variétés composites, les descriptions confirment que ce ne sont pas des hybrides et qu'au moins 70 % des descendants proviennent du croisement des lignées parentales.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

4.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 4.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur. Aucune limite quant au nombre de générations.
- 4.1.2 Select synthétique : mélange physique, selon des proportions déterminées, de semences récoltées de parcelles de Sélectionneur ou Fondation utilisées dans la production de cultures de semences Certifiées de variétés composites. Les cultures semées avec des semences Select synthétiques de canola ou de colza sont destinées seulement au statut Certifié.
- 4.1.3 Fondation : une génération, cultivée par des producteurs de parcelles Fondation agréés. Voir la section 13.
- 4.1.4 Certifiée : une génération.
- 4.1.5 Pour les cultures Certifiées de canola hybride et de colza hybride, voir la section 5.
- 4.1.6 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés pour produire des parcelles Fondation et qui produisent des cultures en utilisant des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de récolte pour des semences Certifiées.
- 4.1.7 La direction du croisement d'une variété composite doit demeurer inchangée tout au long de la certification, à moins que des données suffisantes, attestant que l'inversion des parents ne change pas les caractéristiques distinctives ou le rendement, soient fournies aux autorités responsables de la reconnaissance de l'admissibilité à la certification.

4.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 4.2.1 Les cultures ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

4.2.2 **Statut accordé aux cultures en fonction de la culture précédente**

- a) Les cultures destinées au statut Certifié ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois années précédentes, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis ou de colza.
- b) Les cultures destinées au statut Certifié peuvent être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois années précédentes, a porté une parcelle de la même variété ayant obtenu le statut Fondation.

4.3 **INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 4.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 4.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 4.3.3 L'inspection doit être effectuée lorsque la culture est au début du stade de floraison, car c'est à ce stade qu'on peut le mieux déterminer la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

4.4 **NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

4.4.1 **Isolement pour toutes les cultures visées par la présente section**

- a) Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement des autres cultures dont il est fait mention au tableau 4.4.2 doivent être pratiquement exempts de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture inspectée (1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).
- b) Une contamination nuisible à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peut entraîner le refus du statut pédigré. Les contaminants nuisibles pour la certification des cultures comprennent les espèces mentionnées à la section 4.5.4.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 4.4.2 : Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Canola ou colza – sauf <i>Brassica juncea</i> de qualité canola	- Différentes variétés de canola ou de colza - Canola ou colza non pédigré - Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	100 mètres (328 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Moutarde blanche/jaune - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
Moutarde brune ou orientale et (<i>Brassica juncea</i> de qualité canola)	- Différentes variétés d'espèces de <i>Brassica</i> - Cultures non pédigréées d'espèces de <i>Brassica</i>	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Moutarde blanche/jaune ou d'abyssinie - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
Moutarde blanche/jaune	- Différentes variétés de moutarde blanche/jaune - Moutarde blanche/jaune non pédigréée	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Canola, moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie - Colza - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).

Tableau 4.4.2 (suite) :
Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Radis	- Différentes variétés de radis - Radis non pédigré	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Canola, moutarde brune ou orientale, ou Moutarde blanche/jaune ou d'abyssinie - Colza - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
Moutarde d'abyssinie	- Différentes variétés d'espèces de <i>Brassica</i> - Cultures non pédigrées d'espèces de <i>Brassica</i>	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Moutarde blanche/jaune - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).

4.4.3 **MAUVAISES HERBES**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) La présence de gaillet gratteron ou de moutarde des champs justifie le refus du statut pédigré.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

4.4.4 TOLÉRANCES MAXIMALES D'IMPURETÉS

- a) Les cultures destinées au statut pédigré doivent être pratiquement exemptes de plants :
 - d'autres variétés ou de plants hors-types distincts et étrangers à la variété produite;
 - d'autres espèces de cultures, dont les semences sont difficiles à séparer de la culture destinée au statut pédigré, p. ex., de la moutarde dans du canola.
- b) Pour les cultures de radis, les tolérances d'impuretés s'appliquent aux plants d'autres espèces de *Brassica* et de moutarde des champs, mais pas à la moutarde blanche (*Sinapsis alba*).
- c) Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- d) Les impuretés indiquées au tableau 4.4.4 sont les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés, sauf s'ils dépassent le niveau acceptable prescrit.
- e) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- f) Le tableau 4.4.4 indique le nombre maximal de plants d'autres variétés, hors-types ou d'autres espèces de cultures permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne résultant des 6 comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 4.4.4.

Tableau 4.4.4 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Hors-types/autres variétés	Plants d'espèces de contaminants nuisibles (section 4.5.4)
Canola, colza, moutarde et radis	1,5	1

4.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 4.5.1 Il est recommandé que pas plus d'une variété ou espèce de canola, de moutarde, de radis ou de colza peut être cultivée sous la supervision d'un seul producteur.
- 4.5.2 L'ACPS peut exiger les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent une teneur satisfaisante en acide érucique et/ou en glucosinolates, avant qu'un certificat de récolte soit délivré.
- 4.5.3 Les variétés composites sont assujetties aux exigences de vérification de l'hybridité des semences de la section 5.5.5 avant qu'un certificat de récolte soit délivré.
- 4.5.4 Les espèces considérées comme des contaminants nuisibles pour la certification des cultures susceptibles de s'entrepolliniser avec succès avec des cultures inspectées d'espèces figurant dans la présente section comprennent les suivantes :
 - *B. juncea* : moutarde brune ou orientale;
 - *B. napus* : canola-colza;
 - *B. rapa* : canola-navette;
 - *B. carinata* : moutarde d'abyssinie.

SECTION 5

PRODUCTION DE SEMENCES CERTIFIÉES DE CANOLA ET DE COLZA HYBRIDE

Dans cette section :

- **Canola** et **colza** comprennent les variétés de printemps et d'hiver de *Brassica napus*, *Brassica rapa* et *Brassica juncea* de qualité canola, sauf indication contraire.
- **Moutarde** comprend les types oriental ou brun (*Brassica juncea*), blanc/jaune (*Sinapis alba*) et d'abyssinie (*Brassica carinata*).
- **Radis** comprend les variétés de *Raphanus sativus*.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

5.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS, DÉFINITIONS ET TYPES DE SEMENCES

5.1.1 Classes/générations de semences

- a) Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur. Aucune limite quant au nombre de générations.
- b) Fondation : une génération, cultivée par des producteurs de parcelles Fondation agréés (voir la section 13).
- c) Certifiée : une génération.

5.1.2 Définitions

- a) Lignée ou population parentale : souche ou sélection généalogique relativement pure utilisée pour la production de cultures de semences.
- b) Lignée autofécondée : souche généalogique homozygote relativement pure.
- c) Lignée A : lignée ou population stérile mâle.
- d) Lignée B : lignée ou population fertile mâle capable de maintenir la stérilité mâle.
- e) Lignée de restauration : lignée ou population utilisée comme parent mâle qui a la capacité de rétablir la fertilité de lignées ou de populations stériles mâles lorsque croisée avec elles.
- f) Lignée auto-incompatible (AI) : lignée ou population fertile mâle incapable d'autopollinisation due à son auto-incompatibilité.
- g) Lignée auto-compatible (AC) : lignée ou population fertile mâle qui est capable d'autopollinisation.
- h) Variété composite : population végétale dans laquelle au moins 70 % des descendants proviennent du croisement des lignées parentales (voir la section 4).

5.1.3 Types

- a) Hybride simple : première génération d'un croisement entre deux lignées parentales autofécondées déterminées ou des populations parentales relativement homogènes.
- b) Hybride simple Fondation : croisement simple utilisé dans la production d'un hybride double, d'un hybride à trois voies Fondation ou d'un hybride à pollinisation libre (top-cross).
- c) Hybride double : première génération issue d'un croisement de deux hybrides simples Fondation.

- d) Hybride à trois voies : première génération issue d'un croisement d'une lignée ou d'une population parentale autofécondée et d'un hybride simple Fondation.
- e) Hybride à pollinisation libre (top-cross) : première génération issue du croisement d'une lignée parentale autofécondée et d'une variété à pollinisation libre.

5.2 EXIGENCES CONCERNANT LES SEMENCES

- 5.2.1 Des semences de classe Sélectionneur ou Fondation doivent être utilisées pour établir tous les peuplements de canola hybride et de colza hybride destinés à la certification.
- 5.2.2 La direction du croisement d'un canola ou d'un colza hybride ou d'une variété composite doit demeurer inchangée tout au long de la certification de la variété, à moins que des données suffisantes, attestant que l'inversion des parents ne change pas les caractéristiques distinctives ou le rendement de la variété, soient fournies aux autorités responsables de la reconnaissance de l'admissibilité à la certification.

5.3 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 5.3.1 Les cultures de *Brassica rapa* ou de *Brassica napus* d'hiver destinées au statut Certifié ne doivent pas être semées sur un terrain qui a été ensemencé ou a porté :
 - a) une culture de *Brassica rapa* ou de *Brassica napus* d'hiver au cours des cinq années précédentes;
 - ou**
 - b) une culture de *Brassica napus* de printemps, de moutarde ou de radis au cours des trois années précédentes.
- 5.3.2 Les cultures de *Brassica napus* de printemps destinées au statut Certifié ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois années précédentes, a porté une culture de canola, de colza, de moutarde ou de radis.

5.4 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 5.4.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 5.4.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 5.4.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 5.4.4 Toutes les cultures de canola hybride et de colza hybride doivent être inspectées lorsqu'elles en sont au début du stade de floraison du parent femelle. Des inspections supplémentaires peuvent être justifiées.
- 5.4.5 Les cultures à inspecter comprennent toutes les lignées parentales (p. ex., autant la lignée A que la lignée de restauration).

5.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

5.5.1 Isolement

- a) Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement des autres cultures dont il est fait mention au tableau 5.5.2 doivent être pratiquement exempts de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture inspectée (1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).
- b) Une contamination nuisible à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peut entraîner le refus du statut pédigré. Les contaminants nuisibles pour la certification des cultures comprennent les espèces mentionnées à la section 5.6.2.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 5.5.2 : Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Canola ou Colza semé avec des semences Sélectionneur ou Fondation pour la production de semences hybrides Certifiées	- Toute autre culture de canola ou de colza	800 mètres (2 624 pieds) (ou plus, tel que prescrit par le sélectionneur)
	- Cultures semées avec des semences Fondation provenant du même parent porteur de pollen (mâle) - Ne s'applique pas à la production de cultures hybrides AI	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Fondation puisse être établie et que la distance d'isolement prescrite soit exempte de contaminants nuisibles (c.-à-d., autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée, y compris les libérateurs de pollen de la lignée A)
	- Culture de moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture de moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie soit exempte de plants de canola ou de colza sur une distance de 800 mètres (2 624 pieds) de la culture inspectée
	- Culture de moutarde blanche/jaune - Culture de radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture de moutarde blanche/jaune, radis ou de Caméline soit exempte de plants de canola ou de colza sur une distance de 800 mètres (2 624 pieds) de la culture inspectée

5.5.3 Rangs de bordure

- a) Les rangs de bordure doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
- b) Les rangs de bordure doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, de façon plus importante, avec les plants réceptifs femelles de la culture inspectée.

5.5.4 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) La présence de gaillet gratteron ou moutarde des champs dans la zone de la culture à récolter pour de la semence justifie le refus du statut pédigré.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

5.5.5 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Les impuretés indiquées au tableau 5.5.5 sont les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés, sauf s'ils dépassent le niveau acceptable prescrit.
- c) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- d) Le tableau 5.5.5 indique le nombre maximal de plants d'autres variétés, de hors-types ou d'autres espèces de cultures permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne résultant des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés au tableau 5.5.5.

Tableau 5.5.5 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Hors-types/autres variétés	Plants d'espèces de contaminants nuisibles (section 5.6.2)
<i>Brassica napus</i> , <i>Brassica rapa</i> et <i>Brassica juncea</i> de qualité canola	1.5	1

- e) Le pourcentage de semences hybrides doit être déterminé selon une méthode approuvée par l'ACIA.
- f) Le pourcentage de semences hybrides dans une variété de canola hybride ou de colza hybride ne doit pas être inférieur à 80 % ni inférieur à 70 % d'hybridité ou d'hétérozygotité pour les variétés composites de canola. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.
- g) Une déclaration (formule 180, annexe A.10) établissant le pourcentage réel de semences hybrides dans un échantillon représentatif de la culture de semences de canola hybride, de colza hybride ou de la variété composite ainsi que la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides doit être soumise à l'ACPS avant qu'un certificat de culture soit délivré. Sauf indication contraire dans la description de la variété, la déclaration du pourcentage de semences hybrides doit également fournir les renseignements suivants : le numéro de séquence de l'ACPS, le nom ou le numéro de la méthode d'évaluation, le nombre de semences évaluées et le niveau de confiance du test.

5.6 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 5.6.1 L'ACPS peut exiger à sa discrétion les résultats des analyses d'un laboratoire reconnu qui indiquent une teneur satisfaisante en acide érucique et/ou en glucosinolates, avant qu'un certificat de culture soit délivré.

5.6.2 Les espèces considérées comme des contaminants nuisibles pour la certification des cultures susceptibles de s'entrepolliniser avec succès avec des cultures inspectées d'espèces figurant dans la présente section comprennent les suivantes :

- *B. juncea* : moutarde brune ou orientale;
- *B. napus* : canola-colza;
- *B. rapa* : canola-navette;
- *B. carinata* : moutarde d'abyssinie.

SECTION 6

**PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET
CERTIFIÉES DE GRAMINÉES**

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

6.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 6.1.1 Les variétés seront normalement multipliées à travers les classes Sélectionneur, Fondation et Certifiée, et ce, pour une génération par classe, sauf indication contraire du sélectionneur et de l'agence officielle de certification des semences de l'État ou du pays d'origine.
- 6.1.2 Une culture de semences Fondation doit normalement provenir de semences de Sélectionneur.
- 6.1.3 Une culture de semences Enregistrées doit provenir de semences de Sélectionneur ou Fondation.
- 6.1.4 Une culture de semences Certifiées doit provenir de semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées.
- 6.1.5 Les étiquettes des semences utilisées doivent être conservées pendant la durée de vie du peuplement et présentées sur demande à l'inspecteur de la culture ou à l'ACPS.

6.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 6.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture précédente peut causer une contamination.
- 6.2.2 **Exigences particulières concernant le terrain**
Les conditions suivantes sont applicables sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de la même espèce.

Tableau 6.2.2 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être cultivée sur un terrain qui :
Fondation	Au cours des cinq années précédant l'ensemencement, a porté une culture non pédigrée de la même espèce ou une culture d'une variété différente mais de la même espèce.
	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.
Certifiée	Au cours des deux années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.
Culture inspectée	Peut être cultivée sur un terrain qui :
Ivraie annuelle – Certifiée	Au cours des deux années précédant l'ensemencement, a porté une culture pédigrée de la même variété.

6.2.3 Ni fumier ni d'autres matières contaminantes ne doivent être appliqués au sol avant l'ensemencement ou pendant la durée productive du peuplement.

6.2.4 Le terrain doit être libre de plantes de la même espèce avant le semis.

6.2.5 Avec la permission de L'ACPS, des portions de la culture peuvent être réensemencées dans le cas où le peuplement est mal établi.

6.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

6.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un producteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

6.3.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

6.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

6.3.4 Une inspection est nécessaire chaque année qu'une culture de semences pédigrées doit être récoltée.

6.3.5 L'inspection doit être faite durant l'épiaison et avant la récolte.

6.4 ÂGE DU PEUPLEMENT

6.4.1 La classe de la culture de semences peut varier selon l'espèce, le nombre de classes désignées par le sélectionneur ou l'agent autorisé du sélectionneur et l'âge du peuplement (voir le tableau 6.4.6.).

6.4.2 Des limites additionnelles peuvent être établies par le sélectionneur de la variété ou l'agent autorisé du sélectionneur quant au nombre d'années pendant lesquelles une variété peut être multipliée à l'extérieur de sa région d'adaptation.

6.4.3 Si un rajeunissement est utilisé comme pratique de gestion, il comptera comme une année de production dans le calcul de l'âge du peuplement.

6.4.4 Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis. L'âge d'un peuplement peut être prolongé avec la permission de l'ACPS.

6.4.5 Calcul de l'âge du peuplement

a) Pour calculer l'âge du peuplement, la première culture de semences représente la première année durant laquelle une culture de semences peut normalement être récoltée, peu importe le moment ou la méthode d'ensemencement.

b) Chaque année civile qui suit est considérée comme une année de production de semences. Par exemple : de la fléole des prés ensemencée sans plante-abri à l'automne est considérée comme pouvant normalement produire des semences l'année suivante. De la fléole des prés ensemencée avec du blé d'hiver de classe pédigrée comme plante-abri à l'automne pourra être considérée pour la première année de production de semences la deuxième année après le semis.

Tableau 6.4.6 : Effet de l'âge du peuplement sur la classe pédigrée des principales cultures de semences de graminées* (Sélectionneur, Fondation, Certifiée)

CULTURE INSPECTÉE		Lorsque la culture est établie avec des semences de Sélectionneur		Lorsque la culture est établie avec des semences Fondation	Mode de pollinisation	
		Nombre d'années pour Fondation	Nombre d'années pour Certifiée	Nombre d'années pour Certifiée		
Agrostide stolonifère		3	+	2	5	P.C.
Pâturin	Alpin	4	+	2	6	A.
	Ample	4	+	2	6	A.
	Comprimé	4	+	2	6	A.
	Des prés	4	+	2	6	A.
	Rude	4	+	2	6	A.
Brome	Des prés	4	+	2	6	P.C.
	Inerme	4	+	4	8	P.C.
Fétuque	Rouge gazonnante	4	+	2	6	P.C.
	Rouge traçante	4	+	2	6	P.C.
	Durette	4	+	2	6	P.C.
	Des prés	3	+	3	6	P.C.
	Ovine	4	+	2	6	P.C.
	Élevée	3	+	3	6	P.C.
Vulpin	Traçant	3	+	2	5	P.C.
	Des prés	3	+	2	5	P.C.
Keulérie à crête		2	+	1	3	P.C.
Stipe		2	+	2	4	P.C.
Dactyle pelotonné		3	+	3	6	P.C.
Alpiste roseau		4	+	4	8	P.C.
Agrostide blanche		4	+	2	6	P.C.
Ivraie	Annuelle	1	+	0	1	P.C.
	Multiflore	1	+	0	1	P.C.
	Intermédiaire	1	+	2	3	P.C.
	Vivace	2	+	1	3	P.C.
	Westerwold	1	+	0	1	P.C.
Fléole des prés		3	+	2	5	P.C.
Élyme	Altai	5	+	5	10	P.C.
	de Daourie	3	+	0	3	A.F.
	de Russie	5	+	5	10	P.C.

Tableau 6.4.6 : Effet de l'âge du peuplement sur la classe pédigrée des principales cultures de semences de graminées* (Sélectionneur, Fondation, Certifiée)

Agropyre	À large glume	3	+	2	5	P.C.
	À crête	4	+	4	8	P.C.
	Intermédiaire	3	+	3	6	P.C.
	Du Nord	4	+	2	6	P.C.
	Pubescent	3	+	3	6	P.C.
	Grêle	3	+	2	5	A.F.
	Des rives	4	+	2	6	P.C.
	Élevé	4	+	2	6	P.C.
De l'Ouest	4	+	2	6	P.C.	

A. = Apomixie P.C. = Pollinisation croisée A.F. = Autofécondation

* Des renseignements sur d'autres cultures de semences de graminées sont disponibles auprès de l'ACPS.

6.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

6.5.1 Isolement

- a) Une culture destinée à l'inspection doit être isolée de toute source possible de pollen contaminant conformément aux exigences des distances minimales d'isolement retrouvées aux tableaux 6.5.2 et 6.5.3.
- b) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de la source de contamination constituent un facteur important dans la pollinisation croisée. Ils doivent donc être notés dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* et être pris en considération dans la détermination du statut pédigré. Il ne doit pas y avoir plus de trois plants, en moyenne, par mètre carré, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la zone d'isolement requise d'une espèce à pollinisation croisée (P.C.).
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.
- d) Pour les espèces suivantes à pollinisation croisée (P.C.), l'interprétation de « la même espèce » au tableau 6.5.2 et de « contamination nuisible » au tableau 6.5.3 devrait inclure les considérations suivantes :
 - i) **Brome** : Les variétés hybrides s'entrepollinisent facilement avec les variétés non hybrides et sont par conséquent considérées de la même espèce que les variétés non hybrides. Même si les variétés non hybrides de brome des prés et de brome interne peuvent s'entrepolliniser, une floraison asynchrone peut offrir un isolement temporel adéquat et dure habituellement plus de deux semaines dans les principales régions de production de l'Ouest canadien.
 - ii) **Fétuque** : Les variétés de fétuque rouge gazonnante et rouge traçante peuvent s'entrepolliniser et sont considérées de la même espèce. Les variétés de fétuque rouge gazonnante, rouge traçante, durette et ovine ne s'entrepolliniseront pas avec les variétés de fétuque des prés et élevée; elles ne sont par conséquent pas considérées de la même espèce.

- iii) **Ivraie** : Les variétés d'ivraie annuelle, multiflore, Westerwold, intermédiaire et vivace (du même degré de ploïdie) peuvent s'entrepolliniser et sont par conséquent considérées de la même espèce. Pour maintenir l'équivalence avec les normes de l'AOSCA, l'isolement minimum requis entre les variétés diploïdes et tétraploïdes doit être de 5 mètres.
- iv) **Agropyre** : Agropyre à crête : Les variétés diploïdes (p. ex. Fairway) et tétraploïdes (p. ex. Kirk) ne sont pas considérées de la même espèce. Les variétés d'agropyre intermédiaire et pubescent peuvent s'entrepolliniser et sont par conséquent considérées de la même espèce. Aucune des autres variétés d'agropyre du tableau 6.4.6 n'est considérée de la même espèce.
- v) **Élyme** : Les variétés d'élyme de l'Altaï, de Daourie et de Russie ne sont pas considérées de la même espèce.

Tableau 6.5.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de graminées inspectées et les variétés différentes ou les cultures non pédigrées de la même espèce

Mode de pollinisation (se reporter au tableau 6.4.6)	Superficie du champ (s'il y a lieu)	Distance d'isolement requise par rapport à une culture d'une variété différente ou une culture non pédigrée de la même espèce pour la production de :		
		Fondation	Enregistrée	Certifiée
Espèces à pollinisation croisée	5 acres ou moins	400 m (1312 pieds)	300 m (984 pieds)	150 m (492 pieds)
	Plus de 5 acres	300 m (984 pieds)	100 m (328 pieds)	50 m (164 pieds)
Espèces hautement auto-fécondes (A.F.)		20 m (65 pieds)	10 m (33 pieds)	5 m (16 pieds)
Apomixie (A.)		20 m (65 pieds)	10 m (33 pieds)	5 m (16 pieds)

Tableau 6.5.3 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de graminées inspectées et les autres espèces et les autres cultures pédigrées ensemencées avec des semences de la même variété

Culture inspectée	Autre culture	Distance d'isolement requise
Graminées – toutes classes	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures de classes différentes de la même variété - Espèces dont les semences sont difficiles à séparer 	3 mètres (10 pieds)
Graminées pour le statut Certifié	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété 	3 mètres (10 pieds), à condition qu'il n'y ait pas de contamination nuisible dans les 50 mètres (164 pieds) de la culture inspectée

6.5.4 Isolement par l'enlèvement d'une bordure

- a) L'enlèvement d'une bordure n'est pas pratique pour les champs de cinq acres ou moins.
- b) Il n'est pas recommandé d'enlever la bordure si le champ destiné à la production de semences pédiées est un peuplement peu dense.
- c) Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée est permis au lieu de l'isolement requis pourvu que des dispositions aient été prises pour une deuxième inspection. Le coût d'une deuxième inspection doit être payé directement par le producteur à l'ACIA ou à un service d'inspection de cultures autorisé.
- d) La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée. La présence de la bordure enlevée doit être vérifiée lors de la deuxième inspection.
- e) La distance à maintenir entre la culture inspectée et une culture d'une variété différente ou une culture non pédiée de la même espèce est indiquée au tableau 6.5.4.

Tableau 6.5.4 : Isolement par l'enlèvement d'une bordure

Cultures inspectée	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	Largeur de la bordure à enlever à partir de la culture inspectée
Fondation	300 m (984 pi) 200 à 299 m (656 à 983 pi) 150 à 199 m (492 à 655 pi) moins de 150 m (492 pi)	0 m (0 pi) 3 m (10 pi) 5 m (16 pi) 5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) 75 à 99 m (246 à 327 pi) 50 à 74 m (164 à 245 pi) moins de 50 m (164 pi)	0 m (0 pi) 3 m (10 pi) 5 m (16 pi) 5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi) 30 à 49 m (98 à 163 pi) 25 à 29 m (82 à 97 pi) moins de 25 m (82 pi)	0 m (0 pi) 3 m (10 pi) 5 m (16 pi) 5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

6.5.5 Isolement par l'enlèvement d'une bordure pour les cultures Certifiées de fétuque rouge traçante et de fléole des prés

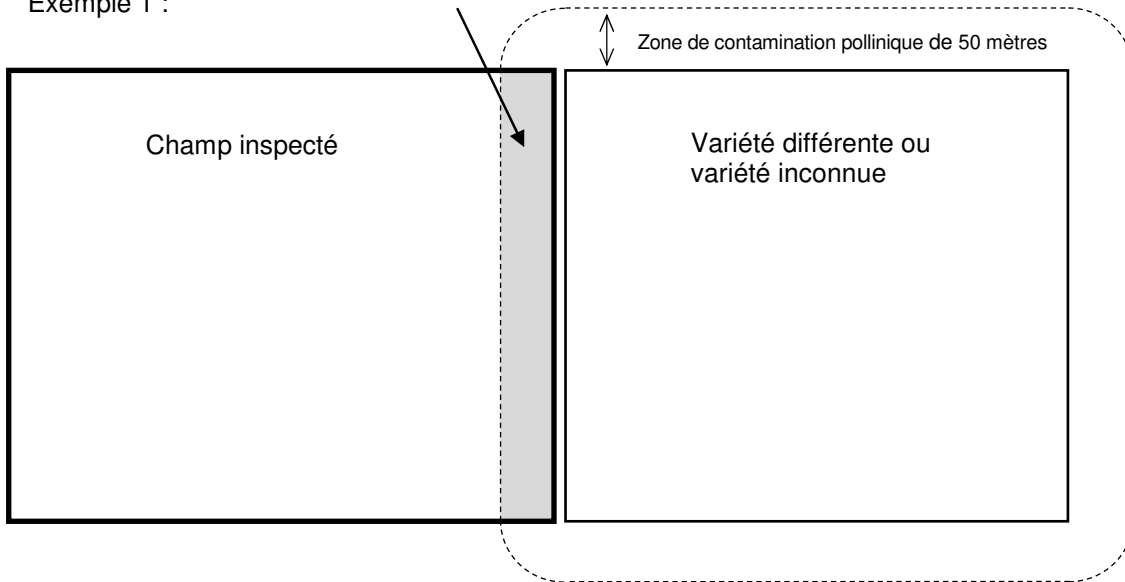
- a) Les exigences d'isolement pour les cultures destinées au statut Certifié de plus de 5 acres sont basées sur la dimension de la culture Certifiée et le pourcentage de la culture qui se trouve à moins de 50 mètres (164 pieds) d'une culture d'une autre variété ou d'une culture semée avec des semences non pédiées de la même espèce.
- b) Pour une culture destinée au statut Certifié, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure de la culture de semences jusqu'à une autre variété ou jusqu'à une culture semée avec des semences non pédiées de la même espèce.

- c) Si la distance d'isolement fournie est inférieure à 50 mètres (164 pieds), il faut déterminer si l'enlèvement d'une bordure est nécessaire. Voir les exemples au diagramme 6.5.5.
- d) Si la superficie de la zone d'isolement à moins de 50 mètres (164 pieds) de la source de pollen contaminant est de 10 % ou moins de la superficie totale de la culture inspectée de semences Certifiées, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure n'est PAS nécessaire et une distance d'isolement de seulement 3 mètres (10 pieds) est nécessaire.
- e) Si la superficie de la zone d'isolement à moins de 50 mètres (164 pieds) de la source de pollen contaminant est supérieure à 10 % de la superficie totale de la culture inspectée de semences Certifiées, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure EST nécessaire comme il est prescrit à la section 6.5.4. Les cultures Certifiées doivent tout de même se conformer aux autres exigences d'isolement, notamment celles du tableau 6.5.3.

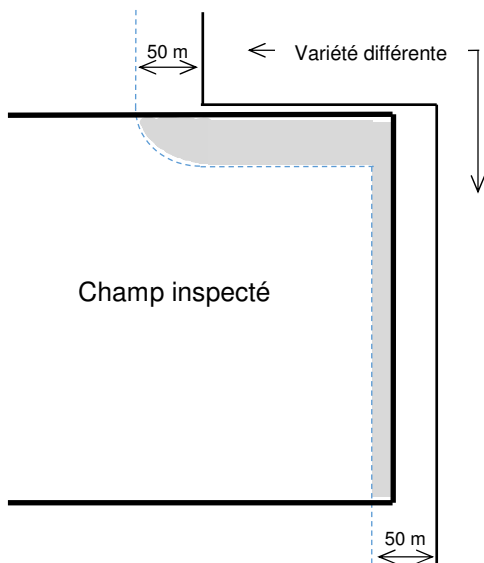
Diagramme 6.5.5 : DÉMONSTRATION DE LA RÈGLE DE 10 % RULE POUR LES CULTURES DE FÊTUQUE ROUGE TRAÇANTE ET DE FLÉOLE DES PRÉS

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la zone de culture de semences inspectée.

Exemple 1 :

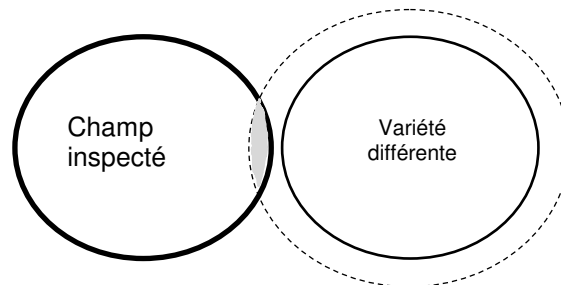


Exemple 2 :



Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)



6.5.6 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

6.5.7 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Dans une culture destinée au statut Fondation, l'inspecteur effectue 6 comptages (100 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 0,3 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (3 plants pour 100 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.
- b) Dans une culture destinée au statut Enregistré ou Certifié, l'inspecteur effectue 6 comptages (10 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 1 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (1 plant pour 10 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.

SECTION 7

**PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET
CERTIFIÉES DE : ASTRAGALE, CORONILLE, LOTIER CORNICULÉ,
LUZERNE, PHACÉLIE, TRÈFLE ET SAINFOIN**

Dans cette section :

- Les cultures de *luzerne* de variétés hybrides de luzerne sont assujetties à des exigences supplémentaires (voir la section 14).
- *Trèfle* comprend tous les types de trèfle, tels que le trèfle d'alsike, le trèfle de Perse, le trèfle rouge (à une coupe et à deux coupes), le trèfle d'odeur (mélilot) et le trèfle blanc.
- *Phacélie* comprend les cultures de *Phacélie tanacetifolia*.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées* ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

7.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 7.1.1 Les variétés seront normalement multipliées à travers les classes Sélectionneur, Fondation et Certifiée, et ce, pour une génération par classe, sauf indication contraire du sélectionneur et de l'agence officielle de certification des semences de l'État ou du pays d'origine.
- 7.1.2 Une culture de semences Fondation doit normalement provenir de semences de Sélectionneur.
- 7.1.3 Une culture de semences Enregistrées doit provenir de semences de Sélectionneur ou Fondation.
- 7.1.4 Une culture de semences Certifiées doit provenir de semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées.
- 7.1.5 Les étiquettes des semences utilisées doivent être conservées pendant la durée de vie du peuplement et présentées sur demande à l'inspecteur de cultures de semences approuvé ou à l'ACPS.

7.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 7.2.1 Les cultures ne devraient pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture précédente peut causer une contamination.
- 7.2.2 **Exigences particulières concernant le terrain**
Les conditions suivantes sont applicables sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de la même espèce.

Tableau 7.2.2 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être cultivée sur un terrain qui :
Fondation	Au cours des cinq années précédant l'ensemencement, a porté une culture non pédigrée de la même espèce ou une culture d'une variété différente, mais de la même espèce.
	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.
Certifiée	Au cours des deux années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.

7.2.3 Ni fumier ni d'autres matières contaminantes ne doivent être appliqués au sol avant l'ensemencement ou pendant la durée productive du peuplement.

7.2.4 Le terrain doit être libre de plantes de la même espèce avant le semis.

7.2 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

7.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

7.3.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

7.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

7.3.4 Une inspection est nécessaire chaque année qu'une culture de semences pédigrées doit être récoltée.

7.3.5 L'inspection doit être faite durant la floraison et avant la récolte.

7.4 ÂGE DU PEUPEMENT

7.4.1 La classe de la culture de semences peut varier selon l'espèce, le nombre de classes désignées par le sélectionneur ou l'agent autorisé du sélectionneur et l'âge du peuplement (voir le tableau 7.4.5.).

7.4.2 Des limites additionnelles peuvent être établies par le sélectionneur de la variété ou l'agent autorisé du sélectionneur quant au nombre d'années pendant lesquelles une variété peut être multipliée à l'extérieur de sa région d'adaptation.

7.4.3 Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre déterminé d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis. L'âge d'un peuplement peut être prolongé avec la permission de L'ACPS.

7.4.4 Calcul de l'âge du peuplement

- Si un rajeunissement est utilisé comme pratique de gestion, il comptera comme une année de production dans le calcul de l'âge du peuplement.
- Pour calculer l'âge du peuplement, la première culture de semences représente la première année durant laquelle une culture de semences peut normalement être récoltée, peu importe le moment ou la méthode d'ensemencement.
- Chaque année civile qui suit est considérée comme une année de production de semences. Par exemple : de la luzerne ensemencée sans plante-abri à l'automne est considérée comme pouvant normalement produire des semences l'année suivante. De la luzerne ensemencée avec du blé d'hiver de classe pédigrée comme plante-abri à l'automne sera considérée pour sa première année de production de semences la deuxième année après le semis.

Tableau 7.4.5 : Effet de l'âge du peuplement sur la classe pédigrée des cultures de semences de légumineuses fourragères (Sélectionneur, Fondation, Certifiée)

Culture inspectée		Lorsque la semence est établie avec :			
		Semences de Sélectionneur		Semences Fondation	
		N ^{bre} d'années pour Fondation		N ^{bre} d'années pour Certifiée	N ^{bre} d'années pour Certifiée
Luzerne		5	+	3	8
Lotier corniculé		4	+	Pas de limite*	Pas de limite*
Trèfle	Alsike	2	+	2	4
	Rouge – 2 coupes	1	+	1	2
	Rouge – 1 coupe	2	+	1	3
	D'odeur (mélilot)	1	+	0	1
	Blanc	2	+	2	4
Phacélie		1	+	0	1
Sainfoin		5	+	0	5
Vesce	Coronille	5	+	3	8
	Astragale	5	+	3	8

* Pour les peuplements établis depuis 5 ans et par la suite à intervalles de 5 ans, un échantillon de 100 grammes de semences de lotier corniculé récoltées durant cette année doit être soumis pour un essai de vérification de variété.

7.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

7.5.1 ISOLEMENT

- Une culture destinée à l'inspection doit être isolée de toute source de pollen contaminant conformément aux exigences des distances minimales d'isolement retrouvées au tableau 7.5.2.
- Étant donné que la superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de la source de contamination constituent un facteur important dans la pollinisation croisée, ceci doit être noté dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* et peut être pris en considération dans la détermination du statut pédigré.
- L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 7.5.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de légumineuses fourragères inspectées et les variétés différentes ou les cultures non pédigrées de la même espèce

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement requise par rapport à une culture d'une variété différente ou une culture non pédigrée de la même espèce pour la production :		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	300 m (984 pieds)	150 m (492 pieds)	50 m (164 pieds)
Plus de 5 acres	200 m (656 pieds)	100 m (328 pieds)	50 m (164 pieds)

Tableau 7.5.3 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de légumineuses fourragères inspectées et les autres espèces et les autres cultures pédigrées de la même variété

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Luzerne, lotier corniculé, trèfle, phacélie, sainfoin, vesce	- Cultures pédigrées de classes différentes de la même variété - Espèces dont les semences sont difficiles à séparer	3 mètres (10 pieds)

7.5.4 Isolement par l'enlèvement d'une bordure dans les champs de luzerne produisant des semences Certifiées

- Les exigences quant à l'isolement des champs produisant des semences Certifiées sont basées sur la dimension du champ et le pourcentage de ce champ qui se trouve à 50 mètres (164 pieds) d'un autre champ ensemencé avec une autre variété de luzerne.
- Pour une culture Certifiée, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure du champ de semences à la source la plus rapprochée de pollen contaminant.
- Les sources de pollen contaminant comprennent : une culture d'une variété différente de luzerne, une culture semée avec des semences commerciales de luzerne ou une culture de luzerne dont l'origine généalogique des semences utilisées ne peut pas être vérifiée.
- Si la distance est inférieure à 50 mètres (164 pieds), il faut déterminer si l'enlèvement d'une bordure est nécessaire. Voir les exemples au diagramme 7.5.4.

7.5.5 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

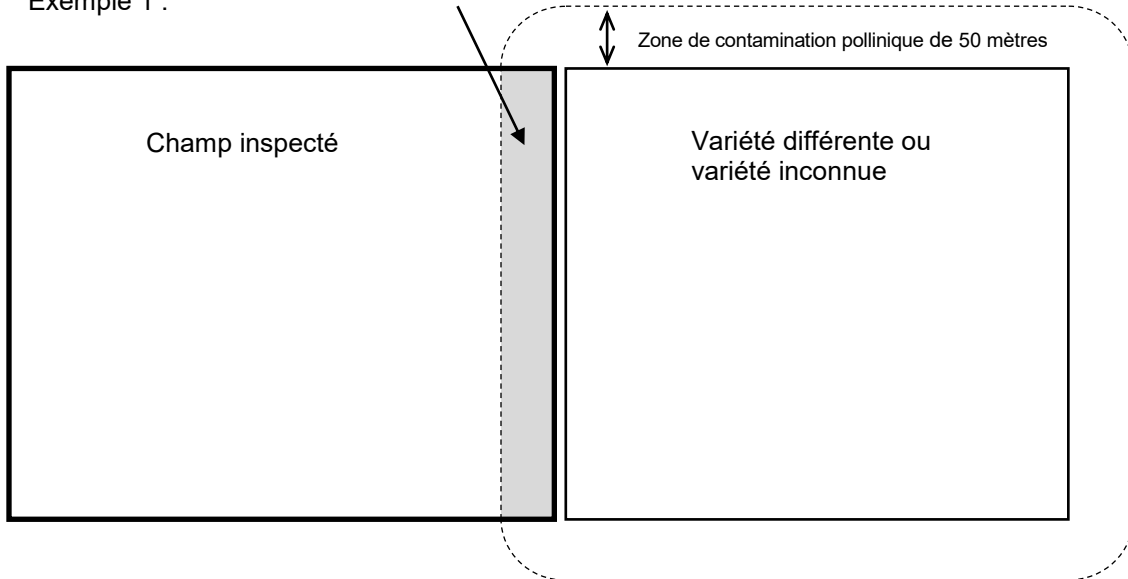
7.5.6 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Dans une culture destinée au statut Fondation, l'inspecteur effectue 6 comptages (100 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 0,3 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (3 plants pour 100 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.
- b) Dans une culture destinée au statut Enregistré ou Certifié, l'inspecteur effectue 6 comptages (10 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 1 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (1 plant pour 10 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.

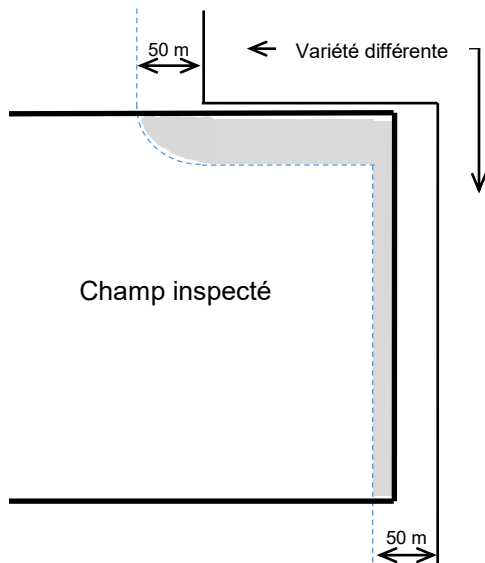
Diagramme 7.5.4 : DÉMONSTRATION DE LA RÈGLE DE 10 % RULE POUR LES CULTURES DE FÊTUQUE ROUGE TRAÇANTE ET DE FLÉOLE DES PRÉS

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la zone de culture de semences inspectée.

Exemple 1 :

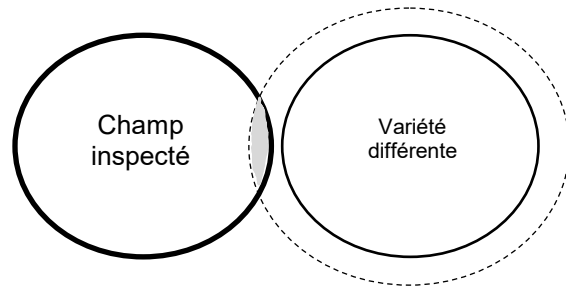


Exemple 2 :



Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)



SECTION 8

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE : MAÏS HYBRIDE DE GRANDE CULTURE

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

8.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

8.1.1 **Classes** : Sélectionneur, Fondation et Certifiée

8.1.2 **Types**

- a) Lignée autofécondée : Souche relativement pure résultant d'au moins cinq générations successives d'autofécondation contrôlée ou de rétrocroisement à un parent récurrent autofécondé avec une sélection ou son équivalent.
- b) Hybride simple : Première génération d'un croisement entre deux lignées autofécondées déterminées.
- c) Hybride simple de Fondation : Croisement simple utilisé dans la production d'un hybride double, d'un hybride à trois voies ou d'un hybride à pollinisation libre (top-cross).
- d) Hybride double : Première génération issue du croisement de 2 hybrides simples.
- e) Hybride à trois voies : Première génération issue du croisement d'une lignée autofécondée et d'un hybride simple.
- f) Hybride à pollinisation libre (top-cross) : Première génération issue du croisement d'une lignée autofécondée et d'une variété à pollinisation libre.
- g) Hybride intervariétal : Première génération issue du croisement de parents reconnus provenant de deux variétés à pollinisation libre.
- h) Pollinisation libre : Production de semences par pollinisation naturelle contrairement à la production de semences hybrides par pollinisation contrôlée.

8.1.3 **Génération**

- a) Autofécondée : Aucune limite de génération pour les classes Sélectionneur ou Fondation.
- b) Hybride : Culture produite comme il est décrit aux sections 8.1.2 b), d), e), f) et g) et ayant obtenu la classe Certifiée.

8.2 EXIGENCES CONCERNANT LES SEMENCES

8.2.1 Des semences de Sélectionneur ou Fondation doivent être utilisées pour produire des cultures Certifiées.

8.2.2 La direction du croisement des hybrides de maïs doit demeurer inchangée durant toute la vie de la variété hybride.

8.3 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 8.3.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.
- 8.3.2 Il n'y a pas d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain, sauf pour ce qui est de l'inspection des champs ayant porté des cultures successives de maïs à la section 8.4.

8.4 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 8.4.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 8.4.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 8.4.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 8.4.4 Tous les champs doivent être inspectés trois fois par un inspecteur approuvé lorsque les soies du géniteur femelle sont réceptives.
- 8.4.5 Le champ complet doit être inspecté, mais une partie ou la totalité du champ peut être approuvée aux fins de certification à condition que les correctifs nécessaires en cas d'isolement insatisfaisant soient apportés comme suit:
- a) élimination ou écimage de la quantité nécessaire de maïs contaminateur avant libération du pollen; ou
 - b) élimination, avant la récolte, des plantes femelles improprement isolées du maïs contaminateur et inspection des plantes éliminées avant la récolte de la partie de la culture admissible au statut pédigré.
- 8.4.6 Lorsque du maïs est ensemencé sur un terrain qui a porté une culture de maïs au cours de l'année précédente ou de l'année en cours, une inspection s'impose pour déterminer si la culture de semences est exempte de plantes spontanées provenant de la culture précédente.
- 8.4.7 L'élimination des rangs mâles intercalaires doit être faite dans une période de temps raisonnable après la pollinisation pour permettre l'inspection avant la récolte.

8.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

- 8.5.1 **Distances minimales d'isolement requises**
- a) Le tableau 8.5.1 indique les rapports entre la superficie du champ, la distance des sources contaminantes de pollen et le nombre requis de rangs de bordure pour assurer l'isolement des plantes-mères (parents femelles) des cultures de semences hybrides.

Tableau 8.5.1 : Distances minimales d'isolement requises pour le maïs hybride pédigré

Distance minimale entre les rangs de parents femelles et le maïs contaminateur	Nombre de rangs de bordure (parents mâles) requis :	
	Superficie totale du champ pour l'inspection de cultures de semences	
	Moins de 20 acres	20 acres ou plus
Moins de 90 pi (27.5 m)	24 ¹	16 ²
³ ≥ 90 pi (27.5 m)	18	14
≥ 150 pi (45.7 m)	16	12
≥ 210 pi (64.0 m)	14	10
≥ 270 pi (82.3 m)	12	8
≥ 330 pi (100.6 m)	10	6
≥ 410 pi (125.0 m)	8	4
≥ 490 pi (149.4 m)	6	2
≥ 570 pi (173.7 m)	4	1
≥ 660 pi (201.2 m)	0	0
¹ Minimum de 60 pi (18.3 m) y compris les rangs de bordure.		
² Minimum de 40 pi (12.2 m) y compris les rangs de bordure.		
³ ≥ signifie supérieur ou égal à		

- b) Le concept des champs adjacents est jugé plus satisfaisant que celui des petits champs séparés, même avec un isolement complet. Les champs de semences adjacents utilisant le même parent mâle peuvent être considérés comme une seule culture pour fins d'isolement et la superficie combinée des champs de semences adjacents peut être utilisée pour déterminer le nombre de rangs de bordure requis.
- c) Une allée de ferme, ou un espace similaire, doit dépasser 10 mètres (33 pieds) pour être considérée comme divisant un champ pour fins d'isolement.
- d) Lorsqu'il y a un chemin public, une voie ferrée, etc., une bande vacante ne dépassant pas 20 mètres (66 pieds) de largeur est acceptable entre les rangs de bordure requis, à condition qu'il y ait au moins quatre rangs de bordure à l'intérieur du champ de semences et que le reste des rangs de bordure soit à l'extérieur de cette bande.
- e) Une bande vacante d'au plus 10 mètres (33 pieds) de largeur, permettant de tourner au bout des rangs, est acceptable entre les parents femelles et les rangs de bordure du même champ.
- f) Des dates de pollinisation différentes sont permises pour modifier les distances d'isolement, à condition qu'il n'y ait pas de soies réceptives sur les parents femelles au moment où le maïs contaminateur libère son pollen.
- g) Dans la production de lignées autofécondées Fondation ou d'hybrides simples Fondation, un isolement de 200 mètres (656 pieds) est nécessaire par rapport à un autre maïs contaminant qui libère son pollen au même moment que la culture de semences pédigrées à inspecter.

8.5.2 Rangs de bordure

- a) Les rangs de bordure doivent être ensemencés avec les mêmes semences que les rangs de parents mâles.
- b) Les rangs de bordure doivent être ensemencés sur un terrain qui est sous la supervision du producteur.
- c) Les rangs de bordure doivent libérer leur pollen en même temps que les parents mâles et lorsque les soies des parents femelles apparaissent.
- d) L'espace entre les rangs de bordure doit être d'au moins 40 cm (15 pouces) de largeur et correspondre à l'espace entre les rangs dans tout le champ.
- e) La densité des plants des rangs de bordure par acre doit être d'au moins 80 % de celle des parents mâles se trouvant dans le champ de semences.
- f) Des rangs de bordure ne sont pas requis lorsque les parents femelles sont à plus de 200 mètres (656 pieds) d'un maïs contaminateur.

8.5.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Le nombre de plantes spontanées dans la culture ne doit pas être supérieur à 1 par 2000 avant l'écimage ou le début de la période de pollinisation.
- b) Une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si plus d'un (1) hors-type évident par 1000 (0,1 %) dans les parents mâles a libéré du pollen. Des variants peuvent être prescrits par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.
- c) Une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si plus d'un (1) hors-type évident par 1000 (0,1 %) dans les parents femelles a été trouvé au moment de la dernière inspection précédente. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable prescrit.

8.5.4 Écimage

- a) Lorsque 5 % ou plus des parents femelles ont des soies réceptives, une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si, à l'une des inspections, plus de 1 % des parents femelles ont des panicules qui libèrent ou qui ont libéré du pollen ou si le total pour trois inspections effectuées à des dates différentes dépasse 2 %.
- b) Lorsque 5 % ou plus des parents femelles ont des soies réceptives, les panicules portées sur les gourmands ou les parties de panicules sur les plantes principales sont comptées comme libérant du pollen quand la panicule est à 5 cm (2 pouces) ou plus de la tige maîtresse et/ou quand les branches latérales projettent leurs anthères à l'extérieur des glumes et libèrent du pollen.

8.5.5 Parent femelle à panicule mâle stérile

- a) Un parent femelle à panicule mâle stérile peut servir à produire des semences Certifiées de maïs hybride selon deux méthodes :
 - (i) en mélangeant les semences produites par le parent femelle stérile avec des semences produites par le parent femelle à panicule fertile, le rapport du parent femelle à panicule stérile ne dépassant pas 2 pour 1; ou
 - (ii) en utilisant un parent mâle qui possède une ou des lignées restauratrices particulières de sorte que le tiers au moins des plantes issues de l'hybride obtenu produiront du pollen qui paraît normal à tous points de vue.

SECTION 9

**PRODUCTION DE SEMENCES FONDATIONS, ENREGISTRÉES
ET CERTIFIÉES DE :
MAÏS À POLLINISATION LIBRE**

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

9.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 9.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur.
- 9.1.2 Fondation : limitée à 1 génération.
- 9.1.3 Enregistrée : limitée à 1 génération.
- 9.1.4 Certifiée : limitée à 1 génération.

9.2 EXIGENCES CONCERNANT LES SEMENCES

- 9.2.1 Des semences de Sélectionneur doivent être utilisées pour l'établissement de toutes les cultures de maïs destinées au statut Fondation.
- 9.2.2 Des semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées doivent être utilisées pour l'établissement de toutes les cultures de maïs destinées au statut Certifié.

9.3 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 9.3.1 Il n'y a pas d'exigences concernant la culture précédente, sauf pour ce qui est de l'inspection des champs ayant porté des cultures successives de maïs à la section 9.4.

9.4 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 9.4.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 9.4.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 9.4.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 9.4.4 Une inspection doit être faite lorsque les soies sont réceptives afin de déterminer si l'isolement a été fait conformément aux règlements et s'il y a des hors-types détectables.
- 9.4.5 Une culture ou une partie d'une culture peut être admissible au statut pédigré, mais les parties rejetées de la culture doivent être éliminées et confirmées par un inspecteur de cultures de semences approuvé.

- 9.4.6 Lorsque du maïs est ensemencé sur un terrain qui a porté une culture de maïs au cours de l'année précédente ou de l'année en cours, une inspection s'impose pour déterminer si la culture de semences est exempte de plantes spontanées provenant de la culture précédente.

9.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

9.5.1 Isolement

- a) Le maïs à pollinisation libre doit être isolé d'un minimum de 200 mètres (656 pieds) de tout maïs contaminant. La distance d'isolement peut être modifiée en désignant certains rangs de la même variété à des fins de libération de pollen uniquement.
- b) Les exigences minimales concernant l'isolement et la bordure, qui apparaissent au tableau 8.5.1 pour la production de maïs hybride de grande culture, s'appliquent aux cultures de maïs à pollinisation libre.
- c) Les rangs qui ont pour fonction de fournir un isolement ne doivent pas être récoltés comme semences pédigrées et leur élimination doit être confirmée par un inspecteur de cultures de semences approuvé.
- d) Trois mètres (10 pieds) d'isolement sont requis entre les différentes classes pédigrées de la même variété.

9.5.2 Tolérances maximales d'impuretés

- a) La variété à inspecter ne doit pas avoir plus de 1/20 de 1 % (1 plante sur 2000) de mélange détectable avec des plantes d'autres variétés ou des hors-types.

SECTION 10

**PRODUCTION DE SEMENCES ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE :
CHANVRE INDUSTRIEL**

Dans cette section :

- Chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) comprend les variétés des espèces suivantes :
 - Type dioïque : présence de fleurs mâles et femelles sur des plants séparés.
 - Type monoïque : présence de fleurs mâles et femelles sur les mêmes plants.
 - Hybride (femelle unisexual) : présence de fleurs mâles stériles et de fleurs femelles fertiles sur le même plant.
- « Cultivar approuvé » signifie toute variété désignée dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada.
- « THC » signifie delta-neuf (Δ^9) tétrahydrocannabinol, qui est la composante du chanvre industriel réglementée par Santé Canada.
- Bien qu'elles soient traditionnellement de type dioïque semblables au maïs à pollinisation libre, plusieurs variétés monoïques de chanvre (*Cannabis sativa L.*) ont été développées. Le chanvre est sexuellement polymorphe et produit souvent de nombreux ratios différents de plants de type intersexuel qui peuvent augmenter les exigences en matière d'épuration. Les descriptions de variété définissent normalement ces ratios.
- La production de cultures de chanvre industriel au Canada est assujettie à l'approbation d'une demande de permis de la part de Santé Canada.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

10.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 10.1.1 Semences de Sélectionneur ou pré-base : déterminées par le sélectionneur.
- 10.1.2 Semences Fondation : une génération, cultivée par un producteur de parcelles Fondation agréé (voir la section 11).
- 10.1.3 Semences Enregistrées : limitées à 1 génération.
- 10.1.4 Semences Certifiées : limitées à 1 génération.
- 10.1.5 Seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.

10.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 10.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.

Tableau 10.2.2 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	Ne doit PAS être produite sur un terrain qui :
Enregistrée	au cours des trois années précédentes a porté une culture de chanvre industriel.
Certifiée	au cours des deux années précédentes a porté une culture non pédigrée de chanvre industriel ou une variété différente de chanvre industriel.
	au cours des l'années précédente a porté une culture pédigrée de la même variété.

10.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 10.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé au moins une fois avant l'andainage ou la récolte.
- 10.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 10.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

10.4 NORMES APLICABLES AUX CULTURES

10.4.1 Isolement

- a) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de toute source de pollen contaminant constituent un facteur important de la pollinisation croisée, et, par conséquent, doivent être inscrits dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* à des fins d'examen pour déterminer le statut pédigré. Il ne doit pas y avoir de plants de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

10.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- c) La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.

10.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- c) Le tableau 10.4.4A et le tableau 10.4.4B indique le nombre maximal d'impuretés permises par l'ACPS dans environ 10 000 plants de la culture inspectée. L'inspecteur fait au moins 6 comptages (chacun de 10 000 plants) ou l'équivalent pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 10.4.4A et tableau 10.4.4B.

10.4.4 Épuration

- a) Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture devraient être retirées du champ.
- b) La repousse des fleurs mâles ou des plants épurés doit être empêchée.

10.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 10.5.1 Il est recommandé qu'il n'y ait pas plus d'une variété de chanvre industriel cultivée sous la supervision d'un même producteur.
- 10.5.2 Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC, d'un laboratoire reconnu, attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre

industriel est conforme aux règlements de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de récolte soit délivré.

10.A EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TYPE DIOÏQUE

10.3A INSPECTION DES CULTURES

10.3.4A Les cultures de semences de type dioïque doivent être inspectées après la floraison lorsque les plants mâles commencent la sénescence.

10.4A NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

Tableau 10.4.2A : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel de type dioïque et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Enregistrée	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1600 mètres (5249 pieds)
	- Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Enregistrés pour la pureté variétale	1 mètre (3,32 pieds)
Certifiée	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	1000 mètres (3230 pieds)
	- Ensemencée avec des semences pédigrées de la même variété qui rencontre les normes Certifiées pour la pureté variétale.	200 mètres (646 pieds)
	- Même culture de classe pédigrée de la même variété	1 mètre (3,32 pieds)

Tableau 10.4.4A : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Nombre maximal de hors-types ou autres variétés
Enregistrée	10
Certifiée	20

Tableau 10.6A : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada

Type dioïque	Enregistrée	Certifiée
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	---	---
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3	2/1
Normes maximales d'impuretés :		
• Nombre maximal de hors-types ou d'autres variétés (nombre par 10 000 plants)	10 (0,1 %)	20 (0,2 %)
Nombre d'inspections	1	1
Distance minimale d'isolement (mètres) :		
• par rapport à d'autres variétés et cultures non pédigrées de chanvre	4 800	1 000
• par rapport à une culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 600	---
• par rapport à une culture ensemencée avec des semences pédigrées de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale.	---	200
• par rapport à une culture de semences de la même variété qui répond aux normes Enregistrées pour la pureté variétale	1	-
• par rapport à une culture de semences de la même classe pédigrée de la même variété	-	1

10.B EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TYPE MONOÏQUES ET LES VARIÉTÉS HYBRIDES**10.3B INSPECTION DES CULTURES**

10.3.4B Les cultures de semences de type monoïques feront l'objet de deux inspections, une juste avant ou début de la floraison et une jusqu'à trois semaines plus tard.

10.4B NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**Tableau 10.4.2B : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel de type monoïques et les autres cultures**

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Enregistrée	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Variétés différentes du même type de chanvre industriel (monoïque ou hybride femelle)	2000 mètres (6460 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	1000 mètres (3230 pieds)
	- Même culture de classe pédigrée de la même variété	1 mètre (3,23 pieds)
Certifié	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	1000 mètres (3230 pieds)
	- Variétés différentes du même type de chanvre industriel (monoïque ou hybride femelle) - Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	200 mètres (646 pieds)
	- Même culture de classe pédigrée de la même variété	1 mètre (3,23 pieds)

Tableau 10.4.4B : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles »	Nombre maximal de plants mâles dioïques qui libèrent du pollen	Nombre maximal de hors-types ou autres variétés
Enregistrée	1000	2	10
Certifiée	–	100	10

Tableau 10.6B : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada

Type monoïque et hybrides (femelles unisexuels)	Enregistré	Certifié
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	---	---
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3	2/1
Normes maximales d'impuretés :		
• Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles » libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	1000 (10,0 %)	---
• Nombre maximal de plants mâles dioïques** libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	2 (0,02 %)	100 (1,0 %)
• Nombre maximal de hors-types ou autres variétés (nombre par 10 000 plants)	10 (0,1 %)	20 (0,2 %)
Nombre d'inspections	1	1
Distance minimale d'isolement (mètres) :		
• par rapport à des variétés dioïques et des cultures non pédigrées de chanvre	4800	1000
• par rapport à d'autres variétés monoïques	2000	200
• par rapport à des classes pédigrées inférieures, pour la même variété	1000	200
• par rapport à la même classe pédigrée, pour la même variété	1	1

** Si les plants mâles dioïques commencent leur floraison avant qu'ils ne soient retirés du champ, tous les plants autour d'eux devraient être éliminés dans un rayon de 3 mètres pour les cultures de semences Fondation et dans un rayon de 2 mètres pour les cultures de semences Enregistrées.

SECTION 11

**PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET FONDATION DE :
CHANVRE INDUSTRIEL**

Dans cette section :

- Chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) comprend les variétés des espèces suivantes :
- Type dioïque : présence de fleurs mâles et femelles sur des plants séparés.
- Type monoïque : présence de fleurs mâles et femelles sur les mêmes plants.
- Hybride (femelle unisexe) : présence de fleurs mâles stériles et de fleurs femelles fertiles sur le même plant.
- « Cultivar approuvé » signifie toute variété désignée dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada.
- « THC » signifie delta-neuf (Δ^9) tétrahydrocannabinol, qui est la composante du chanvre industriel réglementée par Santé Canada.
- Bien qu'elles soient traditionnellement de type dioïque semblable au maïs à pollinisation libre, plusieurs variétés monoïques de chanvre (*Cannabis sativa L.*) ont été développées. Le chanvre est sexuellement polymorphe et produit souvent de nombreux ratios différents de plants de type intersexuel qui peuvent augmenter les exigences en matière d'épuration. Les descriptions de variété définissent normalement ces ratios.

- La production de cultures de chanvre industriel au Canada est assujettie à l'approbation d'une demande de permis de la part de Santé Canada.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

11.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 11.1.1 Semences de Sélectionneur ou pré-base : déterminées par le sélectionneur.
- 11.1.2 Semences Fondation : 1 génération, cultivée par un producteur de parcelles Fondation agréé.
- 11.1.3 Semences Enregistrées : limitée à 1 génération (voir la section 10).
- 11.1.4 Semences Certifiées : limitée à 1 génération (voir la section 10).
- 11.1.5 Seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.
- 11.1.6 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou pré-base, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Enregistrées ou Certifiées.

11.2 PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION

- 11.2.1 Un producteur désireux de cultiver une parcelle Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.
- 11.2.2 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154, annexe A.6) doit être présentée à l'ACPS.
- 11.2.3 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences Certifiées de la même espèce avant de commencer sa probation.
- 11.2.4 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de parcelles de semences Fondation.
- a) Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Fondation.
- 11.2.5 Des semences de Sélectionneur ou pré-base des cultivars approuvés par Santé Canada doivent être semées chaque année.
- 11.2.6 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
- a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Des semences de Sélectionneur ou pré-base doivent être obtenues pour la parcelle de la deuxième année.
 - b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Des semences de Sélectionneur ou pré-base doivent être obtenues pour la parcelle de la troisième année.
 - c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé. Le producteur est alors reconnu comme producteur de parcelles Fondation et a maintenant le droit de produire des parcelles de chanvre industriel de classe Fondation.
- 11.2.7 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.
- 11.2.8 Pour chaque parcelle de Probation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.
- 11.2.9 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

11.2.10 Superficie d'une parcelle de Probation

- a) La superficie de la parcelle Fondation au cours de la période de probation de trois ans ne doit pas être supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre) ni inférieure à 0,4 hectare (1,0 acre). Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1,0 acre).
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédi-grée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation. Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1 acre).
- c) La superficie totale d'une parcelle de Probation comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.
- d) Pour chaque année de probation, un producteur en probation ne peut produire qu'une (1) parcelle de Probation.

11.3 PRODUCTION DE PARCELLES FONDATION

11.3.1 Pour obtenir le statut de producteur de parcelles Fondation, un producteur de semences doit avoir terminé une période de probation de trois ans.

- a) Le statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
- b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Fondation.

11.3.2 Les parcelles destinées au statut Fondation doivent être semées avec des semences de Sélectionneur ou pré-base de cultivars approuvés par l'ACPS.

11.3.3 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle Fondation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.

11.3.4 Pour chaque parcelle Fondation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.

11.3.5 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle Fondation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

11.3.6 Superficie d'une parcelle de Fondation

- a) La superficie de la parcelle Fondation d'une variété ne doit pas être inférieure à 0,4 hectare (1,0 acre) ni supérieure à 1 hectare (2,5 acres).
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédi-grée de statut inférieur. Le reste de la parcelle doit satisfaire aux exigences d'une parcelle Fondation. Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1,0 acre).
- c) La superficie totale d'une parcelle Fondation comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

11.4 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 11.4.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.
- 11.4.2 Les parcelles de chanvre industriel destinées au statut Fondation ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois dernières années, a porté une culture de chanvre industriel.

11.5 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 11.5.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 11.5.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 11.5.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 11.5.4 La première inspection doit être effectuée avant que les fleurs femelles (pistil) de la culture inspectée soient réceptives et après la formation des fleurs mâles (étamines), de préférence avant la libération du pollen.
- 11.5.5 La deuxième inspection doit être effectuée durant le stade réceptif des plants femelles de la culture inspectée, soit normalement dans les trois semaines qui suivent la première inspection.
- 11.5.6 La troisième inspection doit être effectuée lorsque les fleurs femelles des hors-types peuvent être identifiées.
- 11.5.7 A chaque inspection, les zones d'isolement sont inspectées afin de déceler la présence de plantes spontanées de chanvre industriel et de contaminants nuisibles.
- 11.5.8 La parcelle doit être présentée de façon à permettre à l'inspecteur d'avoir accès à la culture et de l'inspecter.

11.6 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

11.6.1 Isolement

- a) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de toute source de pollen contaminant constituent un facteur important de la pollinisation croisée, et, par conséquent, doivent être inscrits dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* à des fins d'examen pour déterminer le statut pédigré. Il ne doit pas y avoir de plants de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 11.6.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Type dioïque	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	2000 mètres (6460 pieds)
	- Parcelle de semences de Sélectionneur ou prébase de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Type monoïque et hybrides	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Autres variétés monoïques - Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	3000 mètres (9690 pieds)
	- Parcelle de semences de Sélectionneur ou prébase de la même variété	5 mètres (16 pieds)

11.6.3 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigrée.
- c) La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigrée

11.6.4 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- c) Une parcelle de chanvre industriel destinée au statut Fondation, sauf indication contraire du sélectionneur, doit être pratiquement exempte de contaminants nuisibles (espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée), de plants d'autres variétés ou de plants de types distincts étrangers à la variété inspectée, de mauvaises herbes ou d'autres cultures dont les semences sont difficiles à séparer de celles du chanvre industriel (p. ex., ortie royale).
- d) Le tableau 11.6.4 indique le nombre maximal d'impuretés permises par l'ACPS dans environ 10 000 plants de la culture inspectée. L'inspecteur fait au moins 6 comptages (chacun de 10 000 plants) ou l'équivalent pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 11.6.4.

Tableau 11.6.4 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Tolérances maximales d'impuretés par 10 000 plants dans les cultures de chanvre industriel		
	Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles »	Nombre maximal de plants mâles dioïques libération du pollen	Nombre maximal d'autres impuretés
Type dioïque	–	–	3
Type monoïque	500	1	3

11.7 **PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES**

11.7.1 **Ensemencement des parcelles**

- Les parcelles doivent être semencées de manière à faciliter l'inspection, l'épuration et la récolte.
- Les parcelles doivent être semencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination extérieures, comme les routes et les chantiers de construction.
- Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain car les plantes spontanées provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours avantage à accroître les distances d'isolement au-delà des exigences prescrites. Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles de Probation et Fondation. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

11.7.2 **Épuration des parcelles de Probation et Fondation**

- Les parcelles doivent être épurées à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- Les fleurs mâles des hors-types doivent être éliminées avant le stade réceptif des fleurs femelles de la culture inspectée.
- Le producteur doit tenir un registre pour y inscrire le nombre et les espèces de plantes éliminées et une description doit en être faite dans le *Rapport de production de parcelle* (formule 50).
- Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture doivent être retirées du champ.
- La repousse des fleurs ou des plants épurés doit être empêchée.

11.7.3 **Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles de Probation et Fondation**

- Un producteur de parcelles de Probation ou Fondation doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ces parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté de la variété est maintenue.
- Les semences doivent être entreposées conformément aux règlements de Santé Canada dans un endroit propre, frais et sec.
- Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.

11.7.4 Cours pour les producteurs de parcelles de Probation et Fondation

- a) Les producteurs de parcelles de Probation et Fondation sont encouragés à suivre les cours sur la production de parcelles.

11.8 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 11.8.1 Il est recommandé qu'il n'y ait pas plus d'une variété de chanvre industriel cultivée sous la supervision d'un même producteur.
- 11.8.2 Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC, d'un laboratoire reconnu, attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre industriel est conforme aux règlements de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de culture de semences soit délivré.

Tableau 11.9 : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada

Tous les types	
	Fondation
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	2,5
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3
Normes maximales d'impuretés :	
• Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles » libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	500 (5,0 %)
• Nombre maximal de plants mâles dioïques** libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	1 (0,01 %)
• Tolérances maximales d'impuretés (nombre par 10 000 plants)	3 (0,03 %)
Type dioïque	
Nombre d'inspections	Au moins 2
<u>Distance minimale d'isolement (mètres) :</u>	
• par rapport à d'autres variétés et de cultures non pédigrées de chanvre	4800
• par rapport à d'autres classes pédigrées, pour la même variété	2000
• par rapport à la même classe pédigrées, pour la même variété	3
Type monoïque et hybrides (femelles unisexuels)	
Nombre d'inspections	Au moins 2
<u>Distance minimale d'isolement (mètres) :</u>	
• par rapport à des variétés dioïques et des cultures non pédigrées de chanvre	4800
• par rapport à d'autres variétés monoïques	3000
• par rapport à des classes pédigrées inférieures, pour la même variété	3000
• par rapport à la même classe pédigrée, pour la même variété	5

** Si les plants mâles dioïques commencent leur floraison avant qu'ils ne soient retirés du champ, tous les plants autour d'eux devraient être éliminés dans un rayon de 3 mètres pour les cultures de semences Fondation et dans un rayon de 2 mètres pour les cultures de semences Enregistrées.

SECTION 12

PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET SELECT DE : ALPISTE DES CANARIES, AVOINE, BLÉ, BLÉ DUR, CAMÉLINE, FENUGREC, FÉVEROLE, HARICOT, LENTILLE, LIN, LUPIN, ORGE, POIS, POIS CHICHE, SARRASIN, SEIGLE, SOYA ET TRITICALE

Dans cet article :

- **Avoine** comprend l'avoine couverte et l'avoine nue.
- **Blé** comprend le blé de printemps et d'hiver, l'engrain, l'amidonnié et l'épeautre (sauf indication contraire). Le **blé dur** n'est pas inclus.
- **Haricot** comprend le haricot de jardin et de grande culture, le haricot sec blanc, coloré, petit rond blanc ou de type mange-tout.
- **Orge** comprend l'orge de printemps et l'orge d'hiver.
- **Seigle** comprend le seigle de printemps et le seigle d'hiver.
- **Triticale** comprend le triticale de printemps et le triticale d'hiver.

Cette section comprend également les exigences pour la production de parcelles de Probation et Select d'autres espèces.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

12.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

12.1.1 Semences de Sélectionneur : déterminées par le sélectionneur.

12.1.2 Semences Select : cinq générations, sauf indication contraire du sélectionneur; sauf pour les haricots de grande culture qui sont limités à une génération. Les semences Select sont produites par des producteurs de parcelles agréés.

12.1.3 Semences Fondation : une génération (voir les sections 2 et 3).

12.1.4 Semences Enregistrées : une génération, sauf indication contraire du Sélectionneur (voir les sections 2 et 3).

12.1.5 Semences Certifiées : une génération (voir les sections 2 et 3).

12.1.6 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés pour la production de parcelles de Probation ou Select et qui utilisent des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Enregistrées ou Certifiées.

12.2 PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION

12.2.1 Un producteur désireux de cultiver une parcelle Select doit obtenir la permission de l'ACPS et satisfaire aux exigences de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.

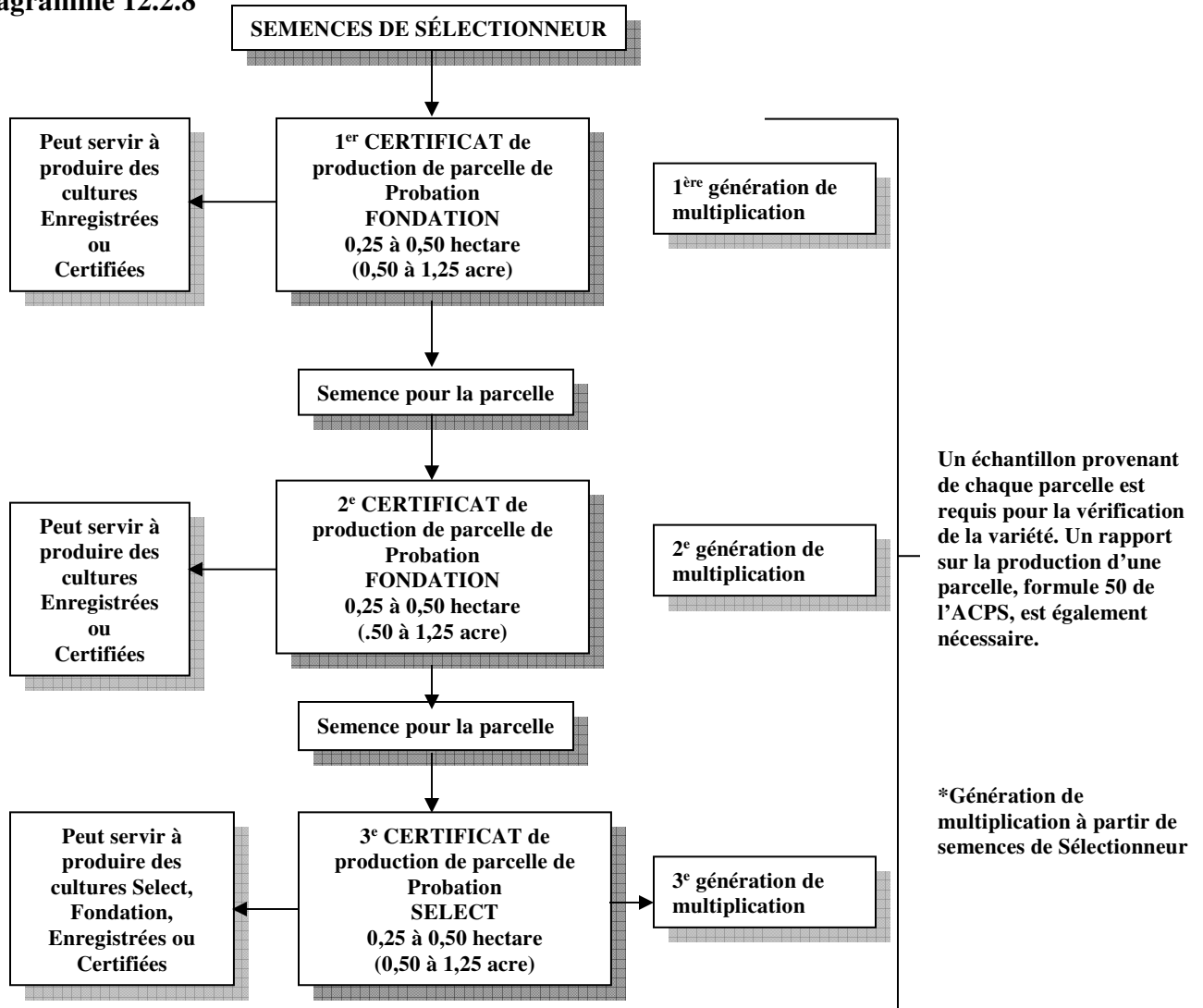
- 12.2.2 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154) est disponible auprès de l'ACPS et doit être soumise avant le 31 mars pour les cultures semées au printemps et avant le 31 juillet pour les cultures semées à l'automne (voir l'annexe A.6).
- 12.2.3 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences pédigrées de la même espèce au cours de trois des cinq années précédentes au moins, avant de commencer sa probation.
- 12.2.4 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de semences Select.
- Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Select, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Select.
- 12.2.5 Les parcelles de Probation de la première année doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur. Les semences Select à semer doivent être d'abord approuvées par l'ACPS.
- 12.2.6 Les semences de Sélectionneur doivent être obtenues directement de l'organisme responsable de la variété. (Vérifier les dates limites avec l'agent distributeur.)
- 12.2.7 Les producteurs en probation peuvent changer de variété, mais non de l'espèce, pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS.
- 12.2.8 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant (consulter le diagramme 12.2.8, à la page suivante) :
- Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Une partie des semences produites dans cette parcelle servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la deuxième année et le reste de ces semences pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou des semences Certifiées.
 - Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Une partie de ces semences servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la troisième année et le reste pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou des semences Certifiées.
 - Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Select est accordé à la parcelle de la troisième année et les semences pourront être utilisées pour produire des semences Select ou des semences Fondation. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.
- 12.2.9 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.
- 12.2.10 Pour chaque parcelle de Probation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.

12.2.11 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

12.2.12 Les producteurs de parcelles de Probation doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si le statut pédigré est refusé.

12.2.13 Les producteurs de parcelles de Probation ne peuvent produire qu'une (1) parcelle au cours de chacune des années de probation.

Diagramme 12.2.8



12.2.14 Superficie d'une parcelle de Probation

- a) La superficie totale d'une parcelle de Probation ne doit pas être supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre) ni inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre).
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie afin de satisfaire aux exigences d'une culture pédi-gree de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation.
- c) La superficie totale d'une parcelle comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

12.2.15 Les parcelles de Probation visées par la présente section sont assujetties à toutes les exigences de production de parcelles Select.

12.3 PRODUCTION DE PARCELLES SELECT

12.3.1 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de semences Select.

- a) Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
- b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Select.

12.3.2 Les parcelles destinées au statut Select doivent être semées avec des semences de Sélectionneur ou des semences Select.

12.3.3 Les semences Select obtenues d'un autre producteur de semences Select ne peuvent pas être utilisées pour la production d'une parcelle Select ou de Probation à moins d'avoir été transférées conformément aux exigences de l'ACPS.

12.3.4 Normalement, cinq générations de production de parcelles Select à partir de semences de Sélectionneur sont permises. Les haricots de grande culture sont limités à une génération.

12.3.5 Les renseignements sur le nombre de générations permises pour la classe Select sont disponibles auprès de l'ACPS.

12.3.6 Sauf indication contraire du sélectionneur, les parcelles Select et de Probation de haricots doivent être semées avec des semences de Sélectionneur afin de réduire le risque de transmission de maladies par les semences.

12.3.7 Les semences de Sélectionneur doivent être obtenues directement de l'organisme responsable de la distribution de la variété. (Vérifier les dates limites auprès du distributeur.)

12.3.8 Il est interdit de conditionner des semences issues d'une parcelle Select par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.

12.3.9 Pour chaque variété, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.

12.3.10 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle Select doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

12.3.11 Un producteur de semences Select doit obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou semences Select si la parcelle est rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.

12.3.12 Superficie des parcelles Select

- a) Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles, au nombre d'espèces, au nombre de variétés ou à la superficie d'une variété. Chaque parcelle est limitée à 1 hectare (2,5 acres) de superficie.
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédi-gree de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle Select.
- c) La superficie totale d'une parcelle Select comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

12.4 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

12.4.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues d'une culture précédente peut causer une contamination.

12.4.2 Des parcelles peuvent être cultivées, par exemple, sur un terrain qui, au cours des années précédentes requises, a été effectivement en jachère durant l'été ou a porté des cultures de plantes fourragères vivaces.

12.4.3 Utilisation du sol

- a) Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.17. Outre les normes de base, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

Tableau 12.4.3 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Alpiste des Canaries	<p style="text-align: center;">NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'alpiste des Canaries de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi-gree d'alpiste des Canaries, de fenugrec ou de lin; - une culture d'alpiste des Canaries de classe Certifiée.

Tableau 12.4.3 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Avoine	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'avoine de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture d'avoine d'une variété différente*; - une culture d'avoine de classe Certifiée.
Blé dur	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé dur de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé de printemps; - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, de blé d'hiver, d'avoine, de seigle, de triticales; - une culture de blé dur d'une variété différente; - une culture de blé dur de classe Certifiée.
Blé (d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; - une culture de blé de classe Certifiée.
Blé (de printemps)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; - une culture de blé dur; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, d'avoine, de seigle, de blé dur ou de triticales; - une culture non-pédigrée** de blé; - une culture d'une variété différente de blé • au cours de la troisième (3^e) année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** de blé de printemps, une variété différente* de blé de printemps ou une culture de blé de printemps de classe Certifiée sauf si, au cours de l'année précédente, le terrain a porté une culture de maïs ou une culture sarclée comme une culture de légumes ou de pommes de terre.
Caméline	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente a porté une culture de caméline, de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.
Fenugrec	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente a porté une culture de fenugrec, d'alpiste des canaries ou de lin.

Tableau 12.4.3 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Féverole	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée de féverole; - une culture de féverole d'une variété différente; - une culture de féverole de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée.
Haricot	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée de haricot; - une culture de haricot d'une variété différente; - une culture de haricot de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée.
Lentille	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de lentille.
Lin	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de lin de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée d'alpiste des Canaries, de fenugrec ou de lin; - une culture de lin d'une variété différente; - une culture de lin de classe Certifiée.
Lupin	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de lupin.
Orge (de printemps et d'hiver)	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'orge de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture d'orge d'une variété différente; - une culture d'orge de classe Certifiée.
Pois	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de pois.
Pois chiche	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de pois chiche.
Sarrasin	NE doit PAS être produite sur un terrain qui : <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de sarrasin de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée de sarrasin; - une culture de sarrasin d'une variété différente; - une culture de sarrasin de classe Certifiée.

Tableau 12.4.3 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Seigle (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de seigle de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de triticale ou de blé; • au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de seigle ou une culture de seigle d'une variété différente; - une culture de seigle de classe Certifiée.
Soya	<p>Ne doit PAS être cultivée sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de soya; - une culture de soya d'une variété différente; - une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de soya.
Triticale (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de triticale de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle ou de blé; • au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de triticale ou une culture de triticale d'une variété différente; - une culture de triticale de classe Certifiée.

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

** une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la *Circulaire 6*.

12.5 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

12.5.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

12.5.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

12.5.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

12.5.4 Toutes les parcelles doivent être inspectées par un inspecteur approuvé au moins une fois avant la récolte.

- 12.5.5 Les parcelles de **céréales** doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.
- 12.5.6 Les parcelles de **soya** doivent être inspectées à maturité lorsqu'au moins 90 % des plants ont perdu leurs feuilles et dont les gousses, les pubescences et la couleur du hile des plants matures présentent des caractéristiques distinctives.
- 12.5.7 Les cultures de **féverole, chiche pois, lentille, lupin, haricot** et **pois** doivent être inspectées à la floraison.
- 12.5.8 Les parcelles de **lin** doivent être inspectées en pleine floraison. L'inspection devrait avoir lieu le matin.
- 12.5.9 Les parcelles de **sarrasin** et de l'**alpiste des Canaries** doivent être inspectées lorsque les cultures sont en floraison.

12.6 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

12.6.1 Isolement

- a) Sauf pour les parcelles de haricot, une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures admissibles au statut Fondation à condition que les cultures de statut Fondation ont été semées :
 - (i) avec des semences de statut pédigré équivalent; et
 - (ii) sur un terrain qui satisfait à des exigences concernant l'utilisation du terrain équivalentes à celles applicables à la parcelle.
- b) La bande d'isolement ne doit pas être une source de contamination.
- c) Les parcelles d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur, de caméline, de fenugrec, de lin, d'orge, de sarrasin, de seigle et de triticales n'ont pas à être isolées des cultures de haricot, féverole, lentille, lupin, pois, pois chiche et soya.
- d) La délimitation du périmètre est permise, sauf pour les parcelles de haricot, au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) requise en 12.6.1 a), à condition que les exigences de l'ACPS pour la délimitation des parcelles comprennent ce qui suit :
 - (i) L'emplacement des poteaux doit être clairement identifié sur les plans.
 - (ii) La délimitation doit inclure au moins 8 poteaux qui sont clairement visibles et qui définissent bien le périmètre de la parcelle au moment de l'inspection.
 - (iii) Les impuretés relevées à l'intérieur de distance d'isolement d'une parcelle, indiquée au tableau 12.6.2, sont considérées comme se trouvant à l'intérieur de la parcelle à des fins d'évaluation pour l'ACPS.

Tableau 12.6.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Nota : Une « culture pédigrée de la même variété » est une culture inspectée et admissible au statut pédigré. Cela ne signifie pas une culture ensemencée avec des semences pédigrées pour une production commerciale.

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Alpiste des Canaries	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'alpiste des Canaries - Caméline, fenugrec, lin	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'alpiste des Canaries - Alpiste des Canaries de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'alpiste des Canaries contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'alpiste des Canaries	10 mètres (33 pieds)
Avoine (Tous les types)	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'avoine - Orge, sarrasin, blé dur, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'avoine - Avoine de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'avoine contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'avoine	10 mètres (33 pieds)
Avoine (nue seulement)	- Toute culture contaminée par de la folle avoine	20 mètres (66 pieds)
Blé	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticales	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes* variétés de blé - Blé de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé contaminée par des hors-types ou de variétés différentes* de blé	10 mètres (33 pieds)
Blé dur	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé dur - Orge, sarrasin, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes* variétés de blé dur - Blé dur de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé dur contaminée par des hors-types ou de variétés différentes* de blé dur	10 mètres (33 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Caméline	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de caméline - Alpiste des Canaries, canola, colza, lin, moutarde, radis oléagineux	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de caméline - Caméline de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de caméline contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de caméline	10 mètres (33 pieds)
Fenugrec	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de fenugrec - Alpiste des Canaries, caméline, lin	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de fenugrec - Fenugrec de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de fenugrec contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de fenugrec	10 mètres (33 pieds)
Féverole	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de féverole - Haricot, pois chiche, lentille, lupin, pois, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de féverole - Féverole de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de féverole contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de féverole	100 mètres (328 pieds)
Haricot	- Pois chiche, Féverole, lentille, lupin, pois, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'haricot - Différentes variétés d'haricot - Haricot de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'haricot contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'haricot	30 mètres (100 pieds)
Lentille	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de lentille - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lupin, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de lentille - Lentille de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de lentille contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lentille	10 mètres (33 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Lin	- Culture pédi­grée inspectée de la même variété de lin - Alpiste des Canaries, de fenugrec	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de lin - Lin de classe non pédi­grée - Culture pédi­grée inspectée de la même variété de lin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lin	10 mètres (33 pieds)
Lupin	- Culture pédi­grée inspectée de la même variété de lupin - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lentille, pois, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de lupin - Lupin de classe non pédi­grée - Culture pédi­grée inspectée de la même variété de lupin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lupin	10 mètres (33 pieds)
Orge	- Culture pédi­grée inspectée de la même variété d'orge - Sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'orge - Orge de classe non pédi­grée - Culture pédi­grée inspectée de la même variété d'orge contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'orge	10 mètres (33 pieds)
Pois	- Culture pédi­grée inspectée de la même variété de pois - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lupin, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de pois - Pois de classe non pédi­grée - Culture pédi­grée inspectée de la même variété de pois contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois	10 mètres (33 pieds)
Pois Chiche	- Culture pédi­grée inspectée de la même variété de pois chiche - Haricot, alpiste des Canaries, lupin, pois, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de pois chiche - Pois chiche de classe non pédi­grée - Culture pédi­grée inspectée de la même variété de pois chiche contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois chiche	10 mètres (33 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Sarrasin	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de sarrasin - Orge, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Cultureensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de sarrasin de classe non pédigrée ou de différentes variétés de sarrasin
	- Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plantes de sarrasin	150 mètres (492 pieds)
	- Différentes variétés de sarrasin - Sarrasin de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de sarrasin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de sarrasin	400 mètres (1 320 pieds)
Seigle	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de seigle - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Cultureensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de seigle de classe non pédigrée ou de différentes variétés de seigle
	- Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plantes de seigle	150 mètres (492 pieds)
	- Différentes variétés de seigle - Seigle de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de seigle contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de seigle	400 mètres (1 320 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Soya	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de soya - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lentille, lupin, pois, arachide	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de soya - Soya de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de soya contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de soya	10 mètres (33 pieds)
Triticale	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de triticale - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de triticale - Triticale de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de triticale contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de triticale	30 mètres (100 pieds)

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

12.6.3 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigrée.

12.6.4 Tolérances maximales d'impuretés

L'inspecteur fait six comptes (20 000 plants chacun) dans la parcelle afin de déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne qui en résulte ne doit pas dépasser les tolérances maximales d'impuretés.

- La parcelle ne doit pas contenir plus d'un plant sur environ 20 000 d'une autre variété ou d'un hors-type à moins que des variants aient été définis par le sélectionneur responsable.
- Les parcelles de **soya** ne doivent pas contenir plus de dix plants sur environ 20 000 d'une autre variété ou d'un hors-type, sauf indication contraire du sélectionneur de la variété.
- La parcelle ne doit pas contenir plus d'un plant sur environ 20 000 d'autres cultures dont les semences sont difficiles à séparer des semences produites dans la parcelle.

12.7 PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET SELECT

12.7.1 Ensemencement des parcelles

- a) La parcelle doit être enssemencée de manière à faciliter l'inspection et l'éradication des hors-types, des autres variétés, des autres espèces et des mauvaises herbes.
- b) Le **haricot, pois chiche, la féverole, le fenugrec, la lentille, le pois et le soya** doivent être enssemencés en rangs espacés de plus de 18 centimètres (7 pouces).
- c) Pour faciliter l'épuration et la récolte, il faut enssemencer en rangs simples ou doubles, ou en blocs de quatre à six rangs, avec un espace d'environ 50 cm (20 pouces) entre les rangs ou les blocs de rangs.
- d) Les parcelles doivent être enssemencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent, et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination extérieures, comme les routes et les chantiers de construction.
- e) Les parcelles sensibles à l'ergot ne doivent pas être situées à côté de prairies de graminées.
- f) Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain car les plantes spontanées provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- g) Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours avantage à accroître les distances d'isolement au-delà des exigences prescrites.
- h) Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles de Probation et Fondation. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

12.7.2 Épuration des parcelles de Probation et Select

- a) La parcelle doit être épurée à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- b) Le producteur doit tenir un registre pour y inscrire le nombre et les espèces de plantes éliminées et une description doit en être faite dans le *Rapport sur la production d'une parcelle* (formule 50).
- c) Tous les plants éliminés doivent être transportés hors du site des parcelles.

12.7.3 Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles de Probation et Select

- a) Un producteur de parcelles de Probation ou Select doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ces parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté de la variété est maintenue.
- b) Les semences doivent être entreposées dans un endroit propre, frais et sec.
- c) Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.

12.7.4 Cours pour les producteurs de parcelles de Probation et Select

- a) Les producteurs de parcelles de Probation et Select sont encouragés à suivre des cours sur la production de parcelles.

SECTION 13

PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET FONDATION : CANOLA, CARTHAME, COLZA, MOUTARDE, RADIS ET TOURNESOL

Dans cette section :

- **Canola** et **colza** comprennent les variétés de printemps et d'hiver de *Brassica napus*, *Brassica rapa* et *Brassica juncea* de qualité canola, sauf indication contraire.
- **Moutarde** comprend les types oriental ou brun (*Brassica juncea*), blanc/jaune (*Sinapis alba*) et d'abyssinie (*Brassica carinata*).
- **Radis** comprend les variétés de *Raphanus sativus*.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

13.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS, DÉFINITIONS ET TYPES DE SEMENCES

13.1.1 Classes de semences

- a) Sélectionneur : déterminée par le sélectionneur.
- b) Fondation : une génération cultivée par des producteurs de parcelles Fondation agréés.
- c) Certifiée : une génération, Voir la section 4.
- d) Pour la production de canola hybride et de colza hybride de classe Certifiée, voir la section 5.

13.1.2 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles Fondation et qui produisent des cultures en utilisant des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture pour des semences Certifiées.

13.1.3 Définitions

- a) Lignée ou population parentale : souche ou sélection généalogique relativement pure utilisée pour la production de cultures de semences.
- b) Lignée autofécondée : souche généalogique homozygote relativement pure.
- c) Lignée A : lignée ou population stérile mâle.
- d) Lignée B : lignée ou population fertile mâle capable de maintenir la stérilité mâle.
- e) Lignée de restauration : lignée ou population utilisée comme parent mâle qui a la capacité de rétablir la fertilité de lignées ou de populations stériles mâles lorsque croisée avec elles.
- f) Lignée auto-incompatible (AI) : lignée ou population fertile mâle incapable d'autopollinisation due à son auto-incompatibilité.
- g) Lignée auto-compatible (AC) : lignée ou population fertile mâle qui est capable d'autopollinisation.

13.1.4 Types

- a) Hybride simple : première génération d'un croisement entre deux lignées parentales autofécondées déterminées ou des populations parentales relativement homogènes.
- b) Hybride simple Fondation : croisement simple utilisé dans la production d'un hybride double, d'un hybride à trois voies Fondation ou d'un hybride à pollinisation libre (top-cross).

- c) Hybride double : première génération issue d'un croisement de deux hybrides simples Fondation
- d) Hybride à trois voies : première génération issue d'un croisement d'une lignée ou d'une population parentale autofécondée et d'un hybride simple Fondation.
- e) Hybride à pollinisation libre (top-cross) : première génération issue du croisement d'une lignée parentale autofécondée et d'une variété à pollinisation libre.

13.2 PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION

- 13.2.1 Un producteur désireux de cultiver une parcelle Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.
- 13.2.2 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154) est disponible auprès de l'ACPS et doit être présentée avant le 31 mars pour les cultures semées au printemps et avant le 31 juillet pour les cultures semées à l'automne.
- 13.2.3 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences Certifiées de l'espèce en question au cours de trois des cinq années précédentes au moins, avant de commencer sa probation.
- 13.2.4 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant 3 années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de semence Fondation.
 - a) Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation.
- 13.2.5 Des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS doivent être semées à chaque année.
- 13.2.6 Les semences de Sélectionneur doivent être obtenues directement de l'organisme responsable de la variété. (Vérifier les dates limites auprès de l'agent distributeur.)
- 13.2.7 Les producteurs de canola ou de moutarde en probation peuvent changer de variétés à l'intérieur de l'espèce pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS.
- 13.2.8 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Des semences de Sélectionneur doivent être obtenues pour la parcelle de la deuxième année.
 - b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Des semences de Sélectionneur doivent être obtenues pour la parcelle de la troisième année.
 - c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la troisième année. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

- 13.2.9 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
- 13.2.10 Pour chaque parcelle de Probation, un Rapport de production de parcelle (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.
- 13.2.11 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.
- 13.2.12 Les producteurs de parcelles de Probation ne peuvent produire qu'une (1) parcelle au cours de chacune des années de probation.
- 13.2.13 **Superficie d'une parcelle de Probation**
- La superficie totale de la parcelle Fondation au cours des trois années de probation ne doit pas être inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre) ni supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre).
 - Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, afin de satisfaire aux exigences d'une culture pédi-gree de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation.
 - La superficie totale d'une parcelle comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.
- 13.2.14 Les parcelles de Probation visées par la présente section sont assujetties à toutes les exigences de production de parcelles Select.

13.3 PRODUCTION DE PARCELLES FONDATION

- 13.3.1 Pour obtenir le statut de producteur de parcelles Fondation, un producteur de semences doit avoir terminé une période de probation de trois ans.
- Le statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation.
- 13.3.2 Les parcelles destinées au statut Fondation doivent être semées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS.
- 13.3.3 Pour des renseignements sur les semences de Sélectionneur, le producteur devrait communiquer avec le sélectionneur ou le représentant canadien de la variété. Vérifier les dates limites auprès du distributeur.
- 13.3.4 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle Fondation par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
- 13.3.5 Pour chaque parcelle Fondation, un Rapport de production de parcelle (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.

13.3.6 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle Fondation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

13.3.7 **Superficie des parcelles Fondation**

- a) Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles, au nombre d'espèces, au nombre de variétés ou à la superficie d'une variété. Chaque parcelle est limitée à 1 hectare (2,5 acres) de superficie.
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle Fondation.

13.4 **EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

13.4.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

13.4.2 Les parcelles de canola, de moutarde, de radis et de colza destinées au statut Fondation ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des cinq années précédentes, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis ou de colza.

13.4.3 Les parcelles de carthame et de tournesol destinées au statut Fondation ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui a produit une culture de la même espèce l'année précédente.

13.5 **INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

13.5.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

13.5.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

13.5.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

13.5.4 Les cultures de **canola**, de **moutarde**, de **radis** et de **colza** doivent être inspectées lorsqu'elles sont au début du stade de floraison afin de déterminer le mieux possible la pureté variétale. Une culture qui n'est pas inspectée à ce stade peut se voir refuser le statut pédigré.

13.5.5 Pour le **carthame**, l'inspection au champ devrait être effectuée au stade de la floraison, mais pas avant qu'il y ait 50 % des plants qui montrent une ou plusieurs fleurs.

13.5.6 Pour le **tournesol**, l'inspection au champ devrait être effectuée lorsque la culture est au moins à 50 % en fleurs et avant qu'elle soit complètement mature.

13.6 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

13.6.1 Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures

- a) Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement des autres cultures dont il est fait mention au tableau 13.8.3 doivent être pratiquement exempts de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture inspectée (1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).
- b) Une contamination nuisible à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peut entraîner le refus du statut pédigré. Les contaminants nuisibles pour la certification des cultures comprennent les espèces mentionnées à la section 13.8.3.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales de canola et de colza hybride et de variétés synthétiques ou composites : Canola et colza (<i>Brassica napus</i>, <i>Brassica rapa</i> et <i>Brassica juncea</i> de qualité canola), au moyen de semences de Sélectionneur (lignées A, B, R, A.C. et A.I.)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza - Culture non pédigrée de la même espèce	800 mètres (2 624 pieds) ou plus, tel que stipulé par le sélectionneur
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété (sauf les lignées A.I.)	3 mètres (10 pieds) d'une culture semée avec des semences Fondation du même parent pollinisateur (mâle), à condition que le statut Fondation des semences puisse être établi et que sur la distance d'isolement requise il n'y ait pas de source de contamination nuisible, c.-à-d. autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée, y compris les libérateurs de pollen de la lignée A.
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	200 mètres (656 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contamination nuisible (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 800 mètres (2 624 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles sur une distance de 800 mètres (2 624 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales des variétés à pollinisation libre : canola et colza (<i>Brassica napus</i> , <i>Brassica juncea</i> de qualité canola)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza - Culture non pédigrée de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contamination nuisible (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de canola ou de colza sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales des variétés à pollinisation libre : canola et colza (<i>Brassica rapa</i>)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza (<i>Brassica rapa</i>) - Culture non pédigrée de la même espèce	400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie - <i>Brassica napus</i> , <i>Brassica juncea</i>	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de <i>Brassica rapa</i> sur une distance de 400 mètres (1 312 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de canola ou de colza sur une distance de 400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Moutarde brune ou orientale et <i>Brassica juncea</i> de qualité canola	- Différentes variétés de moutarde brune ou orientale - Culture non pédigrée de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisée puisse être établie
	- Canola, colza, moutarde d'abyssinie	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de moutarde brune ou orientale sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de canola, de moutarde brune, orientale ou d'abyssinie ou de colza sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Moutarde blanche/jaune ou radis	- Différentes variétés de moutarde jaune/blanche ou radis - Culture non pédigrée de la même espèce	400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie
	- Canola, colza, moutarde orientale, brune ou d'abyssinie ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de moutarde blanche/jaune ou de radis sur une distance de 400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Moutarde d'abyssinie	- Différentes variétés de moutarde d'abyssinie - Cultures non pédigrées de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles (p. ex., d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Canola, colza, moutarde brune ou orientale	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles (p. ex., d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de moutarde d'abyssinie sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Carthame	- Différentes variétés de carthame - Culture non pédigrée de carthame	400 mètres (1 312 pieds)
	- Culture Fondation ou Certifiée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Tournesol	- Différentes variétés de tournesol - Culture non pédigrée de tournesol - Hélianthe annuel sauvage - Plantes spontanées de tournesol	805 mètres (2 640 pieds)
	- Culture Fondation ou Certifiée de la même variété	3 mètres (10 pieds)

13.6.2 Rangs de bordure

- Doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents mâles.
- Doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, de façon plus importante, avec des plants femelles réceptifs de la culture inspectée.

13.6.3 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- La présence de gaillet gratteron ou moutarde des champs dans la parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza justifie le refus du statut pédigré.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

13.6.4 Tolérances maximales d'impuretés

L'inspecteur fait 6 comptages (20 000 plants chacun) dans la parcelle afin de déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne qui en résulte ne doit pas dépasser les tolérances maximales d'impuretés.

- À moins que des variants soient définis par le sélectionneur responsable, une parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza destinée au statut Fondation ne doit pas contenir plus de 1 plant sur environ 20 000 plants de contaminants nuisibles (espèces mentionnées dans la section 13.8.3 qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée), d'autres variétés ou de hors-types distincts.

- b) À moins que des exceptions soient définies par le sélectionneur responsable, une parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza destinée au statut Fondation ne doit pas contenir plus de 1 plant sur environ 20 000 plants d'autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de la culture destinée au statut pédigré, p. ex., de la moutarde dans du canola ou du colza.
- c) Pour le carthame, la tolérance maximale permise est de 1 par 10 000 plants.
- d) Pour le tournesol, la tolérance maximale permise est de un-demi de 1 pour cent (0,5 %), c'est-à-dire 1 plant sur 200 de la culture inspectée, d'autres variétés ou de hors-types clairement identifiables.

13.7 PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET FONDATION

13.7.1 Ensemencement des parcelles

- a) La parcelle doit être ensemencée de manière à faciliter l'inspection, l'épuration et la récolte.
- b) Les parcelles doivent être ensemencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination extérieures, comme les routes et les chantiers de construction.
- c) Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain, car les plantes spontanées provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- d) Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours avantage à accroître les distances d'isolement au-delà des exigences prescrites.
- e) Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles de Probation et Fondation. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

13.7.2 Épuration des parcelles de Probation et Select

- a) La parcelle doit être épurée à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- b) Le producteur doit tenir un registre pour y inscrire le nombre et les espèces de plantes éliminées et une description doit en être faite dans le *Rapport de production de parcelle* (formule 50).
- c) Tous les plants éliminés doivent être transportés hors du site des parcelles.

13.7.3 Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles de Probation et Fondation

- a) Un producteur de parcelles de Probation ou Fondation doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ces parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté de la variété est maintenue.
- b) Les semences doivent être entreposées dans un endroit propre, frais et sec.
- c) Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.

13.7.4 Cours pour les producteurs de parcelles de Probation et Fondation

- a) Les producteurs de parcelles de Probation et Fondation sont encouragés à suivre les cours sur la production de parcelles.

13.8 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 13.8.1 Les producteurs de parcelles de Probation et Fondation peuvent devoir présenter à l'ACPS les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent la teneur en acide érucique ou en glucosinolates des variétés de canola. Un certificat de culture peut être délivré si les semences satisfont aux normes officiellement reconnues de la description de variété.
- 13.8.2 Dans le cas du *Brassica juncea* de qualité canola, les producteurs de parcelles de Probation et Fondation doivent présenter à l'ACPS les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent la teneur en glucosinolate d'allyle de la récolte. Un certificat de culture peut être délivré si les semences satisfont à la tolérance maximale de 1 micromole de glucosinolate d'allyle par gramme de semences.
- 13.8.3 Les espèces considérées comme des contaminants nuisibles pour la certification des cultures susceptibles de s'entrepolliniser avec succès avec des cultures inspectées d'espèces figurant dans la présente section comprennent les suivantes :
- *B. juncea* : moutarde brune ou orientale;
 - *B. napus* : canola-colza;
 - *B. rapa* : canola-navette;
 - *B. carinata* : moutarde d'abyssinie.

SECTION 14.1

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE MILLET ALLOGAME

Dans cette section :

- **Millet allogame** comprend toutes les variétés de millet allogame (*Panicum miliaceum*).
- **Millet** comprend tous les millets (*Panicum miliaceum*), y compris le millet autogame, mais excluant le millet à chandelle (*Pennisetum glaucum*).

Les règlements pour la production de millet autogame se trouvent à la section 14.1.2.

Les règlements pour la production de millet à chandelle hybride (*Pennisetum glaucum*) se trouvent à la section 14.6.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.1.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.1.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.

14.1.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter également à la section 12. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.

14.1.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.1.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.1.2.1 Les cultures de millet allogame ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de millet ou une culture de millet d'une variété différente.

14.1.2.2 Les cultures de millet allogame ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.1.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.1.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

14.1.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.1.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.1.3.4 Pour les cultures Fondation et Enregistrées : Une première inspection doit être effectuée après l'épiaison de la culture, de préférence au stade de la mi-floraison (lorsque 50 % des plants présentent une fleur ou plus). Une deuxième inspection devrait être faite avant la récolte une fois que les graines commencent à prendre une couleur mûre.
Pour les cultures Certifiées : Une inspection de la culture est requise avant la récolte une fois que les graines commencent à prendre une couleur mûre.

14.1.4 **NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

14.1.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de millet allogame destinées au statut Fondation ou Enregistré doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de millet ou d'une culture non pédigrée de millet.
- b) Les cultures de millet allogame destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de millet ou d'une culture non pédigrée de millet.
- c) La distance d'isolement entre des millets de genre différent doit être de 2 mètres (6 pieds).
- d) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.1.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.
- c) Certaines mauvaises herbes et d'autres espèces peuvent produire des graines qui sont difficiles à séparer du millet allogame. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.1.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.1.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.1.4.3 : Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de millet allogame	1 par 20 000 plants	1 par 10 000 plants	1 par 5 000 plants

SECTION 14.1.2

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE MILLET AUTOGAME

Dans cette section :

- **Millet autogame** comprend toutes les variétés et tous les types de millet autogame (*Panicum miliaceum*), y compris le millet commun et le millet des oiseaux.
- **Millet** comprend tous les millets (*Panicum miliaceum*), y compris le millet allogame, mais excluant le millet à chandelle (*Pennisetum glaucum*).

Les règlements pour la production de millet allogame se trouvent à la section 14.1.

Les règlements pour la production de millet à chandelle hybride (*Pennisetum glaucum*) se trouvent à la section 14.6.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.1.2.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.1.2.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.

14.1.2.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter également à la section 12. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.

14.1.2.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.1.2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.1.2.2.1 Les cultures de millet autogame ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de millet autogame ou une culture de millet d'une variété différente.

14.1.2.2.2 Les cultures de millet autogame ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.1.2.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.1.2.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

14.1.2.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.1.2.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.1.2.3.4 Une inspection est requise avant la récolte une fois que la culture a épié et que les graines commencent à prendre une couleur mûre.

14.1.2.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.1.2.4.1 Isolement

- a) Les cultures de millet autogame doivent être isolées d'une distance de 3 mètres (10 pieds) des autres variétés de millet ou d'une culture non pédigrée de millet.
- b) Les cultures de millet autogame doivent être isolées d'une distance de 1 mètre (3 pieds) des cultures inspectées de millet autogame de la même variété.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.1.2.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.
- c) Certaines mauvaises herbes et d'autres espèces peuvent produire des graines qui sont difficiles à séparer du millet autogame. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.1.2.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.1.2.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.1.2.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de millet autogame	1 par 3 000 plants	1 par 2 000 plants	1 par 1 000 plants

SECTION 14.2

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE SORGHO

Dans cette section :

- **Sorgho** comprend toutes les variétés de sorgho (*Sorghum vulgare*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.2.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.2.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 14.2.1.2 Pour la production de parcelles Fondation et de Probation, se reporter également à la section 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.2.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.2.2.1 Les cultures de sorgho ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de sorgho ou une culture de sorgho d'une variété différente.
- 14.2.2.2 Les cultures de sorgho ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture d'herbe du Soudan ou de sorgho à balais.

14.2.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.2.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.2.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.2.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

- 14.2.3.4 Pour les cultures Fondation et Enregistrées : Une première inspection doit être effectuée après l'épiaison de la culture, de préférence au stade de la mi-floraison (lorsque 50 % des plants présentent une fleur ou plus). Une deuxième inspection devrait être faite avant la récolte une fois que les graines commencent à prendre une couleur mûre.
- Pour les cultures Certifiées : Une inspection de la culture est requise avant la récolte une fois que les graines commencent à prendre une couleur mûre.

14.2.4 **NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

14.2.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de sorgho destinées au statut Fondation ou Enregistré doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de sorgho, d'une culture non pédigrée de sorgho et d'une culture d'herbe du Soudan et de sorgho à balais.
- b) Les cultures de sorgho destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de sorgho, d'une culture non pédigrée de sorgho et d'une culture d'herbe du Soudan et de sorgho à balais. L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.2.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

14.2.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.2.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.2.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de sorgho	1 par 20 000 plants	1 par 10 000 plants	1 par 5 000 plants

SECTION 14.3

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE SORGHO HYBRIDE

Dans cette section :

- **Sorgho hybride** comprend toutes les variétés de sorgho hybride (*Sorghum vulgare*).
- **Sorgho** comprend tous les sorghos (*Sorghum vulgare*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.3.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.3.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Du matériel parental Fondation est normalement semé pour produire des cultures hybrides Certifiées.
- 14.3.1.2 Semences Fondation : limitées une génération.
- 14.3.1.3 Semences Certifiées : limitées une génération.

14.3.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.3.2.1 Les cultures de sorgho hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de sorgho ou une culture de sorgho d'une variété différente sauf si la culture précédente était une culture pédigrée d'un des parents ou des deux parents de la culture hybride inspectée.
- 14.3.2.2 Les cultures de sorgho hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture d'herbe du Soudan ou de sorgho à balais.

14.3.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.3.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.3.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.3.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.3.3.4 Deux inspections doivent être effectuées pendant le stade de floraison, une au début de la floraison et l'autre en pleine floraison. Une troisième inspection doit être faite avant la récolte mais après que les graines commencent à prendre une couleur mûre.

14.3.4 **NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

14.3.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de matériel parental de sorgho destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de sorgho, d'une culture non pédigrée de sorgho et d'une culture d'herbe du Soudan et de sorgho à balais.
- b) Les cultures de sorgho hybride destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de sorgho ou d'une culture non pédigrée de sorgho et de 400 mètres (1 312 pieds) d'une culture d'herbe du Soudan et de sorgho à balais.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.3.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

14.3.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.3.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.3.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis pour toute inspection de culture	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés de sorgho		
Définie	1 par 50 000 plants	1 par 20 000 plants
Douteuse	1 par 20 000 plants	1 par 1 000 plants

14.3.5 **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

14.3.5.1 **Floraison**

Lors de n'importe quelle inspection, le taux de libération de pollen maximal permis par les plants parentaux (femelles) est de 1 par 3 000 plants pour les cultures Fondation et de 1 par 1 500 plants pour les cultures hybrides Certifiées.

SECTION 14.4

PRODUCTION DE LUZERNE HYBRIDE

Dans cette section :

- **Luzerne hybride** comprend toutes les variétés de luzerne hybride (*Medicago sativa*), mais pas les hybrides interspécifiques *Medicago sativa* et *Medicago falcata*.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.4.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.4.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Du matériel parental de statut Select synthétique ou Fondation est normalement semé pour maintenir le matériel parental stérile mâle et pour produire des cultures hybrides Certifiées.

À l'heure actuelle au Canada, la production de luzerne hybride comporte le mélange de lignées de semences parentales selon des proportions précises. Les semences Select synthétiques ou Fondation des lignées mâles et femelles sont mélangées dans une proportion précise sous la surveillance du sélectionneur. La proportion de lignées stériles mâles et de mainteneurs ou de lignées fertiles mâles ne doit pas être supérieure à 2:1.

14.4.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.4.2.1 Les cultures de luzerne hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des deux années précédentes, a porté une culture non pédigrée de luzerne ou une culture de luzerne d'une variété différente.

14.4.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.4.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

14.4.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.4.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.4.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de la floraison, après que 75 % des plants présentent une fleur ou plus, mais avant que la plupart des graines soient établies. Au moment de l'inspection, l'indice de production de pollen (IPP) du parent mâle stérile (femelle) doit être déterminé comme il est expliqué à la section 14.4.5.1.

14.4.4 ÂGE DU PEUPEMENT

14.4.4.1 La classe de la culture de semences peut varier selon l'espèce, le nombre de classes désignées par le sélectionneur ou l'agent autorisé du sélectionneur et l'âge du peuplement.

14.4.4.2 Des limites additionnelles peuvent être établies par le sélectionneur de la variété ou l'agent autorisé du sélectionneur quant au nombre d'années pendant lesquelles une variété peut être multipliée à l'extérieur de sa région d'adaptation.

14.4.4.3 Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre déterminé d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis.

14.4.4.4 Calcul de l'âge du peuplement

- a) Si un rajeunissement est utilisé comme pratique de gestion, il comptera comme une année de production dans le calcul de l'âge du peuplement.
- b) Pour calculer l'âge du peuplement, la première culture de semences représente la première année durant laquelle une culture de semences peut normalement être récoltée, peu importe le moment ou la méthode d'ensemencement.
- c) Chaque année civile qui suit est considérée comme une année de production de semences. Par exemple : de la luzerne ensemencée sans plante-abri à l'automne est considérée comme pouvant normalement produire des semences l'année suivante. De la luzerne ensemencée avec du blé d'hiver de classe pédigrée comme plante-abri à l'automne sera considérée pour sa première année de production de semences la deuxième année après le semis.

14.4.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.4.5.1 Isolement

- a) Les cultures parentales femelles de luzerne hybride destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de luzerne ou d'une culture non pédigrée de luzerne hybride.
- b) Les cultures de luzerne hybride destinées au statut Certifié ou les cultures parentales mâles destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 50 mètres (165 pieds) des autres variétés de luzerne ou d'une culture non pédigrée de luzerne hybride.
- c) Dans la production de matériel parental Fondation ou de cultures hybrides Certifiées de la même variété, une bande d'isolement d'au moins 2 mètres (6 pieds) est requise entre les cultures.
- d) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

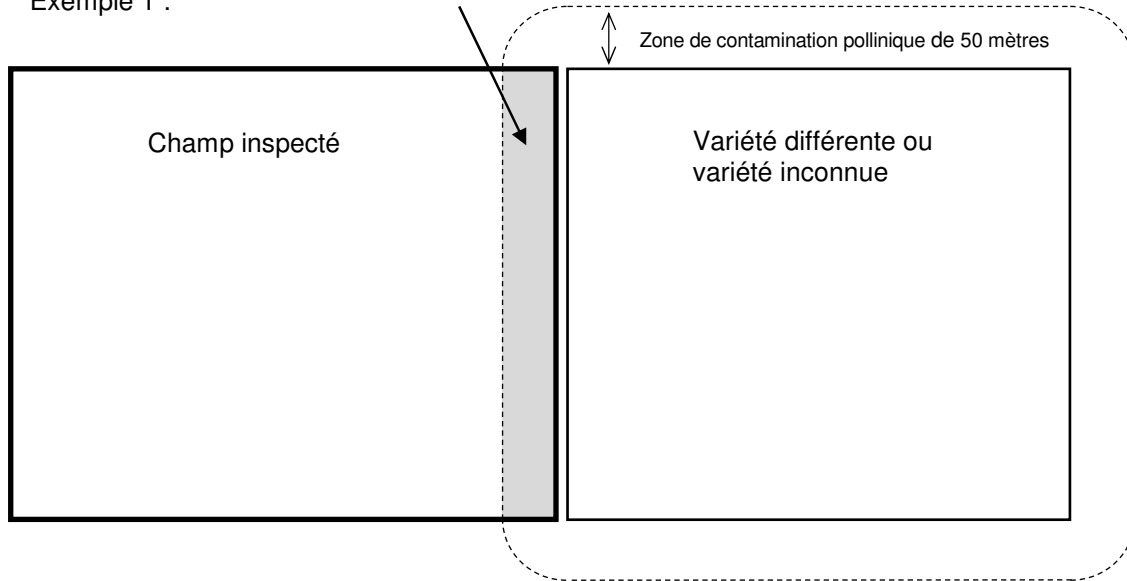
14.4.5.2 Isolement par l'enlèvement d'une bordure pour les cultures Certifiées de luzerne

- a) Pour une culture Certifiée, 50 mètres (165 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure du champ de semences à la source la plus rapprochée de pollen contaminant.
- b) Les sources de pollen contaminant comprennent : une culture d'une variété différente de luzerne, une culture semée avec des semences commerciales de luzerne ou une culture de luzerne dont l'origine généalogique des semences utilisées ne peut pas être vérifiée.
- c) Si la superficie en culture est de plus de 5 acres et si la distance d'isolement est inférieure à 50 mètres (165 pieds), il faut déterminer si l'enlèvement d'une bordure est nécessaire. Voir les exemples au diagramme 14.4.5.2.

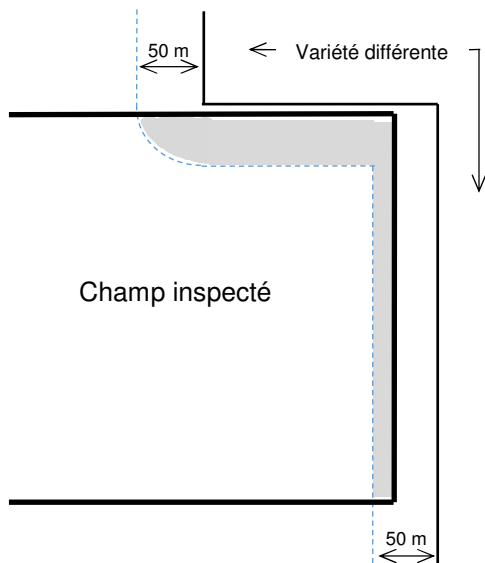
Diagramme 14.4.5.2 : DÉMONSTRATION DE LA RÈGLE DE 10 % RULE POUR LES CULTURES DE FÊTUQUE ROUGE TRAÇANTE ET DE FLÉOLE DES PRÉS

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la zone de culture de semences inspectée.

Exemple 1 :

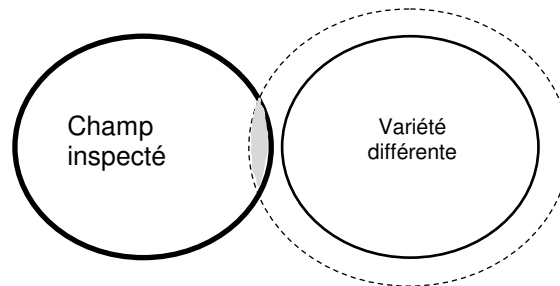


Exemple 2 :



Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)



14.4.5.3 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

14.4.5.4 Tolérances maximales d'impuretés

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.4.5.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.4.5.4: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés de luzerne	1 par 1 000 plants	1 par 1 000 plants

14.4.6 EXIGENCES PARTICULIÈRES**14.4.6.1 Indice de production de pollen**

Au moment de l'inspection, au stade de la floraison, après que 75 % des plants présentent une fleur ou plus, mais avant que la plupart des graines soient établies, l'indice de production de pollen (IPP) du parent mâle stérile (femelle) doit être déterminé. Cela se fait par l'examen des fleurs sans carène trébuchée de 200 plants. Les plants doivent être échantillonnés d'une manière qui est représentative de la culture et les inspecteurs classent chacun des 200 plants comme suit :

- Mâle stérile (MS) – absence de pollen
- Partiellement mâle stérile (PMS) – quantité trace de pollen
- Partiellement fertile (PF) – quantité de pollen considérablement inférieure à la normale
- Fertile (F) – quantité normale de pollen

Pour déterminer l'IPP d'une culture, le nombre de plants dans chaque classe de fertilité doit être multiplié par un facteur donné, après quoi les résultats de toutes les classes sont additionnés et divisés par le nombre total de plants examinés pour obtenir la valeur IPP. Les facteurs sont les suivants :

- MS – multiplier le nombre de plants par 0
- PMS – multiplier le nombre de plants par 0,1
- PF – multiplier le nombre de plants par 0,6
- F – multiplier le nombre de plants par 1

Comme il est indiqué au tableau 14.4.6.1 ci-dessous, pour une culture Fondation, l'IPP maximum admissible est de 0,14. Dans le cas des cultures ayant des plants mâles et femelles distincts, l'IPP maximum admissible est de 0,06 pour une culture Certifiée avec une norme d'hybridité de 95 % et de 0,42 pour une culture Certifiée avec une norme d'hybridité de 75 %. Dans le cas des cultures composites ayant des plants mâles et femelles, l'IPP maximum admissible est de 0,25 pour une culture Certifiée avec une norme d'hybridité de 75 %.

Si moins de 68 % des plants sont mâles stériles, aucun autre examen n'est nécessaire parce que la culture ne satisfera pas aux exigences de l'ACPS. Si plus de 80 % des plants sont mâles stériles, aucun autre examen n'est nécessaire parce que la culture satisfera nettement aux exigences de l'ACPS. Si entre 68 % et 80 % des plants sont mâles stériles, 100 autres plants devront être échantillonnés et inclus dans le calcul.

Tableau 14.4.6.1: Indice de production de pollen (IPP) maximum

Culture inspectée	Semences parentales semées	IPP maximum
Fondation	(A)* en rangs	0,14
Certifiée	plants mâles et femelles distincts	
Hybridité de 95 %	(A)* x (B)* en rangs	0,06
Hybridité de 75 %	(A)* x (B)* en rangs	0,42
	plants mâles et femelles distincts	
Hybridité de 75 %	$((A)^* \times (B)^*) + (C)^*$	0,25

* identité des semences parentales

SECTION 14.5

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE CORIANDRE

Dans cette section :

- **Coriandre** comprend toutes les variétés de coriandre (*Coriandrum sativum*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.5.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.5.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 14.5.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter également à la section 12. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.5.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.5.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.5.2.1 Les cultures de coriandre destinées au statut Fondation ou Enregistré ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des cinq années précédentes, a porté une culture non pédigrée de coriandre ou une culture de coriandre d'une variété différente.
- 14.5.2.2 Les cultures de coriandre destinées au statut Certifié ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois années précédentes, a porté une culture non pédigrée de coriandre ou une culture de coriandre d'une variété différente.

14.5.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.5.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.5.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.5.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.5.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de floraison après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.5.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.5.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de coriandre destinées au statut Fondation ou Enregistré doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de coriandre ou d'une culture non pédigrée de coriandre.
- b) Les cultures de coriandre destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de coriandre ou d'une culture non pédigrée de coriandre.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.5.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.
- c) Les plantes de renouée liseron (*Polygonum convolvulus*) peuvent produire des graines qui sont difficiles à séparer de la coriandre. Les cultures de semences qui ont une quantité excessive de graines de mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.5.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.5.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.5.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation et Enregistré	Certifiée
Autres variétés de coriandre	1 par 30 mètres carrés	1 par 10 mètres carrés

SECTION 14.6

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE MILLET À CHANDELLE HYBRIDE

Dans cette section :

- **Millet à chandelle hybride** comprend toutes les variétés de millet à chandelle hybride (*Pennisetum glaucum*).
- **Millet à chandelle** comprend tous les millets à chandelle (*Pennisetum glaucum*), mais exclut tous les millets autogames et allogames (*Panicum miliaceum*).

Les règlements pour la production de millet allogame (*Pennisetum glaucum*) se trouvent à la section 14.1.

Les règlements pour la production de millet autogame (*Pennisetum glaucum*) se trouvent à la section 14.1.2.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.6.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.6.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Du matériel parental Fondation est normalement semé pour produire des cultures hybrides Certifiées.

14.6.1.2 Semences Fondation : limitées à une génération.

14.6.1.3 Semences Certifiées : limitées à une génération.

14.6.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.6.2.1 Les cultures de millet à chandelle hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de millet à chandelle ou une culture de millet à chandelle d'une variété différente.

14.6.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.6.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

14.6.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.6.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.6.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de floraison après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.6.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.6.4.1 **Isolement**

- Les cultures de millet à chandelle hybride destinées au statut Fondation ou Enregistré doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de millet à chandelle ou d'une culture non pédigrée de millet à chandelle.
- Les cultures de millet à chandelle hybride destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de millet à chandelle ou d'une culture non pédigrée de millet à chandelle.
- La bande d'isolement entre des millets d'un genre différent doit être de 2 mètres (6 pieds).
- L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.6.4.2 **Mauvaises herbes**

- Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

14.6.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.6.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.6.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis pour toute inspection de culture	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés de millet à chandelle		
Définie	1 par 50 000 plants	1 par 20 000 plants
Douteuse	1 par 20 000 plants	1 par 1 000 plants

14.6.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

14.6.5.1 **Floraison**

Lors de n'importe quelle inspection, le taux de libération de pollen maximal permis par les plants parentaux (femelles) est de 1 par 3 000 plants pour les cultures Fondation et de 1 par 1 500 plants pour les cultures hybrides Certifiées.

SECTION 14.7

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE NIGER

Dans cette section :

- **Niger** comprend toutes les variétés de niger (*Guizotia abyssinnica*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.7.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.7.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation et Certifiée.
- 14.7.1.2 Semences Fondation : limitées à une génération. Pour la production de parcelles Fondation et de Probation, se reporter également à la section 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.7.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Certifiée.

14.7.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.7.2.1 Les cultures de niger ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des deux années précédentes, a porté une culture non pédigrée de niger ou une culture de niger d'une variété différente.
- 14.7.2.2 Les cultures de niger ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.7.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.7.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.7.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.7.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.7.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de floraison après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.7.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.7.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de niger destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de niger ou d'une culture non pédi­grée de niger.
- b) Les cultures de niger destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de niger ou d'une culture non pédi­grée de niger.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.7.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédi­gré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédi­gré.
- c) Certaines vesces (*Vicia spp.*) produisent des graines qui sont difficiles à séparer de Niger. Les cultures de semences qui ont une quantité excessive de graines de mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédi­gré.

14.7.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.7.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.7.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés de niger	1 par 30 mètres carrés	1 par 10 mètres carrés

SECTION 14.8

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES D'ARACHIDE

Dans cette section :

- **Arachide** comprend toutes les variétés d'arachide (*Arachis hypogaea*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.8.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.8.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 14.8.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter également à la section 12. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.8.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.8.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.8.2.1 Les cultures d'arachide ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'arachide ou une culture d'arachide d'une variété différente.

14.8.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.8.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.8.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.8.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.8.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

- 14.8.4.1 **Isolement pour toutes les cultures visées par cette section**
- a) Le périmètre de la culture à inspecter doit être clairement défini.
 - b) L'isolement requis au tableau 14.8.4.2 (ci-dessous) doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture.
 - c) Tout plant considéré comme une source de contamination et qui se trouve à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peut suffire à entraîner le refus du statut pédigré.

Tableau 14.8.4.2 : Distances d'isolement minimales requise par rapport à la culture d'arachide inspectée

Cultures inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Arachide	- Culture pédi­grée inspectée de la même variété d'arachide	1 mètre (3 pieds)
	- Haricot, féverole, lentille, lupin, pois, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'arachide - Culture non pédi­grée d'arachide	

14.8.4.3 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédi­gré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédi­gré.

14.8.4.4 Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés d'arachide	10 par 10 000 plants	20 par 10 000 plants	50 par 10 000 plants

14.8.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 14.8.5.1 Les cultures de classe Fondation peuvent nécessiter la présentation d'un échantillon de semences de 1 lb (500 grammes) aux fins de vérification de l'identité et de la pureté variétales.

SECTION 14.9

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE FENUGREC

Dans cette section :

- **Fenugrec** comprend toutes les variétés de fenugrec (*Trigonella foenum-graecum*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.9.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.9.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 14.9.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter également à la section 12. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.9.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.9.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.9.2.1 Les cultures de fenugrec ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de fenugrec ou une culture de fenugrec d'une variété différente.
- 14.9.2.2 Les cultures de fenugrec ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture d'alpiste des Canaries ou de lin.

14.9.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.9.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.9.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.9.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.9.3.4 L'inspection doit être effectuée au stade de floraison après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.9.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.9.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de fenugrec destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 10 mètres (33 pieds) des autres variétés de fenugrec ou d'une culture non pédigrée de fenugrec.
- b) Les cultures de fenugrec destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 3 mètres (10 pieds) des autres variétés de fenugrec ou d'une culture non pédigrée de fenugrec.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.9.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.
- c) Le lin et l'alpiste des Canaries produisent des graines qui peuvent être difficiles à séparer du fenugrec. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces impuretés peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.9.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.9.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.9.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation et Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de fenugrec	1 par 10 000 plants	5 par 10 000 plants

SECTION 14.10

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE CAMÉLINE

Dans cette section :

- **Caméline** comprend toutes les variétés de caméline (*Camelina sativa*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.10.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.10.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 14.10.1.2 Pour la production de parcelles Select ou Probation, se reporter aux sections 12 ou 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.10.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.10.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.10.2.1 Les cultures de caméline ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de caméline ou une culture de caméline d'une variété différente.
- 14.10.2.2 Les cultures de caméline ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.10.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 14.10.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.10.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.10.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.10.3.4 Une inspection au champ devrait être faite au stade de la floraison, mais pas avant qu'au moins 50 % des plants aient une fleur ou plus.

14.10.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.10.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de caméline destinées au statut Fondation, Enregistré ou Certifié doivent être isolées d'une distance de 1 mètre (3 pieds) d'une culture de la même variété et de 100 mètres (328 pieds) de cultures d'autres variétés de caméline ou d'une culture non pédigrée de caméline.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.10.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.
- c) Les plants de laitue scariole (*Lactuca serriola*), de tabouret des champs (*Thlaspi arvensis*) et de bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*) peuvent produire des semences qui sont difficiles à séparer de la caméline. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.10.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.10.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.10.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de caméline	2 par 10 000 plants	5 par 10 000 plants	10 par 10 000 plants

SECTION 14.11

PRODUCTION DE SEMENCES CERTIFIÉES D'ASPERGE HYBRIDE

Dans cette section :

- **Asperge hybride** comprend toutes les variétés d'asperge hybride (*Asparagus officinalis*).

Les règlements applicables à la production d'asperge à pollinisation libre (*Asparagus officinalis*) se trouvent à la section 19.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.11.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.11.1.1 Le matériel de reproduction mâle et femelle utilisé pour établir des cultures Certifiées d'asperge hybride doit être des plants issus de cultures tissulaires, ou des propagules végétatifs de tels plants, qui ont été produits conformément aux exigences de production, de conservation et de multiplication de la directive de l'ACIA (p. ex. D-97-08) pour la certification des pommes de terre de semence de classe Matériel nucléaire et aux exigences du sélectionneur reconnu responsable de la conservation de la variété.

14.11.1.2 La certification d'asperge hybride est limitée aux cultures Certifiées.

14.11.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.11.2.1 Les cultures d'asperge hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture d'asperge. Le terrain doit être libre de plants d'asperge spontanés au moment du semis.

14.11.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.11.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant la récolte.

14.11.3.2 Une culture qui est récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.11.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.11.3.4 Au moins une inspection au champ doit être effectuée des cultures d'asperge hybride au cours du stade de mi-floraison.

14.11.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.11.4.1 Isolement

- a) Les cultures d'asperge hybride qui ne sont pas produites dans un milieu protégé fermé, comme des serres, des abris grillagés ou des cages d'isolement, et les cultures d'asperge hybride produites dans un milieu protégé qui n'est pas en bon état, doivent être à au moins 1 610 mètres (5 280 pieds) de toute autre culture d'asperge, sauf les cultures pédiées produites à partir du même matériel parental (mâle) pollinisateur, qui exige une distance d'isolement minimale de 3 mètres (10 pieds).
- b) Les cultures d'asperge hybride qui sont produites dans un milieu protégé fermé, comme des serres, des abris grillagés ou des cages d'isolement, qui est en bon état, doivent satisfaire aux exigences d'isolement suivantes :
 - i) Les cultures doivent être dans un milieu fermé se trouvant à au moins 50 mètres (164 pieds) de toute autre culture d'asperge, sauf des cultures pédiées produites à partir du même matériel parental pollinisateur (mâle) ou d'autres cultures de semences pédiées produites dans des milieux protégés fermés en bon état, qui exigent une distance minimale d'isolement de 3 mètres (10 pieds).
 - ii) chaque milieu fermé ne peut contenir des plants de plus d'une lignée parentale (mâle) pollinisatrice.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture.

14.11.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédié doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédié.

14.11.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Pendant la floraison ou la pollinisation, le nombre maximal permis de plants d'autres variétés, de hors-types ou de plantes spontanées est de dix (10) plants par environ 10 000 plants dans les plants mâles et femelles de la culture inspectée.
- b) L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés.
- c) Les impuretés dans les cultures pédiées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.

14.11.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 14.11.5.1 L'ACPS peut exiger la présentation d'un échantillon de semences aux fins de vérification de l'identité variétale.

SECTION 14.12

**PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE
BETTERAVE À SUCRE**

Dans cette section :

- **Betterave à sucre** comprend toutes les variétés de betterave à sucre (*Beta vulgaris*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.12.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- a) Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur
- b) Fondation : 1 génération
- c) Certifiée : 1 génération

14.12.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.12.2.1 Les cultures de betterave à sucre destinées au statut Fondation ou Certifié ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des 5 années précédentes (60 mois de la récolte au semis), a porté une culture quelconque de *Beta vulgaris*.

14.12.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.12.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant la récolte.

14.12.3.2 Une culture qui est récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.12.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.12.3.4 Deux inspections au champ doivent être effectuées des cultures de betterave à sucre. La première inspection doit avoir lieu lorsque les plants en sont au début du stade foliaire et la deuxième, au stade de floraison.

14.12.3.5 Les cultures de betterave à sucre doivent être semées en rangs distincts.

14.12.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.12.4.1 Isolement

- a) Dans des conditions optimales, un maximum de 3 plants par mètre carré de contaminants nuisibles (autres variétés de betterave à sucre et toutes les sous-espèces du genre *Beta*) est permis dans les bandes d'isolement requises adjacentes aux cultures inspectées. Les conditions de chaque culture sont évaluées par l'ACPS, qui peut modifier la présente norme, généralement en réduisant le nombre de plants contaminants permis par mètre carré, selon les risques de contamination courus.
- b) La présence de contaminants nuisibles dans les bandes d'isolement requises, selon leur densité, leur emplacement et leur distance de la culture inspectée, peut entraîner le rejet du statut pédigré. Aux fins de la certification des cultures, les contaminants nuisibles comprennent les autres variétés de betterave à sucre et toutes les autres sous-espèces du genre *Beta*, par exemple, la betterave fourragère, la betterave rouge et la bette à cardes.
- c) Les distances d'isolement requises au tableau 14.12.4.2 doivent être établies avant la floraison et avant l'inspection de la culture.

Tableau 14.12.4.2: Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée de betterave à sucre et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement minimale requise
Fondation	Cultures ensemencées avec des semences Fondation de la même source pollinisatrice	3 mètres (10 pieds), à condition que la généalogie des semences Fondation utilisées puisse être établie et que la distance d'isolement prescrite soit libre de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces pouvant donner lieu à une pollinisation croisée avec la culture inspectée)
	Source pollinisatrice de betterave à sucre non pédigrée	1 525 mètres (5 000 pieds) ou plus, tel que prescrit par le sélectionneur
	Autre pollinisateur ou pollinisateur inconnu du genre <i>Beta</i> (dont la betterave fourragère, la betterave rouge, la bette à cardes)	3 110 mètres (10 200 pieds)
Fondation - Variétés avec pollinisateur monogérme	- Sources pollinisatrices monogermes	1 525 mètres (5 000 pieds)

Tableau 14.12.4.2 (suite): Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée de betterave à sucre et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement minimale requise
Certifiée	Cultures ensemencées avec des semences Fondation de la même source pollinisatrice	3 mètres (10 pieds), à condition que la généalogie des semences Fondation utilisées puisse être établie et que la distance d'isolement prescrite soit libre de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces pouvant donner lieu à une pollinisation croisée avec la culture inspectée)
	Source pollinisatrice de betterave à sucre non pédigrée	975 mètres (3 200 pieds) ou plus, tel que prescrit par le sélectionneur
	Autre pollinisateur ou pollinisateur inconnu du genre <i>Beta</i> (dont la betterave fourragère, la betterave rouge, la bette à cardes)	2 440 mètres (8000 pieds)
Certifiée -Variétés avec pollinisateur monogermes	- Sources pollinisatrices monogermes	14 525 mètres (5 000 pieds)

14.12.4.2 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

14.12.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

- Pendant la floraison ou la pollinisation, le nombre maximal de plants d'autres variétés, de hors-types ou de plantes spontanées du genre *Beta* permis dans les cultures Certifiées est de cinquante (50) plants par environ 10 000 plants de la culture inspectée (c.-à-d. 0,5 %).
- Pendant la floraison ou la pollinisation, aucun plant d'autres variétés, de hors-types ou de plantes spontanées du genre *Beta* n'est permis dans les cultures Fondation (c.-à-d. 0,0 %).
- L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés.
- Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.

14.12.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

14.12.5.1 L'ACPS peut exiger la présentation d'un échantillon de semences aux fins de vérification de l'identité variétale.

SECTION 14.13

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES D'ANETH

Dans cette section :

- **Aneth** comprend toutes les variétés d'aneth (*Anethum graveolens*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.13.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.13.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation et Certifiée.
- 14.13.1.2 Fondation: limitée à une génération. Pour la production de parcelles Fondation et de Probation, se reporter également à la section 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.13.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Certifiée.

14.13.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.13.2.1 Les cultures d'aneth ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, au cours des 2 années précédentes, a porté une culture non pédigrée d'aneth ou une culture d'aneth d'une variété différente.
- 14.13.2.2 Les cultures d'aneth ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.13.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.13.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.13.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.13.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.13.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de la floraison, après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.13.4 **NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

14.13.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures d'aneth destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés d'aneth ou d'une culture non pédi­grée d'aneth.
- b) Les cultures d'aneth destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés d'aneth ou d'une culture non pédi­grée d'aneth.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.13.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédi­gré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédi­gré.
- c) Certaines vesces (*Vicia* spp.) produisent des graines qui sont difficiles à séparer de l'aneth. Les cultures de semences qui ont une quantité excessive de graines de mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédi­gré.

14.13.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés pour les hors-types et d'autres variétés sont indiqués au tableau 14.13.4.3, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.13.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation	Certifiée
Hors-types et autres variétés d'aneth	1 par 30 mètres carrés	1 par 10 mètres carrés

SECTION 14.14

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE BOURRACHE OFFICINALE

Dans cette section :

- ***Bourrache officinale*** comprend toutes les variétés de bourrache (*Borago officinalis*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.14.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.14.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation et Certifiée.

14.14.1.2 Fondation : limitée à une génération. Pour la production de parcelles Fondation et de Probation, se reporter également à la section 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.

14.14.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture Certifiée.

14.14.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.14.2.1 Les cultures de bourrache officinale ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, au cours des 2 années précédentes, a porté une culture non pédigrée de bourrache officinale ou une culture de bourrache officinale d'une variété différente.

14.14.2.2 Les cultures de bourrache officinale ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.14.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.14.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

14.14.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.14.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportune pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.14.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de la floraison, après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.14.4 **NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

14.14.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de bourrache officinale destinées au statut Fondation doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de bourrache officinale ou d'une culture non pédi­grée de bourrache officinale.
- b) Les cultures de bourrache officinale destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de bourrache officinale ou d'une culture non pédi­grée de bourrache officinale.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.14.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédi­gré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédi­gré.
- c) Certaines vesces (*Vicia* spp.) produisent des graines qui sont difficiles à séparer de la bourrache officinale. Les cultures de semences qui ont une quantité excessive de graines de mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédi­gré.

14.14.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.13.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.14.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés de bourrache officinale	1 par 30 mètres carrés	1 par 10 mètres carrés

SECTION 14.15

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE QUINOA

Dans cette section :

- **Quinoa** comprend toutes les variétés et tous les types de quinoa (*Chenopodium quinoa*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.15.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 14.15.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 14.15.1.2 Pour la production de parcelles Select ou de Probation, se reporter également à la section 12. Pour la production de parcelles de quinoa, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.15.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.15.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 14.15.2.1 Les cultures de quinoa ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de quinoa ou une culture de quinoa d'une variété différente.
- 14.15.2.2 Les cultures de semences pédigrées déterminées par la culture précédente
- a) Les exigences concernant le terrain visent à prévenir la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.
 - b) Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.
 - c) Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié, si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée sont utilisées.
 - d) Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.

14.15.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures de quinoa visées par la présente section :

- 14.15.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.15.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.15.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.15.3.4 Au moins une inspection du champ est requise. L'inspection devrait être effectuée au stade de la floraison, mais pas avant qu'il y ait 50 % des plants qui montrent une ou plusieurs fleurs.

14.15.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.15.4.1 Isolement

- a) Les cultures de quinoa destinées au statut Fondation doivent être isolées sur une distance d'au moins 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de quinoa ou d'une culture non pédigrée de quinoa.
- b) Les cultures de quinoa destinées au statut Enregistré doivent être isolées sur une distance d'au moins 100 mètres (328 pieds) des autres variétés de quinoa ou d'une culture non pédigrée de quinoa.
- c) Les cultures de quinoa destinées au statut Certifié doivent être isolées sur une distance d'au moins 100 mètres (328 pieds) des autres variétés de quinoa ou d'une culture non pédigrée de quinoa.
- d) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.15.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

14.15.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.15.4.3 ci-dessous s'appliquent aux cultures de quinoa visées par la présente section. Le tableau 14.15.3 indique le nombre maximal de plants d'autres variétés ou d'autres espèces de cultures permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés au tableau 14.15.4.3.

Tableau 14.15.4.3 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Hors-types ou autres variétés de l'espèce inspectée		
	Fondation	Enregistré	Certifié
Quinoa	10 par 10 000 plants	15 par 10 000 plants	20 par 10 000 plants

SECTION 15

PRODUCTION DE SEMENCES CERTIFIÉES DE CARTHAME

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

15.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 15.1.1 Semences de Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur. Aucune limite quant au nombre de générations.
- 15.1.2 Semences Fondation : limitées à 1 génération.
- 15.1.3 Semences Certifiées : limitées à 1 génération.

15.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 15.2.1 Les cultures de carthame ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui a produit une variété différente de carthame au cours de l'année précédente.
- 15.2.2 Les cultures de carthame ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui a produit une culture non pédigrée de carthame au cours de l'année précédente.

15.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 15.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 15.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 15.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 15.3.4 L'inspection au champ devrait être effectuée lors de floraison mais pas avant qu'il y ait au moins 50 % des plants qui montrent une ou plusieurs fleurs.

15.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

15.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de carthame destinées au statut pédigré doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1312 pieds) des autres variétés de la même espèce ou d'une culture non pédigrée de carthame.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

15.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

15.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 15.4.3 s'appliquent, à moins que des variants soient définis par le sélectionneur responsable.

Tableau 15.4.3 : Tolérances maximales d'impuretés

Impuretés	Maximum permis dans chaque classe	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés	1 par 10 000 plants	5 par 10 000 plants

SECTION 16.1

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE TOURNESOL À POLLINISATION LIBRE

Dans cette section :

- **Tournesol à pollinisation libre** comprend toutes les variétés de tournesol à pollinisation libre (*Helianthus annuus*).
- **Tournesol** comprend toutes les espèces de tournesol (*Helianthus spp.*).

Les règlements pour la production de tournesol hybride (*Helianthus annuus*) se trouvent à la section 16.2.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

16.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

16.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation et Certifiée.

16.1.1 Semences Fondation : limitées à une génération. Pour la production de parcelles Fondation et de Probation, se reporter également à la section 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.

16.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Certifiée.

16.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

16.2.1 Les cultures de tournesol à pollinisation libre ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de tournesol.

16.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

16.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

16.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

16.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

16.3.4 L'inspection devrait être effectuée après que la culture est d'au moins 50 % en fleurs et avant qu'elle soit arrivée à pleine maturité.

16.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

16.4.1 Isolement

- a) Les cultures de tournesol à pollinisation libre doivent être isolées d'une distance de 805 mètres (2 640 pieds) des autres variétés, souches, hybrides, cultures non pédigrées de la même espèce, plantes spontanées de tournesol ou tournesol annuel sauvage. La distance d'isolement entre les types oléagineux, les types non oléagineux et les espèces d'hélianthe annuel sauvage doit être d'au moins 1 610 mètres (5 280 pieds).
- b) Une distance de 3 mètres (10 pieds) doit être maintenue d'une culture de tournesol à pollinisation libre semée avec des semences Fondation ou Certifiées de la même variété.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

16.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

16.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Le maximum permis est de 50 plants par 10 000 plants (0,5 %) de la culture inspectée, des autres variétés ou des hors-types clairement reconnaissables. Des variants peuvent être prescrits par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés sauf s'ils dépassent le niveau acceptable prescrit.

SECTION 16.2

PRODUCTION DE TOURNESOL HYBRIDE

Dans cette section :

- **Tournesol hybride** comprend toutes les variétés de tournesol hybride (*Helianthus annuus*).
- **Tournesol** comprend toutes les espèces de tournesol (*Helianthus spp.*).

Les règlements pour la production de tournesol à pollinisation libre (*Helianthus annuus*) se trouvent à la section 16.1.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

16.2.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

16.2.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Normalement, du matériel parental Fondation est semé pour produire des cultures hybrides Certifiées.

16.2.1.2 Semences Fondation : limitées à une génération.

16.2.1.3 Semences Certifiées : limitées à une génération.

16.2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

16.2.2.1 Les cultures de tournesol hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de tournesol ou une culture de tournesol d'une variété différente.

16.2.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

16.2.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

16.2.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

16.2.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

16.2.3.4 Une première inspection doit être effectuée au début de la floraison et une deuxième, au stade de la pleine floraison

16.2.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

16.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de tournesol hybride destinées au statut Fondation ou Enregistré doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de tournesol hybride ou d'une culture non pédigrée de tournesol hybride.
- b) Les cultures de tournesol hybride destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de tournesol hybride ou d'une culture non pédigrée de tournesol hybride.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

a.2.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

16.2.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 16.2.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 16.2.4.3 : Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de tournesol	1 par 1 000 plants	1 par 1 000 plants	1 par 1 000 plants

16.2.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

16.2.5.1 **Floraison**

Au moins 50 % des plants parentaux mâles doivent être en fleurs et doivent produire du pollen lorsque le parent femelle est en pleine floraison. Les plants femelles qui sont en fleurs et qui libèrent du pollen, avant que les plants parentaux mâles ne libèrent du pollen, doivent être éliminés.

16.2.5.2 **Épuration**

Dans les cultures Fondation de matériel parental à utiliser pour la production d'hybrides Certifiés et dans les rangs mâles de cultures hybrides Certifiées, tous les hors-types doivent être éliminés avant qu'il y ait eu pollinisation croisée.

SECTION 17

CULTURES DE BETTERAVE FOURRAGÈRE, CAROTTE ET RUTABAGA

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédiées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

17.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS ET EXIGENCES

17.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur.

17.1.2 Fondation : descendance des semences de Sélectionneur. Une génération.

17.1.3 Enregistrée : descendance des semences Fondation. Une génération.

17.1.4 Certifiée : descendance des semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrée. Une génération.

17.1 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

17.1.1 Les cultures Enregistrées, Fondation et Certifiées doivent être ensemencées sur un terrain qui n'a pas produit, l'année précédente, une culture qui pourrait naturellement s'entrepolliniser avec la culture de semences.

17.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

17.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

17.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédié.

17.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédié.

17.3.4 La première inspection au champ doit être effectuée lorsque les racines sont mures et prêtes à être cueillies pour l'entreposage.

17.3.5 La deuxième inspection doit être effectuée au moment de la floraison la deuxième année.

17.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

17.4.1 **Isolement**

- a) Une culture destinée au statut pédigré doit être isolée des cultures ou des plants qui sont une source de contamination par pollinisation croisée selon les distances indiquées au tableau 17.4.1.
- b) Les distances d'isolement doivent être établies avant le début de la floraison et avant l'inspection de la culture.

Tableau 17.4.1 : Distances minimales d'isolement requises

Espèce	Distances d'isolement requises
Carotte	400 mètres (1312 pieds)
Betterave fourragère	
Rutabaga (navet)	400 mètres (1312 pieds)

17.4.2 **Sources de contamination par pollinisation croisée**

- a) Les élongations de tiges parmi les racines produites à des fins légumières ou de grande culture à l'intérieur de la distance d'isolement prescrite se croiseront avec une culture de semences. Un examen minutieux à deux ou trois reprises lors de la période de floraison devrait être effectué et toutes les élongations de tiges devraient être éliminées.
- b) La carotte sauvage, le radis sauvage et les espèces sauvages de la famille des *Cruciferae* se croiseront avec les espèces cultivées.
- c) La betterave fourragère se croisera avec les autres variétés de betterave fourragère et la betterave potagère.
- d) Le rutabaga (navet) se croisera avec les autres variétés de rutabaga, navette, chou-navet frisé, colza fourrager, moutarde des oiseaux, chou chinois, navet fourrager et moutarde chinoise ou indienne.
- e) La carotte se croisera avec les autres variétés de carotte, y compris les variétés de jardin et la carotte sauvage.

17.4.3 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

17.4.4 **Type et pureté**

La pureté doit consister en une similarité morphologique par rapport à ce qui suit :

- a) Couleur : rouge, rose, vert, bronze, pourpre, blanc et les divers tons de chacune de ces couleurs individuelles. Le jaune doit inclure les divers tons d'orange, de jaune et des combinaisons des deux.
- b) Forme : sauf indication contraire, le type doit être déterminé par le rapport entre la longueur et la profondeur dans le sol, selon les normes énoncées aux présentes pour chacun des types généraux. Lorsque des différenciations de variétés à l'intérieur des types mentionnés sont basées sur des particularités ou des formes clairement définies, la variété décrite doit se conformer à la forme décrite selon les exigences de pureté.

Tableau 17.4.4 : Gamme de types et limites pour la forme

Type de betterave fourragère	Rapport longueur-largeur		Rapport longueur-profondeur	
	Moyenne	Gamme	Moyenne	Gamme
Long	3,6	2,6-5,5	2,1	1,4-2,5
Mi-long	2,7	2,0-3,3	2,1	1,4-3,0
Intermédiaire	2,2	1,6-2,7	2,4	1,6-3,3
Ovale	1,8	1,2-2,6	2,4	1,6-2,4
Globe	1,1	0,8-1,4	2,4	2,0-3,0
Pot	1,7	1,1-2,3	2,8	2,3-4,0
Type de rutabaga (navet)	Rapport longueur-largeur		Rapport longueur-profondeur	
	Moyenne	Gamme	Moyenne	Gamme
Rond	1,1	1,0-1,3	2,0	1,7-2,5
Aplati	0,8	0,6-1,0	2,2	1,9-3,0
Ovale	1,5	1,2-2,0	2,6	2,1-3,5
Pot	1,4	1,0-1,7	3,1	2,3-4,0

17.4.5 Tolérances maximales d'impuretés

- Les normes de pureté requises pour l'admissibilité des variétés de rutabaga (navet) et de betterave fourragère, exprimées en un pourcentage de racines à l'intérieur des gammes du tableau 17.4.4, doivent être exemptes à 90 % des hors-types définis.
- La détermination de chacun des types doit être faite lorsque les racines ont atteint (autant que possible) leurs limites de croissance pour l'année en cours.
- Les racines clairement immatures ne doivent pas être comprises dans la détermination de la forme.
- Toutes les variétés de racines de grande culture destinées au statut pédigré doivent être raisonnablement exemptes de fourches, de couronnes multiples ou de caractéristiques indésirables.

SECTION 18

CULTURES DE TABAC

Dans cette section :

- **Type** comprend le tabac Burley, le tabac séché à l'air chaud et le tabac brun.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

18.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS ET EXIGENCES

18.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur.

18.1.2 Certifiée : descendance des semences de Sélectionneur. Une génération.

18.2 EXIGENCES CONCERNANT LA PROPAGATION

18.2.1 Chaque variété devrait être cultivée dans une serre séparée.

18.2.2 Les serres doivent demeurer libres de tous plants après que la saison de transplantation est terminée.

18.2.3 Les serres doivent être stérilisées à fond avant de semer des semences de Sélectionneur.

18.2.4 Les parcelles de semences doivent être gérées de façon à produire un peuplement aussi uniforme que possible.

18.2.5 La sélection des plants de semences doit être complétée dans les 10 jours qui suivent la première floraison.

18.3 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

18.3.1 Une culture de tabac destinée à la certification doit être semée sur un terrain qui n'a pas produit une culture de tabac ou de chanvre industriel au cours de l'année précédente.

18.4 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

18.4.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

18.4.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

18.4.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale, ce qui correspond habituellement au stade de l'apparition des bourgeons de fleurs ou après. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

18.4.4 Au moins trois inspections devraient être effectuées : une de la planche de semis et deux de la parcelle de semences.

18.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

18.5.1 Isolement

Il existe différents types de tabac (c.-à-d. Burley, séché à l'air chaud et brun) et l'isolement entre les variétés de différents types doit être d'au moins 1320 pieds.

Entre les variétés du même type de tabac, l'isolement doit correspondre à ce qui est prescrit ci-dessous.

a) Variétés à pollinisation directe

Les champs qui produisent une classe quelconque de semences doivent être séparés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1. isolement d'au moins 150 pieds;
2. protection contre la pollinisation croisée par ensachage avant la libération du pollen;
3. séparation par quatre rangs de tabac à fleurs mâles stériles non destiné à des fins d'ensemencement;
4. dans les champs où deux variétés à pollinisation directe ou plus du même type sont produites côte à côte, floraison et grenage, mais sans récolte à des fins d'ensemencement, de quatre rangs de chaque variété, entre les deux variétés;
5. isolement d'au moins 1320 pieds entre les variétés de types différents.

b) Parents hybrides

Une variété parentale femelle désigne la variété mâle stérile utilisée comme étant le parent femelle d'un hybride; et le parent producteur de pollen désigne le parent fertile mâle d'un hybride (c.-à-d. une variété autoféconde).

1. À fleurs mâles fertiles (parent producteur de pollen). Ces variétés doivent adhérer à l'une des exigences suivantes en matière d'isolement :
 - a) Les variétés productrices de pollen du même type doivent être séparées d'au moins 50 pieds.
 - b) Protégées contre la pollinisation croisée par ensachage avant la libération du pollen.
 - c) Séparées par quatre rangs de tabac à fleurs mâles stériles non destiné à des fins d'ensemencement.
 - d) Dans les champs où deux variétés à pollinisation directe ou plus du même type sont produites côte à côte, floraison et grenage, mais sans récolte à des fins d'ensemencement, de quatre rangs de chaque variété, entre les deux variétés.
 - e) Dans les champs où deux variétés à pollinisation directe ou plus du même type sont produites côte à côte, aucune séparation n'est requise si l'enlèvement des fleurs fermées aux fins de la collecte du pollen est respecté rigoureusement. Les semences ne peuvent pas être récoltées de ces plants
2. À fleurs mâles stériles. Ces variétés doivent adhérer à l'une des exigences suivantes en matière d'isolement :
 - a) Les variétés du même type doivent être isolées de tout pollen.
 - b) Les variétés à fleurs mâles stériles du même type n'ont pas besoin d'être séparées les unes des autres.

- c) Les types différents de variétés à fleurs mâles stériles doivent être séparés d'au moins 660 pieds.
- d) Les variétés à fleurs mâles stériles et les pollinisateurs de types différents doivent être séparés d'au moins 1 320 pieds

18.5.2 **Tolérances maximales d'impuretés**

- a) Tous les hors-types, les plants malades et les autres variétés doivent être épurés et retirés de la parcelle de semences et détruits avant la floraison.
- b) Une culture doit être raisonnablement exempte de mauvaises herbes.

18.6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

18.6.1 Il n'y a pas de limite quant au nombre de variétés de tabac qu'un membre peut produire.

18.6.2 Les semences provenant d'une culture Certifiée sont vérifiées pour la pureté de la variété ou de la lignée, le rendement, la qualité et l'absence de maladie lorsque cela est jugé nécessaire par l'ACPS.

18.6.3 Lors de l'ensachage des plants, toutes les fleurs ouvertes devraient être retirées avant que le sac soit déposé sur la tête et tous les sacs endommagés devraient être remplacés immédiatement.

SECTION 19

CULTURES DE LÉGUMES

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

19.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS ET EXIGENCES

- 19.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur.
- 19.1.2 Fondation : descendance des semences de Sélectionneur, limitée à une génération.
- 19.1.3 Enregistrée : la descendance des semences de Sélectionneur ou Fondation et les semences produites pour le statut Enregistré à partir de plantes bisannuelles cultivées dans des conditions qui ne permettent pas l'inspection au stade commercialisable doivent être rétrogradées au statut Certifié.
- 19.1.4 Certifiée : descendance des semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrée, limitée à une génération.

19.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 19.2.1 Les cultures de classe Fondation, Enregistrée et Certifiée doivent être établies sur un terrain qui n'a pas produit, l'année précédente, une culture qui pourrait naturellement s'entrepolliniser avec la culture de semences.

19.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 19.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures ont été inspectées avant l'andainage ou la récolte.
- 19.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 19.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 19.3.4 Pour le **maïs sucré hybride**, un minimum de trois inspections doit être effectué pour déterminer que les exigences en matière d'isolement, d'ensemencement, d'écimage, de désherbage et de récolte ont été respectées conformément aux règlements applicables au maïs hybride de grande culture, à la section 8.

Tableau 19.3.5 : Stades de croissance pour l'inspection des cultures

Culture	Stade de croissance pour l'inspection des cultures
Asperge	Première inspection : pas plus tôt que 10 jours après que la coupe a été interrompue. Deuxième inspection : avant la « période de floraison ».
Haricot, nain et à perches	Une inspection doit être effectuée au stade commercialisable. Lorsqu'une inspection pour les maladies est requise, elle doit être faite tout juste avant la maturité.
Haricot, gourgane et de Lima	Une inspection doit être faite au stade des gousses vertes.
Betterave, céleri-rave, panais	Première inspection : au moment où les racines sont mures et prêtes à être cueillies pour l'entreposage. Deuxième inspection : période de floraison au cours de la deuxième année.
Brocoli, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, céleri, persil	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : période de floraison.
Concombre, à mariner et de table	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : lorsque les fruits sont mures.
Poireau, bette à carde	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : période de floraison au cours de la deuxième année.
Laitue	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : fin de la floraison ou début du stade de la formation des graines.
Oignon	Première inspection : bulbes mures au champ. Deuxième inspection : période de floraison au cours de la deuxième année.
Persil	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : lors de la floraison.
Pois	Première inspection : stade de la floraison. Deuxième inspection : lorsque la culture a atteint le début du stade comestible.
Radis	Première inspection : stade comestible. Deuxième inspection : lorsque la culture est en fleurs.
Épinard	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : lorsque la culture est en fleurs.
Tomate	Une inspection doit être effectuée lorsque la culture est complètement en fruits.
Aubergine, poivron	Une inspection doit être effectuée au stade commercialisable.
Maïs, sucré à pollinisation libre	Première inspection : stade comestible. Deuxième inspection : lorsque les grains sont mures dans l'épi.
Melon à confire, melon brodé (cantaloup), citrouille, courge, courge à moelle, melon d'eau	Une inspection doit être effectuée lorsque la culture est complètement en fruits.
Soya maraîcher	Une inspection tout juste avant la maturité.

19.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

19.4.1 **Isolement**

- a) Une culture destinée au statut pédigré doit être séparée des cultures ou des plants qui sont une source de contamination par pollinisation croisée selon les distances prescrites au tableau 19.4.2.
- b) Les distances d'isolement doivent être établies avant le début de la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 19.4.2 : Distances minimales d'isolement requises

Espèce de culture	Distance d'isolement requise
Betterave, bette à carde	800 mètres (2624 pieds)
Asperge, brocoli, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, melon à confire, concombre, poireau, melon brodé, oignon, persil, panais, citrouille, radis, courge, courge à moelle, melon d'eau	400 mètres (1312 pieds)
Céleri-rave, céleri, épinard	200 mètres (660 pieds)
Aubergine, poivron	45 mètres (150 pieds)
Tomate	30.5 mètres (100 pieds)
Haricot, laitue, pois	7.6 mètres (25 pieds)
* Maïs sucré hybride	300 mètres (990 pieds) avec au moins quatre rangs de bordure de plants parents pollinisateurs sur tout le pourtour du champ ou de la parcelle.
*Maïs sucré à pollinisation libre	400 mètres (1320 pieds) avec au moins quatre rangs de bordure des mêmes plants parents pollinisateurs sur tout le pourtour de la culture.

*Le maïs des rangs de bordure, des rangs mâles et des parties rejetées du champ ne doit pas être mélangé avec les semences destinées au statut pédigré.

19.4.3 **Prévention des maladies et de la contamination variétale**

- a) Les distances minimales d'isolement requises de 7,6 mètres (25 pieds) à 45 mètres (150 pieds) ne sont pas suffisantes pour prévenir la propagation des maladies. Dans la mesure du possible, les cultures de semences pédigrées de haricot, d'aubergine, de laitue, de poivron, de tomate et de pois devraient être séparées d'au moins 90 mètres (300 pieds) des autres cultures susceptibles aux mêmes maladies.
- b) Une attention doit être portée à la prévention de la contamination variétale des cultures de semences pédigrées qui pourrait provenir :
 - (i) de plantes spontanées de la même espèce;
 - (ii) de cultivars de la même famille ou du même genre mais d'une espèce différente;
 - (iii) d'une variété différente de la même espèce.

19.4.4 **Épuration et élongations de tige**

- a) Les plants indésirables de tous les types doivent être éliminés aussitôt qu'ils sont trouvés dans la culture. Pour certaines cultures légumières, cela peut signifier un examen fréquent de la culture en croissance et l'élimination des plants indésirables à trois ou quatre reprises.

- b) Une surveillance rigoureuse doit être maintenue en tout temps pour prévenir la pollinisation croisée provenant des élongations de tiges parmi les cultures de racines avoisinantes exploitées pour la production de semences ou la production commerciale de légumes. Un examen minutieux devrait être effectué à deux ou trois reprises lors de la période de floraison dans les cultures en croissance à l'intérieur des distances d'isolement prescrites et toutes les élongations de tiges devraient être supprimées.

19.4.5 Maladies

- a) Une surveillance étroite doit être maintenue pour les maladies pendant toutes les étapes de la production des cultures de semences.
- b) Lorsqu'un traitement est requis, le producteur devrait traiter toutes les semences avant le semis afin d'endiguer la propagation de toute maladie transmise par les semences.
- c) La présence de maladies dans la culture ou les semences devrait être signalée immédiatement au phytopathologiste le plus près afin d'obtenir des conseils pour le traitement de la maladie.
- d) Les plants malades doivent être détruits immédiatement.

19.4.6 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

19.4.7 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Pour une certification autre que celle de l'OCDE, les tolérances maximales d'impuretés des cultures de semences légumières pédigrées doivent être les normes établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA). Pour plus de renseignements, consulter le site www.aosca.org.

ANNEXE A

DOCUMENTATION

Dans cette annexe :

Les documents et les formulaires qui sont utilisés dans la certification des cultures de semences pédigrées par l'ACPS sont décrits dans cette annexe afin d'aider les producteurs de semences à fournir des renseignements précis à l'ACPS et aux inspecteurs des cultures.

A.1 DOCUMENTS POUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES

- A.1.1 Rapport d'inspection de culture de semences
- A.1.2 Certificat de culture de l'acps
- A.1.3 Étiquettes officielles de semences

A.2 FORMULAIRES POUR LA CERTIFICATION DE CULTURE DE SEMENCES

- A.2.1 Demande d'adhésion/renouvellement
 - A.2.2 Demande de certification de culture de semences
 - A.2.3 Autres formulaires pour la certification de culture de semences
-

A.1.1 RAPPORT D'INSPECTION DE CULTURE DE SEMENCES

La décision d'accorder un statut pédigré à une culture inspectée relève uniquement de l'ACPS. Cette décision est basée sur l'évaluation de l'ACPS quant au respect des exigences réglementaires. L'évaluation de l'ACPS nécessite les renseignements consignés au rapport d'inspection préparé par un inspecteur approuvé et d'autres renseignements pouvant être fournis par le producteur. Il incombe à l'inspecteur de remplir le rapport d'inspection. L'inspecteur ne prend pas de décision concernant le statut de la culture.

Une fois que les formules de *Demande de certification de culture de semences* et de *Demande d'adhésion/renouvellement* sont reçues par l'ACPS, un *Rapport d'inspection de culture de semences* est créé pour chaque champ. Les données des formules de *Demande de certification de culture de semences*, de *Demande d'adhésion/renouvellement* et du rapport d'inspection de culture pour chaque champ sont envoyées à l'inspecteur agréé.

Un *Rapport d'inspection de culture de semences* est rempli pour chaque champ de semences pédigrées au moment de l'inspection par un inspecteur agréé.

Une bonne partie des renseignements requis pour le *Rapport d'inspection de culture de semences* provient de la demande de certification que le producteur remplit. L'exactitude des renseignements fournis dans la demande diminue les chances que l'ACPS ait besoin de renseignements complémentaires, ce qui retarderait la délivrance d'un certificat de culture.

Le *Rapport d'inspection de culture de semences* est envoyé le plus tôt possible à l'ACPS et au producteur. Le *Rapport d'inspection de culture de semences* rempli est évalué par l'ACPS qui, selon les résultats de son évaluation, enverra au producteur un certificat de culture, une demande de renseignements complémentaires ou une lettre de refus.

Dans son évaluation du *Rapport d'inspection de culture de semences*, l'ACPS tient compte de toutes les exigences de certification de la culture. Si la culture décrite par l'inspecteur dans le rapport n'est pas conforme aux règlements retrouvés dans *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédiées au Canada (Circulaire 6)*, elle se verra refuser le statut pédié.

Il incombe au producteur de s'assurer, avant l'inspection, que la culture répond aux normes établies par l'ACPS. Le producteur devrait vérifier avec soin le *Rapport d'inspection de culture de semences* afin de s'assurer de sa précision et de sa conformité aux exigences de l'ACPS. Pour toute question concernant le rapport d'inspection, le producteur devrait communiquer avec l'ACPS le plus tôt possible ou prendre les dispositions voulues pour qu'une nouvelle inspection soit faite, s'il y a lieu.

Les lettres ci-dessous correspondent à l'exemple du *Rapport d'inspection de culture de semences* de l'ACIA.

- A. Cette section est préimprimée par l'ACPS et vérifiée par l'inspecteur. Le **numéro du producteur** et le **numéro de séquence** inscrits sur chaque rapport d'inspection correspondent à la façon dont l'ACPS organise ses dossiers. Reportez-vous à ces numéros lorsque vous communiquez avec l'ACPS.
- B. **Rendement estimatif.** Le rendement ne peut être donné que de façon générale et ne devrait pas être utilisé à d'autres fins.
- C. **Compagnie.** Le nom du cessionnaire devrait apparaître ici si le certificat de culture a été cédé.
- D. **Lieu de la culture.** Il s'agit de l'emplacement légal du terrain ou les coordonnées GPS où la culture à inspecter est produite.
- E. **Superficie de la parcelle.** Le périmètre des parcelles est mesuré en mètres.
- F. **Année de semis** pour les cultures vivaces seulement.
- G. **Certificat de culture, numéro de parcelle, classe.** L'inspecteur vérifie les numéros des lots de semences relevés à partir du certificat de culture du producteur, des étiquettes des lots de semences ou des documents de certification des semences en vrac. Le producteur doit conserver les étiquettes des semences souches ou les documents de certification jusqu'à la réception du certificat de culture. On pourra demander au producteur d'envoyer les étiquettes ou la preuve d'identité de la semence parentale à l'ACPS. L'inspecteur peut joindre une étiquette de chaque lot différent de semences importées à la copie du rapport destinée à l'ACPS. Les étiquettes doivent être conservées pour toute la durée de vie ou l'âge du peuplement d'une culture vivace.
- H. **Nombre d'étiquettes vérifiées** par l'inspecteur des cultures.
- I. **Utilisation précédente du terrain.** L'inspecteur vérifie et consigne les renseignements sur l'utilisation précédente du terrain. Le nom de la variété et le numéro du certificat de culture délivré pour les cultures pédiées récoltées au cours de l'année ou des années précédentes doivent être inclus. N'inscrivez pas l'origine généalogique des semences qui ont été semées les années précédentes.

- J. **Isolement.** Il est important pour les producteurs de bien isoler leurs cultures de semences pédiées durant toute la période de croissance. L'inspecteur prend note de l'isolement de la culture tel qu'il apparaît au moment de l'inspection, y compris la distance entre la culture à inspecter et les cultures adjacentes, constate l'état de la bande d'isolement et décrit les cultures adjacentes et l'utilisation du terrain.
- K. **Uniformité du peuplement, apparence générale, mauvaises herbes, maladies.** Ces renseignements sont consignés pour fournir à l'évaluateur de l'ACPS une indication de l'état général de la culture et les symptômes spécifiques des maladies transmises par les semences.
- L. L'inspecteur indique la présence de mauvaises herbes « indésirables » particulières dans la culture. Le statut pédié peut être refusé pour les cultures où les mauvaises herbes sont « très nombreuses » ou pour les cultures contenant des mauvaises herbes nuisibles interdites ou principales.
- M. **Hors-types ou autres variétés.** L'inspecteur détermine le nombre de hors-types, de variants et d'autres variétés dans la culture en se fondant sur un échantillonnage aléatoire dans une population de taille spécifique de la culture (se reporter aux tolérances d'impuretés pour chaque espèce).
- N. L'inspecteur détermine le nombre de plantes d'autres cultures ou de mauvaises herbes dont les semences pourraient être difficiles à séparer de celles de la culture inspectée. Pour cela, un échantillonnage aléatoire est effectué dans une population de taille spécifique de la culture (se reporter aux tolérances d'impuretés pour chaque espèce).
- NOTA : Les renseignements fournis en N et O sont utilisés pour établir la contamination de la culture. Si la contamination dépasse les normes de l'ACPS, le statut pédié pourra être refusé.
- O. **Commentaires additionnels de l'inspecteur.** L'inspecteur peut fournir plus de détails sur tout autre renseignement requis.
- P. **Date de l'inspection et numéro d'identification de l'inspecteur.** L'inspecteur signe également le rapport d'inspection de cultures.

A.1.2 CERTIFICAT DE CULTURE DE L'ACPS

Le *Certificat de culture* délivré par l'ACPS est le document légal officiel pour attester que le statut pédigré a été accordé aux cultures désignées dans le certificat.

Il est délivré au producteur de la culture à condition que toutes les exigences des *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) de l'ACPS aient été satisfaites.

Le producteur peut céder le *Certificat de culture* à une autre partie en remplissant la *Demande de certification de culture de semences*.

Les lettres ci-dessous correspondent à l'exemple suivant de *Certificat de culture*.

EXEMPLE : 14-5064422-203

14	Année que la culture a été produite	
5	La province où la culture a été produite	→
064422	Numéro du producteur	
2	Classe de la semence	→
03	Numéro assigné par l'ACPS	

0 = Matériel génétique pré-variétal
 5 = Sélectionneur
 6 = Select
 1 = Fondation
 2 = Enregistrée
 3 = Select synthétique/ Variété composite
 4 = Certifiée
 8 = Recertifiée
 9 = Certifiée 2^e génération sous le système de semences de l'OCDE


0 = International
 1 = Ile-du-Prince-Édouard
 2 = Nouvelle-Écosse
 3 = Nouveau-Brunswick
 4 = Québec
 5 = Ontario
 6 = Manitoba
 7 = Saskatchewan
 8 = Alberta
 9 = Colombie-Britannique

- A. **Numéro du certificat de culture** - numéro de 12 chiffres représentant la classe pédigrée de la culture.
- B. **Produit par.** Le nom et l'adresse du demandeur tels qu'ils sont indiqués dans les formules de *Demande de certification de culture de semences* et de *Demande d'adhésion/renouvellement*. Ce nom sera le seul à figurer sur le certificat à moins que le certificat n'ait été cédé à une autre partie.
- C. Si le certificat de culture a été cédé à une autre partie, le **nom** et l'**adresse du cessionnaire** apparaissent ici. Le *Certificat de culture* sera expédié au cessionnaire et un avis sera envoyé au demandeur.
- D. La **saison de culture**. L'année durant laquelle la culture a été produite.
- E. **Date de délivrance**. La date à laquelle le *Certificat de culture* a été délivré par l'ACPS.
- F. **Variété** de la culture visée par le *Certificat de culture*.
- G. **Espèce** de la culture visée par le *Certificat de culture*.

- H. Statut.** La classe pédi­grée de la culture indiquée sur le *Certificat de culture*.
- I. Numéro et superficie du champ.** Cette section comprend le numéro et la superficie de chaque champ visé par le *Certificat de culture*. Le numéro de séquence du *Rapport d'inspection de culture de semences* est indiqué à des fins de traçabilité. Il peut y avoir plus d'un champ de la même variété et du même statut sur un seul *Certificat de culture*.
- J. Superficie totale.** La superficie totale visée par le *Certificat de culture*.
- K. Commentaires/renseignements supplémentaires.** Cette section du *Certificat de culture* peut contenir un message important concernant les semences récoltées à partir des cultures pédi­grées indiquées.
- L. La quantité totale de semences récoltées** à partir des cultures énumérées doit être inscrite par le producteur et le registre doit être signé par le producteur ou le cessionnaire du *Certificat de culture* si le cessionnaire a reçu une déclaration signée du producteur indiquant la quantité récoltée.
- M. Disposition des semences.** Cette section est remplie pour indiquer les quantités et l'identification de chaque lot de semences classées et étiquetées par l'établissement semencier enregistré (ou l'inspecteur officiel) conformément à la *Loi* et au *Règlement sur les semences* du Canada. Étant donné qu'un seul *Certificat de culture* est délivré pour une culture de semences pédi­grées, cette formule devrait être retournée au producteur après que les semences ont été classées ou étiquetées et que tout autre document pertinent a été rempli.

Tous les détails concernant la classification et l'étiquetage des semences issues de ces cultures peuvent être fournis sur ce formulaire. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à l'Institut canadien des semences (ICS) ou à la Section des semences de l'ACIA.

CERTIFICAT DE CULTURE DE L'ACPS



CSGA Canadian Seed Growers' Association | ACPS Association canadienne des producteurs de semences

Box/C.P. 8455, Ottawa, Ontario K1G 3T1 | Tel/Tel: 613-236-0497 | Fax/Téloc: 613-563-7855 | seeds@seedgrowers.ca | www.seedgrowers.ca

CROP CERTIFICATE

A 14-4004605-401

CERTIFICAT DE RECOLTE

C ASSIGNED TO: (5557)
LE MEILLEUR GROUPE DE SEMENCES
LE MEILLEUR GROUPE DE SEMENCES
 1, RUE HAUTE
 QUEBEC, QUEBEC K1G 3T1

B GROWN BY:
UNTEL, PIERRE
(COMPTE D'ESSAI)
 240 RUE CATHERINE
 SAINT-PIE, QUEBEC K2P 2G8

D 2014
 Crop Season - Saison de récolte

E 03/02/2015
 Date Issued - Délivré le

This certifies that the following crops have met the certification requirements of the Canadian Seed Growers' Association.
 Ceci atteste que les cultures suivantes ont été produites conformément aux exigences de l'Association canadienne des producteurs de semences.

F Variety - Variété

SS BLOMIDON BLE - DE PRINTEMPS DE ROUGE ROUX

G Kind - Espèce

H **CERTIFIED : CERTIFIEE**
 Status - Classement

Field No. N° du champ	Area Superficie	Crop Report Seq No. N° seq. rapport d'inspection	Field No. N° du champ	Area Superficie	Crop Report Seq No. N° seq. rapport d'inspection
I CHAMP ACPS	25.00	19291			
		25.00 Acres	10.12 Hectares		J

Field # CHAMP ACPS
 DES MAUVAISES HERBES APPROCHANT LA LIMITE PERMISE ONT ÉTÉ RAPPORTÉS DANS CETTE RÉCOLTE. UN NETTOYAGE SÉVÈRE PEUT-ÊTRE REQUIS. LA PRÉSENCE DES MAUVAISES HERBES DANS LA SEMENCE NE REHAUSSE PAS L'IMAGE DE LA SEMENCE PEDIGRÉE POUR LES CLIENTS POTENTIELS QUI PEUVENT VOIR LA RÉCOLTE

ENREGISTRÉ POUR VENTE AU CANADA SEULEMENT DANS LES PROVINCES ON, QC, NS, NB, PE, NF, .

K

Certificate is invalid unless this area is completed. Le certificat n'est pas valide si cette section n'est pas remplie.

I hereby declare that the seed from this crop has not become mixed with any other seed while in my possession, except as authorized by the Seeds Regulations of Canada, and that the total quantity of seed harvested from this crop before cleaning was:

Je déclare par la présente que la semence provenant de cette culture n'a pas été mélangée à d'autres semences en ma possession, sauf avec l'autorisation du Règlement sur les semences du Canada, et que la quantité totale de semences récoltées provenant de cette culture avant nettoyage était :

L _____ Kg.

Signature of grower (or assignee if covered by separate declaration from grower) Signature du producteur (ou du cessionnaire si couvert par une déclaration séparée du producteur)

The grower named on this certificate has been accepted as a regular member in accordance with the Bylaws of the Canadian Seed Growers' Association.
 Le producteur nommé dans ce certificat a été accepté comme membre régulier conformément aux règlements de l'Association canadienne des producteurs de semences.

Dave Adesipe
 Executive Director - Directeur Exécutif

Completed by Inspector or
Registered Seed Establishment


Rempli par l'inspecteur ou l'agent de
l'établissement semencier agréé

SEED DISPOSAL RECORD - DISPOSITION DE LA SEMENCE

The quantity of conditioned seed from this crop certificate eligible to be graded on the basis of the declaration of the grower is _____ kilograms and the quantity certified is indicated below.

La quantité de semences conditionnées en vertu du présent certificat de culture qui est admissible à une classification en fonction de la déclaration du producteur est de _____ kilogrammes et la quantité attestée est indiquée ci-dessous.

Signature of Operator/Grader of Registered Seed Establishment
Signature de l'opérateur ou du classificateur de l'établissement semencier agréé

Grade Classe	Lot No. N° de lot	Quantity Quantité	Date Date	Registered Seed Establishment No. Établissement semencier agréé N°	Grader No. Classificateur N°
					

QMF 22 – 2014

A.1.3 ÉTIQUETTES OFFICIELLES DE SEMENCES

L'**étiquette officielle de semences**, les étiquettes et autres formules sont des documents très importants. Ils indiquent la variété, l'espèce, la classe et la catégorie, le numéro du certificat de culture ainsi que le numéro du certificat de scellage des semences et du lot. Toutes les étiquettes ou documents officiels de certification qui identifient la semence parentale doivent être conservés pour vérification par l'inspecteur agréé ou par l'ACPS. Cela comprend les étiquettes de certification de classe Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée, en vrac, inter-agences, de l'OCDE, y compris les étiquettes de certification étrangères.

Lorsque vous faites une demande d'inspection d'une culture pédigrée, vous devez inclure dans la *Demande de certification de culture de semences* (annexe A.1a) les renseignements sur l'identité de la semence parentale figurant sur les étiquettes.

Si les semences utilisées pour ensemercer la culture pédigrée ont une étiquette inter-agences ou une étiquette de l'OCDE (figures 4 et 5 ci-dessous), joignez-la à la *Demande certification de culture de semences* (annexe A.1a).

Des exemples d'étiquettes sont présentés aux pages suivantes (figures 1 à 9).

Les lettres encadrées sur les exemples d'étiquettes correspondent aux renseignements suivants :

- A. Classe de semences pédigrées.
- B. Espèce de culture.
- C. Variété.
- D. Catégorie et classe des semences (telles que désignées par la *Loi sur les semences* du Canada).
- E. Numéro du certificat de culture (tiré du certificat de culture, A.5).
- F. Numéro de scellage des semences (délivré par l'ACIA ou un établissement autorisé pour chaque lot distinct de semences qui a été classé).
- G. Numéro de lot (numéro d'identification du conditionneur des semences).
- H. Pays d'origine des semences (figures 6, 7 et 8).
- I. Nom de l'établissement ou de la compagnie (figure 1).
- J. Signature du sélectionneur ou de l'agent.
- K. Nom du producteur (figure 2).
- L. Signature du producteur (figure 2).

Figure 1

A		BREEDER SEED / SEMENCE DE SÉLECTIONNEUR	
Variety and Kind Variété et espèce :	B		C
Crop Certificate N° Certificat de récolte n° :	E		
Lot N° Lot n° :	G		
Company or Institution Name Nom de l'institution ou de la compagnie :	I		
Plant Breeder or Agent Signature Signature du sélectionneur de plantes ou de l'agent :	J		000001

Figure 2

A		SELECT SEED / SEMENCE SELECT	
Variety and Kind Variété et espèce :	B		C
Crop Certificate N° Certificat de récolte n° :	E		
Lot N° Lot n° :	G		
Accredited Plot Grower Name Nom du producteur de parcelle accrédité :	K		
Accredited Plot Grower Signature Signature du producteur de parcelle accrédité :	L		000001

Figure 3


A		FOUNDATION SEED SEMENCE FONDATION	
Kind / Espèce	B		
 Variety / Variété	C		
Grade / Catégorie CANADA FOUNDATION FONDATION	D		
Crop Cert. No. / N° du cert. de récolte	E		Lot No. / N° du lot G
MEMBER OF THE ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES		MEMBRE DE "ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES"	
CFIA / ACIA 0032 (2002/06)			

Figure 4


A		REGISTERED SEED SEMENCE ENREGISTRÉE	
Kind / Espèce	B		
 Variety / Variété	C		
Grade / Catégorie CANADA REGISTERED ENREGISTRÉE	D		
Crop Cert. No. / N° du cert. de récolte	E		Lot No. / N° du lot G
MEMBER OF THE ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES		MEMBRE DE "ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES"	
CFIA / ACIA 0033 (2002/06)			

Figure 5


A CERTIFIED SEED SEMENCE CERTIFIÉE	
Kind / Espèce B	
C.S.G.A.	Variety / Variété C
	Grade / Catégorie D
	CANADA CERTIFIED CERTIFIÉE
E Crop Cert. No. / N° du cert. de récolte	Lot No. / N° du lot G
MEMBER OF THE ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES / MEMBRE DE "ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES"	
CFIA / ACIA 0031 (2002/06)	

Figure 6



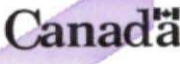
A INTERAGENCY - CERTIFIED SEED / INTER-AGENCE SEMENCE CERTIFIÉE	
Kind / Espèce B	
C.S.G.A.	Variety / Variété C
	Grade / Catégorie D
	CANADA CERTIFIED CERTIFIÉE
H Country/State of Certifying Agency / Pays ou État de l'agence de certification	Lot No. / N° du lot G
Ref. No. / N° de référence	
MEMBER OF THE ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES / MEMBRE DE "ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES"	
CFIA / ACIA 5627 (2011/04)	

Figure 7

SYSTEME O.C.D.E. POUR LES SEMENCES	 Government of Canada / Gouvernement du Canada Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments Nepean	
	CFIA / ACIA0046 (97/05)	

O.E.C.D. SEED SCHEME	SPECIES / ESPÈCE B
	CULTIVAR NAME / NOM DU CULTIVAR C
	CATEGORY / CATÉGORIE A D
	REFERENCE No. / N° DE RÉFÉRENCE E F G
	REGION OF PRODUCTION / RÉGION DE PRODUCTION H
CDN	
CFIA / ACIA0046 (97/05)	

Figure 8

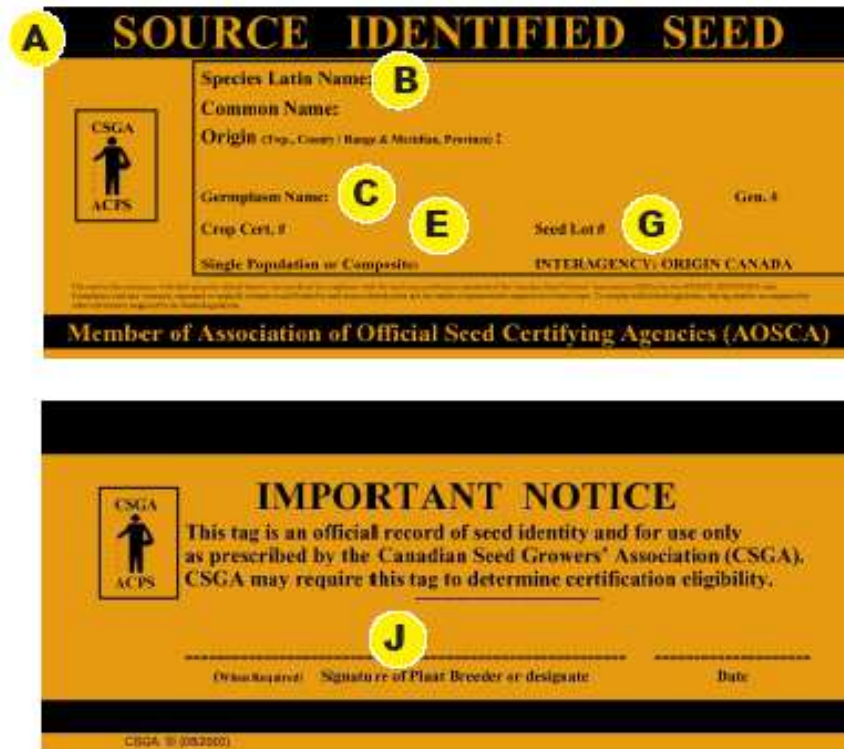
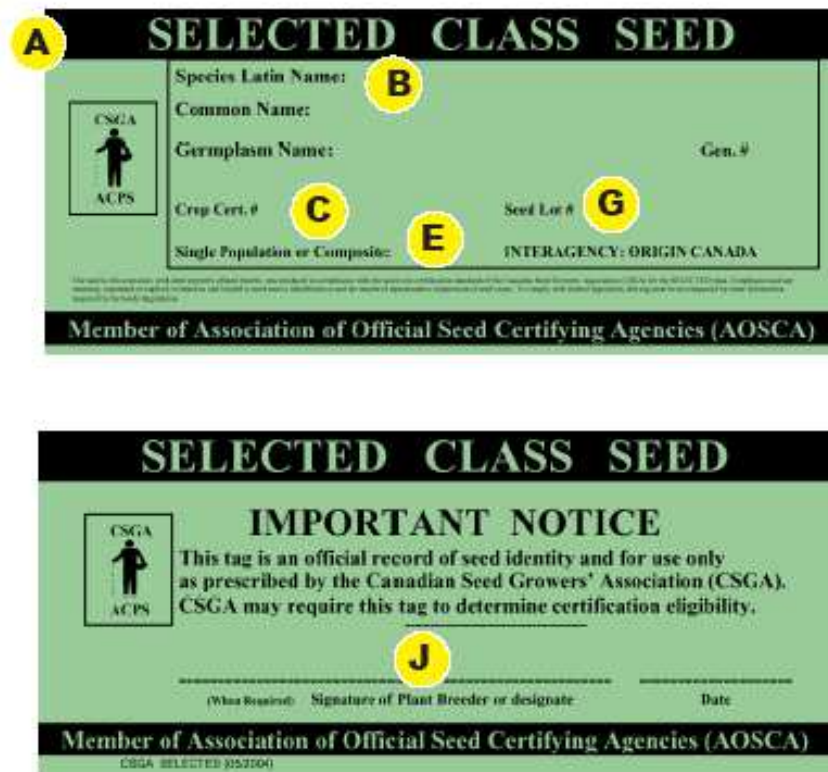


Figure 9



A.2 FORMULAIRES DE CERTIFICATION DE CULTURE DE SEMENCES

Les formulaires de certification de culture de semences décrits ci-dessous se trouvent sur le site Web de l'ACPS à l'adresse www.seedgrowers.ca. Communiquez avec l'ACPS si vous avez besoin d'un mot de passe pour les formulaires électroniques disponibles sur le site des membres du site Web. Vous pouvez également obtenir les formulaires en communiquant avec l'ACPS au numéro 613-236-0497.

Chaque printemps, l'ACPS envoie la *Demande de certification de culture de semences* et la *Demande d'adhésion/renouvellement* aux producteurs qui ont fait une demande d'inspection de leurs cultures au cours des deux (2) années précédentes. Un *Document d'appui aux demandes* qui décrit le processus de demande de façon détaillée, y compris les dates limites et les droits, se trouve sur le site Web de l'ACPS.

A.2.1 DEMANDE D'ADHÉSION/RENOUVELLEMENT

Pour les nouveaux membres, la première étape du processus de certification de culture de semences consiste à remplir la Demande d'adhésion/renouvellement afin de fournir vos coordonnées à l'ACPS. Dans le cas des membres actuels, la Demande de renouvellement est révisée chaque printemps pour s'assurer que les coordonnées en dossier sont à jour.

A.2.2 DEMANDE DE CERTIFICATION DE CULTURE DE SEMENCES

Une demande de certification de culture de semences doit être présentée pour chaque champ afin de fournir les renseignements comme son emplacement et sa taille, la source de la semence parentale et l'utilisation antérieure du terrain. Les producteurs doivent également désigner le Service d'inspection de cultures de semences autorisé (SICSA) qui inspectera chaque champ.

A.2.3 AUTRES FORMULAIRES DE CERTIFICATION DE CULTURE DE SEMENCES

Outre les formulaires décrits ci-dessus, d'autres formulaires sont disponibles en ligne, pour :

Tous les producteurs

- a) Demande d'appel à l'intention des producteurs qui souhaitent faire appel de la rétrogradation ou du rejet de leur culture de semences.
- b) Vérification de l'utilisation antérieure du terrain à l'intention des producteurs qui souhaitent faire vérifier l'utilisation du terrain pour la production de semences pédiées.
- c) Vérification des cartes des champs à l'intention des producteurs qui souhaitent faire examiner les cartes de leurs champs afin de s'assurer qu'elles respectent la définition de champ de l'ACPS (Vérification des cartes de champs)

Les producteurs Select et Probation

- a) *Rapport de production de parcelle*, qui doit être rempli par le producteur de parcelles Probation ou Select pour chaque variété produite dans leurs parcelles au cours d'une année donnée.
- b) *Demande de production de parcelle Probation*, qui doit servir à un producteur de semences autres que Select pour demander d'être en probation dans le but de devenir un producteur Select.

Les sélectionneurs de plantes

- a) *Demande pour obtenir un certificat de culture pour la semence de Sélectionneur et une admissibilité pour la certification*, qui sert à certifier les cultures de semences de Sélectionneur et à vérifier l'admissibilité d'une variété à la certification.
- b) *Admissibilité à la certification d'une variété*, qui sert à vérifier l'admissibilité d'une variété à la certification dans le cas des variétés qui ne sont pas assujetties à l'enregistrement des variétés ou dans le cas de celles qui seront identifiées par le nom de la variété sur des étiquettes officielles de certification des semences avant l'enregistrement.
- c) *Rétrogradation de semences de Sélectionneur* qui sert aux sélectionneurs de plantes pour demander une rétrogradation d'une semence de sélectionneur afin de la vendre en tant que semence Fondation, Enregistrée ou Certifiée.

ANNEXE B

B.1 SYSTÈMES DE CERTIFICATION DE SEMENCES DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)**B.2 ASSOCIATION OF OFFICIAL SEED CERTIFYING AGENCIES (AOSCA)**

B.1 SYSTÈMES DE CERTIFICATION DE SEMENCES DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)

L'OCDE maintient actuellement sept systèmes de certification variétale des semences destinées au commerce international : cultures herbagères (graminées et légumineuses); oléagineux; céréales; légumes; betterave à sucre et betterave fourragère; maïs et sorgho; trèfle souterrain et espèces similaires. Leur but est d'encourager l'utilisation constante de semences de haute qualité, autant pour améliorer la production de fourrages, d'aliments et de fibres dans les pays participants que pour favoriser le commerce international des semences Certifiées.

Le Canada est devenu membre participant du système initial des semences herbagères et oléagineuses quatre ans après sa mise sur pied. Le système visant les céréales a été établi en 1966 et celui concernant les légumes, en 1968. Le système de l'OCDE pour les semences de betterave à sucre et de betterave fourragère a été mis en place en 1968 et celui destiné aux semences de maïs a été proposé en 1976.

Ces systèmes sont sous la tutelle des gouvernements des pays membres. Chaque gouvernement délègue l'organisme qui sera responsable de l'exécution et de la bonne marche du système dans le pays. Au Canada, cette tâche a été confiée à la Division de la production des végétaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. À ce titre, elle doit :

- obtenir du pays d'origine la permission de multiplier ses variétés au Canada selon les règles de l'OCDE;
- obtenir du pays d'origine l'approbation d'un système de génération pour chaque variété et du nombre de cultures de semences à récolter d'un peuplement;
- conserver les dossiers de certification;
- faire les inspections des champs;
- délivrer les certificats de l'OCDE;
- étiqueter et sceller les semences;
- effectuer les essais de contrôle nécessaires.

Étant donné que l'ACPS est habilitée à certifier les cultures de semences et à tenir les dossiers sur l'origine généalogique des semences, un certain nombre des responsabilités ci-dessus lui ont été confiées de sorte qu'elle a un rôle important et nécessaire à jouer dans l'application de ces systèmes au Canada. En effet, l'ACPS voit à l'administration des demandes d'inspection des cultures selon les règlements de l'OCDE, examine les rapports d'inspection afin de s'assurer que les cultures respectent les normes de production au champ, tient les dossiers sur l'origine généalogique des semences et délivre les certificats de récolte aux producteurs canadiens.

Les étiquettes et les certificats qui sont utilisés dans ces systèmes sont prescrits par l'OCDE et facilement identifiables comme tels. Ces systèmes de certification de semences n'ont pas pour but de remplacer ceux des pays participants, mais visent plutôt à coexister avec les systèmes nationaux en place.

L'intérêt du Canada dans ces systèmes réside dans la reconnaissance, par l'ACPS, de l'admissibilité à la certification des semences souches importées, dans la certification hivernale ou contre-saison pour les créateurs canadiens de variétés et dans la multiplication des variétés destinées à l'exportation dans le pays d'origine ou vers d'autres marchés. Les exportateurs canadiens de semences ont un rôle important à jouer dans la multiplication des variétés étrangères par le fait qu'ils ont les moyens d'établir les contacts préliminaires avec les créateurs de variétés et de signer des contrats de multiplication, de conditionnement et d'exportation pour ces lots de semences pédigrées.

Trois catégories ou classes de semences sont reconnues dans les systèmes, à savoir : les semences pré-base, les semences de base et les semences Certifiées. Les semences pré-base correspondent aux semences de Sélectionneur ou Select. Les semences de base des variétés fourragères correspondent à nos semences Fondation et sont importées et multipliées comme semences Certifiées. La majorité des semences étrangères ne sont pas enregistrées aux fins de vente au Canada. En conséquence, les semences provenant de ces variétés sont destinées à l'exportation seulement. Les semences pédigrées de variétés canadiennes peuvent également être scellées avec les étiquettes appropriées de l'OCDE et exportées. Les semences de base équivalent aux semences Fondation et ne peuvent être utilisées que pour produire des cultures Certifiées. Des semences Select peuvent être produites à partir de semences pré-base et des semences Enregistrées peuvent être produites à partir de semences de base pourvu que ces générations supplémentaires au Canada soient approuvées par le sélectionneur d'origine, le propriétaire de la variété, le distributeur canadien de la variété, l'ACIA et l'ACPS.

B.2 L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (AOSCA)

L'AOSCA est une association qui regroupe des agences de certification de l'Amérique du Nord, de l'Argentine, du Chili, de l'Australie-Méridionale et de la Nouvelle Zélande. Le Canada a été l'un des membres fondateurs en 1919, alors qu'elle était connue sous le nom d'International Crop Improvement Association.

Le but de l'AOSCA est de coordonner, d'uniformiser et d'établir des normes minimales de pureté et d'identité génétiques, ainsi que de recommander des normes minimales pour la qualité des semences de toutes les classes pédigrées. Elle aide également ses membres dans la promotion, l'identification, la production, la distribution et l'utilisation des semences pédigrées.

Aucune agence membre ne peut établir des normes génétiques inférieures à celles de l'AOSCA, mais elle peut établir des normes plus élevées.

Le fait d'être membre de l'AOSCA facilite le mouvement des semences pédigrées à travers les frontières, car toutes ces agences reconnaissent les semences comme étant conformes aux normes génétiques établies pour la classe indiquée sur l'étiquette.

Les normes de certification établies par l'AOSCA sont incluses dans la *Federal Seeds Act* des États-Unis.

ANNEXE C

GLOSSAIRE

AASCC – Association des analystes de semences commerciales du Canada.

ACCS - Association canadienne du commerce des semences.

ACIA - Agence canadienne d'inspection des aliments.

ACPS - Association canadienne des producteurs de semences.

Âge du peuplement - Nombre d'années durant lesquelles une culture vivace peut être admissible à la classe pédigrée, à partir d'un semis. La première culture de semences est considérée comme la première année durant laquelle une récolte serait normalement faite, peu importe la date ou la méthode du semis. Par la suite, chaque année civile compte comme une année de production de semences.

Agent pathogène - Tout organisme capable de causer une maladie chez un hôte ou un groupe d'hôtes.

Aigu(uë) - Ayant une pointe fine (et plutôt abrupte).

Aleurone - Couche de cellules riches en protéines, qui entoure l'endosperme et qui sécrète des enzymes hydrolytiques pour la digestion des réserves nutritives.

Annuelle d'hiver - Plante qui parvient au stade de plantule au début de l'automne, vernalise au cours de l'hiver, puis produit une pousse végétative et se reproduit au cours de la saison suivante.

Anthère - Structure, en forme de sac, de la partie mâle (étamine) d'une fleur dans laquelle le pollen est formé. Il y a normalement deux lobes qui s'ouvrent à l'anthère et permettent la dispersion du pollen.

Anthèse - Stade de la floraison où les anthères éclatent, le pollen est rejeté et le stigmate est prêt à recevoir le pollen dispersé.

AOSA - Association of Official Seed Analysts. Les membres sont des analystes de semences du Canada et des États-Unis.

AOSCA - Association of Official Seed Certifying Agencies. Les membres viennent de l'ACPS, de l'ACIA, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Chili, de l'Argentine, du Brésil, de l'Afrique du Sud et de la plupart des agences de certification de semences des États-Unis. Consulter l'annexe B.

Apomixie - Reproduction d'une semence sans la fusion sexuée d'un oeuf et d'une cellule mâle.

Appel – S'entend du mécanisme par lequel un producteur de semences peut demander à l'ACPS de reconsidérer la classe d'une culture inspectée, en se basant sur des facteurs qui n'apparaissent pas au *Rapport d'inspection de culture*. Le comité d'appel de l'ACPS étudie le cas et recommande une décision au conseil d'administration de l'ACPS. Tous les cas portés devant le comité d'appel sont étudiés de façon anonyme et objective.

Associé Robertson - Personne, élue par les membres de l'ACPS, pour recevoir cette distinction et qui, comme membre régulier de l'ACPS, a rendu des services éminents à l'ACPS.

ASTA – American Seed Trade Association.

Augmentation - Multiplication d'une quantité de semences souches en produisant une génération additionnelle.

Autogame - Lignée relativement pure issue de plusieurs générations successives d'autofécondation contrôlée ou du rétrocroisement à un parent récurrent, avec une sélection, ou son équivalent.

Autre espèce de semences - Un des quatre éléments d'un test de pureté de semences qui fait habituellement référence au nombre de graines d'autres espèces présentes dans l'échantillon de semences faisant l'objet du test.

Balle - Fragments de paille, y compris la glume et les enveloppes détachées des grains de céréales, pendant le battage ou le nettoyage.

Blé - Selon les règlements de l'ACPS, comprend toutes les espèces de blé (dur, de printemps et d'hiver) ainsi que l'engrain, l'amidonnié et l'épeautre.

Brûlure bactérienne - Maladie des plantes d'origine bactérienne qui cause la mort des feuilles, des taches sur les gousses de haricots et la décoloration des semences.

Canola - Cultivars de *Brassica napus*, *Brassica rapa* et *Brassica juncea* dont les semences ont une faible teneur spécifiée en acide érucique et en glucosinolates.

Caractère, caractéristique – Trait héréditaire identifiable d'une variété, tel que le facteur particulier de la couleur de la fleur, un détail morphologique ou la résistance spécifique à une maladie.

Caractères nouveaux - Voir Végétaux ayant des caractères nouveaux.

Cellule - Unité structurelle de base des organismes vivants. La cellule végétale est composée de protoplasme qui se trouve entre les parois cellulaires. Le protoplasme est formé d'un noyau et d'un cytoplasme contenant des plastides et d'autres corpuscules. Les cellules peuvent avoir une cavité remplie d'amidon, de sel, de sucre ou d'autres substances.

Certificat de culture - Document délivré par l'ACPS attestant que les cultures identifiées sont conformes aux normes de l'ACPS pour la classe désignée. Une personne autorisée par l'ACPS ou l'ACIA doit remplir le verso du certificat de culture lorsque les semences pédiées sont classées et étiquetées. Il peut être cédé à une autre partie sur la Demande de certification de culture de semences.

Certification de plantes indigènes (CPI) – Processus de contrôle de la qualité volontaire assuré par l'ACPS pour l'identification des semences de plantes indigènes. Malgré qu'il s'agisse d'un processus séparé légalement de la certification des cultures de semences pédiées, les mêmes procédures et documents de l'ACPS sont utilisés pour vérifier l'origine de la collecte ou de la production du matériel de reproduction de plantes indigènes qui n'a pas été commercialisé sous un nom de variété. Le programme de CPI de l'ACPS documente l'identité du matériel végétal et vérifie qu'il provient d'un endroit géographique désigné (classe de la source identifiée) ou est sélectionné en fonction de caractéristiques spécifiques (classe sélectionnée).

Cession de certificat de culture – fait référence au processus, décrit aux Section 1.8, par lequel un producteur cède un certificat de culture à une autre partie.

Champignons - Organismes microscopiques composés d'une structure végétative appelée mycélium, dépourvue de chlorophylle et de tissu conducteur qui se reproduit par des spores.

Circulaire 6 - Appellation généralement employée pour la présente publication de l'ACPS intitulée *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada*.

Classe (de semences ou de culture de semences) - Nom des générations de semences pédiées et de cultures de semences pédiées, telles que Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée et Certifiée, qui ont satisfait aux normes prescrites par les agences reconnues de certification de semences et de culture de semences.

Code génétique – Moyen utilisé pour stocker de l'information génétique comme séquences de bases nucléotidiques dans l'ADN chromosomique.

Conditionnement des semences – Terme utilisé pour décrire le nettoyage des semences, normalement pour en améliorer la pureté mécanique.

Conservateur de variétés - Producteur de semences souches ou de parcelles Select/Fondation bénéficiant d'un statut élite spécial reconnu par l'ACPS pour produire des semences de Sélectionneur autofécondées ou hybrides, sous la surveillance d'un sélectionneur de plantes reconnu par l'ACPS

Cotylédon - Feuilles de l'embryon, ordinairement épaissies pour le stockage des réserves nutritives et pouvant servir de véritables feuilles.

Croisement extérieur - Plante résultant d'une fécondation réalisée avec du pollen d'une variété différente de la même espèce.

Cultivar - Variété d'une espèce végétale cultivée. Voir Variété.

Culture compagne - Culture produite en association avec un semis de plantes fourragères qui sert de culture de couverture, habituellement pour étouffer les mauvaises herbes. Si des espèces différentes non difficiles à séparer sont produites en association et récoltées comme une seule culture, chaque espèce peut obtenir la classe pédiée pourvu que chacune soit inspectée comme unité de champ individuelle.

Culture non pédiée – Culture pour laquelle un certificat de culture n'a pas été délivré ou reconnu par l'ACPS.

Culture pédigrée - Culture pour laquelle l'ACPS délivre, en se fondant sur un rapport d'inspection et le respect de toutes les exigences de certification, un certificat de culture indiquant que la culture a reçu la classe Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée ou Certifiée.

Culture sans travail du sol - Système qui a pour but d'améliorer la conservation du sol, la nouvelle culture étant semée dans les résidus de la culture précédente de sorte que le sol est encore moins perturbé que lors du travail minimum du sol.

Cytoplasme - Contenu d'une cellule entre le noyau et la paroi cellulaire. Dans la reproduction, les éléments cytoplasmiques provenant du parent femelle sont intégrés au cytoplasme du rejeton. Il peut y avoir un transfert des caractéristiques déterminé par des facteurs contenus dans le cytoplasme qui ne sont pas associés aux chromosomes.

Défoliant - Produit chimique ou traitement qui cause la chute ou l'abscission des feuilles d'une plante sans en détacher les semences.

Demande d'adhésion – Renvoie au formulaire de « Demande d'adhésion/renouvellement » par lequel les producteurs de semences demandent à adhérer à l'ACPS, consentent à payer les cotisations et à respecter toutes les exigences énoncées dans les règlements de l'ACPS (*Circulaire 6*).

Demande de certification de culture de semences – Formulaire utilisé par les producteurs de semences pour demander à l'ACPS que leurs cultures soient inspectées. Les détails suivants doivent y être fournis : identification des champs, variété et espèce, superficie, origine généalogique des semences utilisées, antécédents des cultures, date du semis, lieu des cultures et cession du certificat de culture.

Descendance - Rejetons ou plantes produits par des semences.

Description de variété – Document dans lequel le sélectionneur de plantes responsable spécifie les caractéristiques distinctives d'une variété.

Dicotylédone (dicot) – S'entend des plantes qui ont deux cotylédons et dont les nervures des feuilles sont ramifiées.

Droits des sélectionneurs - Voir Protection des obtentions végétales.

Échantillonnage - Méthode par laquelle un échantillon représentatif est prélevé dans un lot de semences, pour fins d'analyse.

Écimer - Enlever l'épi, ou l'organe qui produit du pollen, à la partie supérieure d'une plante monoïque, habituellement dans une production de maïs hybride avant que le pollen soit relâché.

Ecovar^{MC} (variété écologique) - Source de semences d'une espèce végétale qui peut être agréée et qui est le résultat de la fusion de plantes provenant de populations et d'environnements divers dans une écozone donnée en vue de fournir un approvisionnement commercial varié de semences.

Électrophorèse - Mouvement de particules colloïdes à travers un liquide sous l'action d'un champ électrique.

Émasculat - Enlèvement des anthères d'une fleur avant la dispersion du pollen, afin d'empêcher l'autopollinisation.

Embryon - Plante rudimentaire qui se trouve dans une graine.

Endosperme - Réserve nutritive dans une graine.

Enregistrement - Processus, auparavant connu comme homologation, par lequel l'ACIA, sous l'autorité de la *Loi et du Règlement sur les semences* du Canada et selon les recommandations de comités établis pour juger de l'admissibilité de nouveaux cultivars, prescrit quels sont les cultivars qui sont enregistrés en vue de leur vente au Canada.

Enveloppe - Partie extérieure d'une semence qui peut être enlevée facilement, comme pour le blé, ou qui adhère, comme pour l'orge.

Enzyme - Substance produite par un gène qui contrôle ou régularise les fonctions des cellules et, par conséquent, tout l'organisme. Elle peut catalyser ou mettre en branle une réaction biochimique.

Épi - Type fondamental d'inflorescence où les fleurs apparaissent le long du rachis.

Épillet - Partie de la fleur des graminées qui renferme les deux glumes de base et supporte une ou plusieurs fleurs.

Épuration - Processus visant à éliminer les plantes indésirables, les hors-types et les autres espèces nuisibles dans un champ de semences.

Établissement semencier agréé (ESA) - Établissement de nettoyage de semences ou d'entreposage de semences, exploité par des producteurs de semences ou des compagnies qui ont été agréés par l'ACIA pour classer et vendre des semences pédigrées en vrac ou en sac et qui est vérifié par l'Institut canadien des semences (ICS) pour la conformité à la *Loi* et au *Règlement sur les semences* du Canada ainsi qu'aux normes de l'ICS.

Étamine - Partie de la fleur qui porte les cellules reproductrices mâles comprenant les anthères sur un stigmate (tige).

Étiquettes - Délivrées par l'ACIA, les institutions de sélection ou l'ACPS pour identifier la variété, l'origine généalogique et la classe d'un lot de semences.

Étiquettes inter-agences - Étiquettes ou vignettes apposées sur des semences pédigrées passant d'un pays ou d'un État à un autre. Les semences pédigrées qui entrent au Canada, pour revente, doivent normalement porter des étiquettes inter-agences.

Exigences concernant l'isolement - Distance requise pour isoler les cultures de semences pédigrées d'autres cultures qui peuvent être une source de contamination du pollen ou des semences. Utilisée par la plupart des agences de certification pour maintenir la pureté variétale des cultures de semences pédigrées.

F1 - Descendant de la première génération d'un croisement. Première génération filiale.

Fatuoïde - Mutant commun trouvé dans les cultures d'avoine. Parfois appelé folle-avoine sauvage. Il a ordinairement des grosses barbes noires en saillie qu'on peut distinguer à la maturité.

FIS - *Fédération internationale des semences* - Fédération internationale du commerce des semences.

Fleur parfaite - Fleur ayant à la fois des étamines (organe mâle) et un pistil (organe femelle).

Fleuron - Étamines, pistil et lodicules insérés dans le lemma et le palea.

Fonte des semis - Maladie des semences et des plantules, causée par des champignons et qui se produit en postlevée.

Fusiforme - Épi d'une plante qui est plus large au centre et qui se termine en fuseau aux deux extrémités.

Gène - Unité composée d'ADN et d'ARN et faisant partie d'un chromosome, qui contrôle la transmission et le développement des caractères héréditaires. Son action est généralement conditionnée par une interaction avec d'autres gènes, le cytoplasme et des facteurs environnementaux.

Génération – Désignation des générations de multiplication dans le programme de certification de plantes indigènes qui remplace les noms des classes pédigrées. Par exemple, la génération 1 (G1) est l'équivalent de la classe Sélectionneur et la génération 2 (G2) est l'équivalent de la classe Fondation dans la source identifiée et les classes sélectionnées de la certification du matériel génétique prévariétal.

Génie génétique - Modification délibérée des caractéristiques d'un organisme par manipulation de l'ADN et transformation de certains gènes.

Génotype - Composition génétique d'une plante.

Germination - Reprise de la croissance par l'embryon et développement d'une plantule à partir d'une graine.

Glume - Deux bractées qu'on trouve à la base d'un épillet de céréale ou de graminée.

Graine de mauvaises herbes (pourcentage) - Pourcentage en poids d'un lot de semences qui est composé de graines de plantes considérées comme des mauvaises herbes.

Graine dure - Graine qui est dormante à cause de la nature de son tégument qui est imperméable à l'eau ou à l'oxygène, ou aux deux.

Grains céréaliers - Graminées (monocotylédones) cultivées principalement pour leurs semences ou leurs grains comestibles.

Haploïde - Mot qui indique la moitié du complément diploïde normal des chromosomes.

Herbicide - Produit chimique toxique pour les plantes.

Hétérosis - Voir Vigueur hybride.

Hétérozygote – Se dit d'une sélection qui vise plus d'un caractère héréditaire, habituellement déterminée autant par les allèles dominants et récessifs. Des plantes peuvent être hétérozygotes pour certains caractères et homozygotes pour d'autres.

Hile - Cicatrice laissée sur la graine (ovule) à l'endroit où elle s'est détachée de la tige (funicule).

Homozygote – Se dit d'une sélection qui vise un caractère héréditaire spécifique, habituellement par des allèles identiques.

Hors-type - Plante, dans un champ de semences, qui a une ou plusieurs caractéristiques différentes de la description officielle de la variété.

Hybride - Première génération provenant d'un croisement entre deux plantes différentes de la même espèce et qui donne souvent comme résultat une plante plus vigoureuse et plus performante que l'un ou l'autre des parents.

Hybride à trois voies - Première génération résultant d'un croisement entre une lignée autofécondée et un hybride simple.

Hybride double - Descendant, de la première génération, d'un croisement entre deux hybrides simples.

Hybride intervariétal - Première génération résultant d'un croisement entre des souches reconnues de deux variétés à pollinisation libre.

Hybride simple - Première génération résultant d'un croisement entre deux lignées endogames spécifiques.

Hybride simple Fondation - Croisement simple utilisé dans la production d'un hybride double, d'un hybride à trois voies ou d'un hybride « top cross ».

Hybride top-cross - Première génération résultant d'un croisement entre une lignée autofécondée et une variété à pollinisation libre.

Hypocotyle - Partie de l'axe de l'embryon entre les cotylédons et la racine primaire qui donne naissance à la tige de la plantule.

ICIA – International Crop Improvement Association. Ancien nom de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA).

ICS - Institut canadien des semences.

Identité préservée (IP) - Programmes qui séparent les cultures commerciales, habituellement selon la variété ou un groupe de variétés pour la livraison vers des marchés ayant des exigences spécifiques aux variétés. Les exigences des programmes IP comprennent normalement le semis de semences Certifiées.

Inflorescence – Mode de groupement des fleurs d'une plante en ombelle, en grappe, en épi, en capitule, en panicule.

Inspecteur - Personne désignée aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* ou toute autre personne reconnue par l'ACPS comme inspecteur de culture de semences.

Inspecteur de culture de semences agréé (ISCA) - Personne autorisée à inspecter des cultures de semences pédigrées pour le compte d'un service d'inspection de culture de semences approuvé.

Inspecteur de culture de semences approuvé – Inspecteur officiel ou agréé de culture de semences tel que prescrit par la portée de la procédure du système qualité à appliquer à cette activité.

Inspecteur de culture de semences officiel – Employé de l'ACIA qui est qualifié pour inspecter des cultures de semences pédigrées.

Inspection – Acte par lequel une culture de semences pédigrées est inspectée par un inspecteur autorisé à faire rapport à l'ACPS sur l'état de la culture destinée à la classe pédigrée. Dans son rapport, l'inspecteur s'attarde aux impuretés variétales, aux autres espèces difficiles à séparer, à l'isolement, à la teneur en mauvaises herbes indésirables, à l'utilisation antérieure du terrain et à l'origine généalogique des semences souches utilisées.

Inspection concernant la réutilisation du terrain - Inspection officielle d'une culture non pédigrée afin de déterminer le degré de contamination qui pourrait nuire au maintien de la pureté variétale d'une culture de semences pédigrées à produire sur le même terrain au cours de la campagne agricole suivante.

Instructions particulières (IP) – Procédures requises pour implanter les exigences particulières d'une procédure de système qualité (PSQ). Les exemples reliés à l'ACPS comprennent le Programme d'inspection de cultures de maïs de grande culture, IP 142.1.2-1, et le Programme d'inspection de culture de semences de soya, IP 142.1.2-6.

In vitro - Produit à l'extérieur d'un organisme vivant (contrairement à *in vivo*).

ISO – Organisation internationale de normalisation.

ISTA - Association internationale d'essais de semences.

Légumineuse - Plante de la famille des *Leguminosae* ayant comme caractéristique la formation de nodules fixateurs d'azote sur les racines, ainsi que des gousses sèches, déhiscentes et contenant plusieurs graines.

Lemma - Bractée inférieure ou dorsale d'un épillet de graminée entourant le caryopse. Chez le blé, elle peut s'enlever facilement au battage, mais elle persiste généralement chez l'orge et l'avoine.

Lésion - Point localisé sur un tissu malade (taches, chancres, boursouffures, gales).

Lignée - Mot employé pour désigner la sélection améliorée d'une variété.

Lignées multiples - Population (mélange) composée de plusieurs lignées, génétiquement parentes, d'une culture autofécondée.

Ligule - Bordure membraneuse sur la face interne d'une feuille, au sommet de la gaine et qui émerge à la jonction de la feuille et de la gaine chez plusieurs graminées.

Loi et Règlement sur les semences du fédéral – Voir *Loi et Règlement sur les semences du Canada*.

Maïs – *Zea mays* ou maïs indien, maïs sucré, maïs soufflé, maïs de grande culture et maïs hybride.

Marque - Marque déposée, enregistrée par une compagnie ou par un distributeur pour son usage exclusif dans la commercialisation d'un produit.

Matériel génétique - Matériel végétal qui sert de base à l'amélioration d'une culture ou de réserve de gènes pour la recherche. Ensemble du bagage héréditaire des organismes qui détermine les caractères héréditaires d'un organisme.

Matériel génétique prévariétal – Catégorie de normes de certification de l'AOSCA utilisée pour la collecte et la sélection de plantes, habituellement des graminées fourragères indigènes vivaces, des légumineuses et des plantes herbacées non graminoides, qui ne sont pas suffisamment distinctes, uniformes ou stables pour être certifiées comme variétés. Au Canada, ces normes sont séparées de la certification des cultures de semences pédigrées et sont utilisées dans le programme de certification des plantes indigènes (CPI) de l'ACPS pour la certification des cultures de semences de source identifiée et de classe sélectionnée.

Mauvaise herbe - Toute plante constituant une nuisance. Désigne ordinairement des plantes non cultivées qui poussent dans les champs.

Mauvaise herbe nuisible - Mauvaise herbe ou plante jugée indésirable et classée comme telle par la *Loi sur les semences* du Canada.

Mauvaise herbe nuisible interdite – Mauvaise herbe ou plante jugée indésirable et classée comme interdite (catégorie 1) dans l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes de la *Loi sur les semences du Canada*.

Membre : Membre régulier de l'ACPS – Toute personne, tout partenariat ou toute organisation produisant ou en voie de produire des semences pédigrées peut devenir un membre régulier de l'ACPS en faisant une demande d'inspection de cultures semées avec des semences souches admissibles à la certification et en payant les cotisations applicables.

Prix honoraire à vie de l'ACPS - Personne qui n'est pas un producteur membre de l'ACPS, élue par les membres de l'ACPS, en reconnaissance de services éminents rendus à l'ACPS et à l'agriculture canadienne.

Méthode bulk - Système de sélection généalogique qui consiste à cultiver des générations de plantes autofécondées en cours de ségrégation, en blocs mélangés au hasard. On peut obtenir les semences de la génération suivante au moyen d'une sélection massale ou d'un échantillonnage aléatoire. La sélection individuelle de plantes particulières n'a pas lieu avant la sixième génération (F6) ou les générations subséquentes.

Méthode de l'haploïde - Méthode de sélection généalogique qui consiste à obtenir des embryons possédant la moitié du nombre de chromosomes et qui est suivie d'un doublement, au moyen de colchicines, pour produire une plante homozygote.

Monocotylédone – Se dit d'une plante ayant un seul cotylédon au premier nœud de la partie aérienne ou de la tige.

Monoculture - Production d'une seule espèce, souvent le même cultivar, dans une grande région géographique.

Morphologie - Forme, structure et développement des plantes.

Mutagène - Substance qui cause ou provoque des changements ou mutations génétiques.

Mutant - Plante qui diffère de sa lignée normale ou parente, en vertu d'une caractéristique génétique modifiée.

Mutation - Variation héréditaire subite qui résulte de changements dans un ou plusieurs gènes.

Norme (par rapport à la description des plantes) - Description des caractéristiques d'une variété telle que fournie par le sélectionneur. Aussi connue comme description de variété.

OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques, agence internationale qui, entre autres choses, a mis au point les caractéristiques, les procédures et les normes internationales de certification des semences parmi les pays membres. Se reporter à l'annexe B.

Oreillettes - Appendices enlaçants qui émergent à la jonction du limbe de la feuille et de la gaine (par exemple, pour l'orge, les oreillettes sont grosses et enlaçantes).

Panicule terminale - Inflorescence à l'extrémité de plantes monoïques, comme le maïs, comprenant les fleurs porteuses de pollen (inflorescence staminée).

Parent pollinisateur – Parent qui fournit le pollen pouvant fertiliser les ovules de l'autre parent dans la production de semences.

Partenariat – Accord de production de semences pédigrées conclu entre l'ACPS et des membres qui participent de façon active dans une seule ferme et pouvant inclure des employés contractuels ou des actionnaires.

Phénotype - Ensemble de caractéristiques observables d'un individu ou d'un groupe habituellement déterminé par le génotype et l'environnement.

Plante annuelle – Type de plante qui commence normalement à partir d'une graine, qui fleurit, fructifie et meurt au cours d'une même saison de croissance.

Plante bisannuelle - Plante qui ne produit normalement qu'une pousse végétative lors de la première saison de croissance, qui survit à l'hiver pour ensuite produire des semences et mourir. La plante a besoin de deux ans pour accomplir son cycle de vie.

Plantes feuilles-large - Désigne un vaste groupe de mauvaises herbes à feuilles larges.

Plantes fourragères - Plantes produites principalement pour nourrir le bétail et dont la partie supérieure est presque toute récoltée.

Plantes indésirables - Plantes indésirables qui croissent dans une culture de semences pédigrées. Elles peuvent être le résultat d'une mutation, d'un intercroisement, de mélanges mécaniques ou d'une pollinisation croisée.

Plantes spontanées - Plantes non désirées qui poussent à partir de semences issues de la culture précédente.

Plantule - Jeune plante issue d'une semence.

Poids spécifique - Poids d'un volume mesuré de grain.

Pollen - Cellules que portent les anthères des fleurs et qui contiennent les cellules sexuelles mâles.

Pollinisation - Processus par lequel le pollen est transporté d'une anthère jusqu'au stigma du pistil d'une fleur.

Pollinisation croisée - Fertilisation réalisée par du pollen provenant d'une autre plante. Fertilisation croisée.

Pollinisation libre – Semence produite par pollinisation naturelle, par opposition à une semence hybride résultant d'une pollinisation contrôlée.

Porté par une semence - Porté à la surface ou à l'intérieur des semences.

Procédures du système qualité (PSQ) – Activités réalisées dans un secteur spécifique d'un système de gestion de la qualité ainsi que les rôles et responsabilités de toutes les parties en cause. Des exemples reliés à l'ACPS comprennent le Programme d'inspection des cultures de semences généalogiques de l'ACIA, PSQ 142.1, qui sert à décrire et vérifier les exigences de l'ACPS et de l'ACIA pour l'inspection des cultures de semences et établit les Instructions particulières (IP) pour différentes espèces de cultures.

Producteur - Voir Producteur de semences.

Producteur de semences (pédigrées) – La demandeur de l'inspection qui fait une demande d'inspection d'une culture en vue d'obtenir la classe pédigrée, respecte les *Règlements pour la production de semences pédigrées au Canada* de l'ACPS et accepte l'entière responsabilité de la production et de la gestion de la culture de semences ainsi que les obligations financières qui y sont rattachées.

Producteur de parcelle Fondation - Producteur de semences reconnu par l'ACPS pour produire des parcelles de semences de classe Fondation, notamment des parcelles de canola, de colza, de moutarde, de radis oléagineux et de chanvre industriel. Cette personne a terminé une récente période de probation de trois ans en cultivant des parcelles de semences pédigrées.

Producteur de parcelle Select - Producteur de semences reconnu par l'ACPS pour la production de cultures de semences Select. Cette personne a terminé une récente période de probation de trois ans en cultivant des parcelles de semences pédigrées au cours des trois dernières années.

Protection de la propriété intellectuelle (PPI) - Mesures légales, telles que brevets, certificats d'obtention, marques de commerce, contrats et licences, habituellement prises pour assurer un rendement du capital investi dans le développement d'une nouvelle technologie.

Protection des obtentions végétales (POV) – Loi canadienne, décrétée en 1990, qui permet aux sélectionneurs de plantes de protéger leurs nouvelles variétés pendant une période fixe, par l'intermédiaire de droits exclusifs concernant la multiplication et la vente; cette loi procure une base légale pour la perception de redevances pour l'utilisation d'un cultivar par d'autres. Des lois équivalentes existent aux États-Unis, soit la Plant Variety Protection (PVP) et dans l'Union européenne, soit l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Consulter l'annexe B.

Pubescent - Garni de poils.

Pureté mécanique – S'entend de la quantité relative de graines de mauvaises herbes, d'autres espèces et de matières inertes, dans un lot de semences.

Pureté variétale - Conformité au type ou à la variété.

Racème - Type d'inflorescence dans lequel les pédicelles à fleur simple sont disposés le long d'un axe commun selon une spirale régulière.

Radicule - Racine rudimentaire, à l'extrémité inférieure de l'hypocotyle de l'embryon et qui est la racine primaire de la plantule.

Rapport d'inspection de culture de semences - Formule dans laquelle l'inspecteur de la culture décrit la culture destinée à la classe pédigrée et qui est évaluée par l'ACPS pour déterminer si la culture décrite répond aux exigences des règlements de l'ACPS (annexe A.2 de la Circulaire 6).

Règlements de la culture de semences de Sélectionneur - Voir *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences de Sélectionneur au Canada*.

Loi et Règlement sur les semences du Canada – Législation canadienne qui couvre la certification de toutes les semences pédiées. La version officielle est disponible sur le site Web de l'ACIA.

Règlements et procédures pour la production de cultures de semences de Sélectionneur au Canada - Exigences de l'ACPS pour la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs de plantes et pour la certification des cultures de semences de classe Sélectionneur.

Règlement sur les semences - Voir *Loi et Règlement sur les semences du Canada*.

Rénovation ou rajeunissement - Processus de rétablissement de la productivité des plantes en croissance dans des peuplements en santé par un travail du sol, la fertilisation, le réensemencement ou d'autres méthodes.

Répétitions - Répétition de traitements, ou de parcelles, dans des expériences en vue d'une analyse statistique.

Reproduction asexuée - Reproduction par des moyens végétatifs sans la fusion de deux cellules sexuelles.

Résistance à l'hiver - Capacité d'une plante à survivre aux conditions d'un hiver froid.

Rétrocroisement, méthode de rétrocroisement - Utilisation du pollen produit par un hybride sur l'un ou l'autre des parents ou du pollen provenant de l'un ou l'autre des parents sur un hybride afin de produire une génération rétrocroisée.

Rotation des cultures - Production des cultures selon une séquence régulière planifiée sur la même superficie de terre, contrairement à la production en continu d'une culture ou à la production de différentes cultures de façon désordonnée.

Sclérotes - Masse compacte de tissu fongique dont l'extérieur est habituellement noir et l'intérieur, blanc. Elle peut demeurer latente pendant de longues périodes et donner éventuellement naissance à plusieurs champignons.

Select (synthétique) – Catégorie de l'ACPS pour une combinaison spécifique de lots de semences de canola Sélectionneur ou Fondation utilisé dans la production de cultures de semences Certifiées.

Sélectionneur de plantes (arbitre) - Sélectionneur de plantes nommé par l'ACPS pour rendre des jugements concernant l'identité de variétés.

Sélection des plantes – Effort organisé visant à créer des plantes de mieux en mieux adaptées.

Sélectionné – Classe de certification du matériel génétique prévariétal qui procure une garantie d'identité de tierce partie, habituellement pour les graminées fourragères vivaces indigènes, les légumineuses et les plantes herbacées non gramoïdes produites à partir de populations souches sélectionnées ayant des caractéristiques distinctes et identifiables ou une amélioration génétique potentielle. Les vignettes de la classe sélectionnée, délivrées par l'ACPS, identifient le nom attribué à la sélection par le sélectionneur responsable.

Sélectionneur - Voir Sélectionneur de plantes.

Sélectionneur de plantes - Pour la production de semences pédigrées, personne qui est reconnue comme sélectionneur de plantes par le Comité des sélectionneurs de plantes de l'ACPS et le conseil d'administration de l'ACPS, qui connaît les principes et les pratiques de la sélection végétale et les disciplines connexes et qui se livre activement à la sélection et la synthèse de variétés améliorées, à la production et à la conservation de cultivars authentiques quant à leur identité et à leur pureté variétale.

Sélectionneur de plantes associé - Personne reconnue par le Comité des sélectionneurs de plantes de l'ACPS et approuvée par l'ACPS pour produire des semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées sous la responsabilité d'un sélectionneur de plantes qualifié et reconnu.

Sélectionneur de plantes responsable - Sélectionneur de plantes ou organisation de sélection qui est officiellement reconnu comme le conservateur des échantillons de référence des semences de Sélectionneur et de la production d'une variété.

Semences Certifiées – Descendance approuvée des semences des classes Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée produites par des producteurs de semences et gérée de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales. Il s'agit de la classe recommandée pour la production commerciale. Les semences sont classées par des classificateurs agréés de l'ACIA, habituellement dans des établissements de semences enregistrés aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada.

Semences de classe pédigrée - Semences généalogiques répondant aux exigences de classification de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada.

Semences de base - Classe de semences désignée par l'OCDE comme la génération qui suit une semence pré-base. Normalement, elle est considérée au Canada comme l'équivalent de la classe Fondation et elle est utilisée pour produire une semence de classe Enregistrée ou Certifiée.

Semences de Sélectionneur - Semences reconnues par l'ACPS comme provenant d'une variété (cultivar) qui a été produite par un sélectionneur de plantes reconnu ou par un sélectionneur de plantes responsable du maintien de la variété dans des conditions ayant permis de conserver les caractéristiques propres à la variété. Elles sont la source des multiplications initiales et subséquentes de semences de classes pédigrées.

Semences Enregistrées - Descendance approuvée des semences des classes Sélectionneur, Select ou Fondation produites par les membres de l'ACPS et gérée de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales. Les semences Enregistrées sont classées et étiquetées par des personnes autorisées par l'ACIA, selon les exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les semences* du Canada.

Semences Fondation - Descendance approuvée des semences des classes Sélectionneur ou Select produites par un producteur de semences autorisé par l'ACPS pour la production de cette classe de semences et gérée de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales. Les semences sont classées par une personne autorisée par l'ACIA. Fondation est la plus haute classe pédigrée officielle des semences de commerce.

Semences pédigrées - Semences reconnues comme ayant la classe pédigrée quand elle provient d'une culture pédigrée. Les semences d'origine étrangère doivent être certifiées par une agence de certification étrangère reconnue par l'ACIA avant d'être reconnues comme semences pédigrées au Canada.

Semences pré-base - Classe de semences pédigrées de l'OCDE considérée au Canada comme l'équivalent des semences de Sélectionneur et servant à la production de semences de base ou de semences Fondation.

Semences Select – Descendance approuvée des semences des classes Sélectionneur ou Select produites par des producteurs autorisés par l'ACPS de manière à en conserver l'identité et la pureté variétales. Les semences Select peuvent être produites à partir de semences Select pendant un maximum de cinq générations de semences de Sélectionneur.

Semences souches ou parentales - Semences utilisées pour produire une culture admissible à la classe pédigrée.

Service d'inspection de culture de semences autorisé (SICSA) – Fournisseur de services qui a été autorisé par l'ACIA (gestionnaire national, Section des semences) et l'ACPS pour inspecter des cultures de semences pédigrées.

Son - Couches extérieures d'un grain de céréale éliminées par la mouture et qui se composent du péricarpe, du tégument et d'une couche d'aleurone.

Sonde à échantillonner - Sonde manuelle pour l'échantillonnage des semences.

Source identifiée (SI) – Classe de certification du matériel génétique prévariétal qui procure une garantie d'identité de tierce partie, habituellement pour les graminées fourragères vivaces indigènes, les légumineuses et les plantes herbacées non graminées produites à partir de populations souches non sélectionnées. Les étiquettes de la classe Source identifiée, délivrées par l'ACPS, identifient le lieu géographique d'origine de la collecte ou de la production qui a été déclaré par le sélectionneur de plantes responsable.

Station de sélection des plantes - Institution ou établissement où les variétés sont mises au point et où les semences de Sélectionneur sont produites et maintenues.

Stérilité mâle - Facteur héréditaire utile dans la production de semences hybrides, qui empêche la production d'un pollen viable.

Stigmate - Partie supérieure du pistil qui reçoit le pollen.

Stolons (stolonifères) - Plantes ayant des tiges latérales rampantes, sous ou à la surface du sol et qui produisent des bourgeons et de nouvelles plantes. Certaines portent des tubercules à leurs extrémités.

STSC – Société des technologistes de semences commerciales

Synchronisation - Synchronisation de la réceptivité de la plante mâle stérile à la production maximale de pollen du géniteur pour la pollinisation croisée dans la production d'une semence hybride.

Système de gestion de la qualité (SGQ) – Normes de qualité, procédures et responsabilités documentées et clairement définies d'une organisation.

Tégument - Enveloppe protectrice d'une graine ordinairement composée de téguments intérieurs et extérieurs. Se nomme aussi testa.

Tête (capitule) - Inflorescence sur un pédoncule et dont les unités florales sont étroitement groupées et entourées par des bractées semblables à une fleur, appelées involucre (p. ex., tournesol).

Transgénique – Se dit traditionnellement du fait d'avoir du matériel génétique qui a été introduit d'une autre espèce.

Travail du sol après récolte - Tout travail du terrain après la récolte qui incorporera les résidus de la récolte dans le sol de façon à ce que la détérioration de la semence empêchera la croissance spontanée de quelques plants dans la culture suivante.

Trifurqué – Se dit des barbes sur les glumes qui se terminent par diverses structures ressemblant à des ailes.

Variante - Toute semence ou plante qui : a) est distincte de la variété, mais survient naturellement à l'intérieur de la variété; b) est stable et prévisible avec un degré de fiabilité comparable aux autres variétés de la même espèce et à l'intérieur des tolérances connues et c) est décrite comme une variation de la variété officielle. Un variante n'est pas un hors-type et n'est considéré comme une impureté que s'il dépasse le niveau acceptable établi par le sélectionneur responsable.

Variété à pollinisation libre - Cultivar hétérogène résultant d'une culture à pollinisation croisée livrée à la pollinisation libre durant la production de semences (par opposition à un peuplement à croisement contrôlé).

Variété (cultivar) - Désigne un assemblage de plantes individuelles cultivées qui se distingue par des caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) importants pour l'usage désiré et qui les conserve au cours de multiplications subséquentes. La variété est uniforme, stable et peut être reproduite.

Végétaux ayant des caractères nouveaux (VCN) – Variété ou génotype de plantes ayant des caractéristiques qui ne démontrent aucune ressemblance ou équivalence significative à celles présentes chez une population distincte et stable d'une espèce de semences cultivée au Canada et ayant été intentionnellement sélectionnés, créés ou introduits dans une population de cette espèce par suite d'un changement génétique spécifique.

Vernalisation - Exposition de semences et de plantules à des températures froides et à une photopériode différente pour induire la floraison sans développement de la plante, en particulier chez le blé d'hiver et l'orge d'hiver.

Verse - Inclinaison des tiges d'une culture, par rapport à la position dressée.

Vigueur - Vitalité ou pouvoir de germination, en particulier dans des conditions défavorables.

Vigueur hybride - Augmentation de la vigueur des hybrides par rapport à celle de leurs parents autogames; aussi connue comme hétérosis.

Vivace - Plante qui produit une pousse végétative, année après année, sans qu'il soit nécessaire de réensemencer.

Voies de passage - Couloirs non ensemencés, à distance égale, établis dans un champ au moment de l'ensemencement pour faciliter le passage des tracteurs et l'application de produits chimiques et d'engrais.

ANNEXE D

LISTE DES CULTURES DE SEMENCES ET NOMS BOTANIQUES

Agropyre à crête Fairway- *Agropyron cristatum* (L.) Gaertner**Agropyre à crête ordinaire**- *Agropyron desertorum* (Fisher ex Link) Schult.**Agropyre à épi inerme**- *Agropyron spicatum* (Pursh) Scribn. J.G. Smith f. *inerme* (Scribn. & J.G. Smith) Beetle**Agropyre à barbes**- *Agropyron subsecundum***Agropyre de l'Ouest**- *Agropyron smithii* Rydb**Agropyre de Sibérie**- *Agropyron sibiricum* (Wild.) Beauv.**Agropyre des rives**- *Agropyron riparium* Scribn. & Smith**Agropyre du Nord**- *Agropyron dasystachyum* (Hook.) Scribn.**Agropyre élevé**- *Agropyron elongatum* (Host) Beauv.**Agropyre grêle**- *Agropyron trachycaulum* (Link) Malte ex. H.F. Lewis**Agropyre intermédiaire**- *Agropyron intermedium* (Host) Beauv.**Agropyre pubescent**- *Agropyron trichophorum* (Link) Richter**Agrostide blanche**- *Agrostis gigantea* Roth (= *A. alba* auct.)**Agrostide commune ou fine**- *Agrostis capillaris* L. (= *A. tenuis* Sibth.)**Agrostide des chiens**- *Agrostis canina* L.**Agrostide traçante**- *Agrostis stolonifera* L. (= *A. palustris* Hudson)**Alpiste des Canaries**- *Phalaris canariensis* L.**Alpiste roseau**- *Phalaris arundinacea* L.**Aneth**- *Anethum graveolens* L.**Arachide**- *Arachis hyogea* L.**Astragale du Canada**- *Astragalus canadensis***Astragale pois chiche**- *Astragalus cicer* L.**Avoine**- *Avena sativa* L.**Avoine de Hooker**- *Helictotrichon hookeri***Avoine élevée**- *Arrhenatherum elatius* (L.) Beauv. ex J. & K. Presl.**Barbon à balais**- *Schizachyrium scoparium* (Michx.) Nash**Barbon de Gérald**- *Andropogon gerardii***Betterave**- *Beta vulgaris* L.**Betterave à sucre**- *Beta vulgaris* L. var. *saccharifera* Lange

Blé amidonnier- *Triticum dicoccon* Schrank**Blé commun (cultivé)**- *Triticum aestivum* L. emend. Fiori et Paol**Blé dur**- *Triticum durum* Desf**Boutelou grêle**- *Bouteloua gracilis***Brome cilié**- *Bromus ciliatus***Brome de Richardson**- *Bromus richardsonii* Link**Brome des prés**- *Bromus biebersteinii* Roem. & Schult.**Brome doux**- *Bromus carinatus* Hook. et Arn.**Brome incliné**- *Bromus porteri* (Coul.) Nash.**Brome inerme**- *Bromus inermis* Leysser**Caméline**- *Camelina sativa* L.**Canola**- *Brassica napus* L.
- *Brassica rapa* L.
- Canola de qualité *Brassica juncea***Carthame**- *Carthamus tinctorius* L.**Chanvre (industriel)**- *Cannabis* L.**Chou frisé ou chou vert**- *Brassica oleracea* L. var. *acephala* DC.**Colza, colza oléagineux incluant canola**- *Brassica rapa* L. (type lustré)
- *Brassica napus* L. (type Argentin)**Coriandre**- *Coriandrum* L.**Coronille à fleurs panachées**- *Coronilla varia* L.**Crételle des prés**- *Cynosurus cristatus* L.**Dactyle pelotonné**- *Dactylis glomerata* L.**Dalée blanche**- *Dalea candidum***Dalée violette**- *Dalea purpureum* Ventenat**Élyme de Russie**- *Elymus juceus* Fischer**Élyme étroite**- *Elymus angustus* Trin.**Élyme innové**- *Elymus innovatus***Engrain (blé Einkorn)**- *Triticum monococcum***Épeautre**- *Triticum spelta***Fenugrec**- *Trigonella* L.**Fétuque à feuilles fines**- *Festuca tenuifolia* Sibth (= *F. ovina* L. var. *tenuifolia* (Sibth.) Dumort.) = (*F. capillata* Lam.)**Fétuque de Hall**- *Festuca hallii* (Vasey) Piper**Fétuque des prés**- *Festuca pratensis* Hudson**Fétuque durette**- *Festuca longifolia* Thuill. (= *F. ovina* L. var. *durisucula* auct. amer.)**Fétuque élevée**- *Festuca arundinacea* Schreb.

Fétuque ovine- *Festuca ovina* L.**Fétuque rouge gazonnante**- *Festuca rubra* L. var. *commutata* Gaudin**Fétuque rouge et fétuque rouge traçante**- *Festuca rubra* L. var. *rubra***Fétuque rude**- *Festuca hallii* (Vasey) Piper**Fléole des prés (mil)**- *Phleum pratense* L.**Fléole des prés (de type nain)**- *Phleum bertolonii* DC. (= *P. nodosum* auct.)**Gourgane et féverole**- *Vicia faba* L.**Haricot ambérique**- *Vigna radiata* (L.) Wilczek var. *radiata***Haricot de grande culture ou de jardin**- *Phaseolus vulgaris* L.**Herbe du Soudan**- *Sorghum sudanese* (Piper) Stapf**Ivraie annuel (multiflore et type fluorescent)**- *Lolium multiflorum* Lam.**Ivraie vivace (ray-grass)**- *Lolium perenne* L.**Jonc des sables**- *Calamovilfa longifolia* (Hook.) Scribn.**Keulérie à crête**- *Koeleria macrantha* (Ledeb.) J.A. Schultes**Lentille**- *Lens culinaris* Medikus**Lin oléagineux**- *Linum usitatissimum* L.**Lotier corniculé**- *Lotus corniculatus* L.**Lupin de grande culture**- *Lupinus* spp.**Lupuline**- *Medicago lupulina* L.**Luzerne**- *Medicago sativa* L. (incl. *M. sativa* L. ssp. *falcata* (L.) Arcangeli)**Maïs de grande culture**- *Zea mays* L.**Moutarde blanche (=jaune)**- *Sinapsis alba* (= *B. hirta* Moench)**Moutarde d'Abyssinie**- *Brassica carinata* L.**Moutarde de l'Inde**- *Brassica juncea* (L.) Czern. & Coss.**Moutarde noire**- *Brassica nigra* (L.) Koch**Orge à deux rangs**- *Hordeum vulgare* L. convar. *distichon* Alef.**Orge à six rangs**- *Hordeum vulgare* L. convar. *hexastichon* Alef.**Oryzope hyménoïde (riz indien)**- *Achnatherum hymenoides***Pâturin annuel**- *Poa annua* L.**Pâturin comprimé**- *Poa compressa* L.**Pâturin des bois**- *Poa nemoralis* L.**Pâturin des marais**- *Poa palustris* L.**Pâturin des prés**- *Poa pratensis* L.**Pâturin rude**- *Poa trivialis* L.

Pois à vache

- *Vigna unguiculata* (L.) Walpers ssp.
unguiculata

Pois chiche

- *Cicer arietinum* L.

Pois de grande culture

- *Pisum sativum* L.

Radis

- *Taphanus sativus* L.

Ray-grass intermédiaire

- *Lolium hybridum* Huskn.

Rutabaga (navet)

- *Brassica napus* L. var. *apobrassica* (L.)
Reichb.

Sainfoin

- *Onobrychis viciifolia* Scop.

Sainfoin alpin

- *Hedysarum alpinum* L.

Sarrasin commun

- *Fagopyrum esculentum* Moench

Sarrasin de Tartarie

- *Fagopyrum tataricum* (L.) Gaertner

Seigle

- *Secale cereale* L.

Soya

- *Glycine max* (L.) Merrill

Sorgho commun

- *Sorghum bicolor* (L.) Moench & (=S.
vulgare Pers.), *S. almum* Parodi

Spartine pectinée

- *Spartina pectinata*

Stipe chevelue

- *Hesperostipa comata*

Stipe sparte

- *Stipa Spartea* Trin.
viridulla)

Stipe verte

- *Nasella viridula* (anciennement *Stipa*

Tabac (jaune et Burley)

- *Nicotiana tabacum* L.

Tournesol

- *Helianthus annus* L.

Trèfle d'alsike

- *Trifolium hybridum* L.

Trèfle blanc

- *Trifolium repens* L.

Trèfle de Perse

- *Trifolium resupinatum* L.

Trèfle d'odeur ou mélilot (fleurs blanches)

- *Melilotus alba* Medikus

Trèfle d'odeur ou mélilot (fleurs jaunes)

- *Melilotus officinalis* (L.) Pallas

Trèfle incarnat

- *Trifolium incarnatum*

Trèfle rouge

- *Trifolium pratense* L.

Trèfle souterrain

- *Trifolium subterraneum* L.

Triticale

- X *Triticosecale* Wittmack

Vulpin des prés

- *Alopecurus pratensis* L.

Vulpin traçant

- *Alopecurus arundinaceus* Poiret